
ASSEMBLÉE NATIONALE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14^e Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	9191
2. Liste des questions écrites signalées	9193
3. Questions écrites (du n° 100426 au n° 100550 inclus)	9194
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	9194
<i>Index analytique des questions posées</i>	9198
Premier ministre	9204
Affaires sociales et santé	9204
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9214
Aménagement du territoire, ruralité et collectivités territoriales	9217
Anciens combattants et mémoire	9217
Budget et comptes publics	9218
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	9219
Culture et communication	9220
Défense	9222
Développement et francophonie	9227
Économie et finances	9228
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	9230
Enseignement supérieur et recherche	9232
Environnement, énergie et mer	9232
Familles, enfance et droits des femmes	9234
Fonction publique	9235
Industrie	9236
Intérieur	9236
Justice	9240
Logement et habitat durable	9241
Outre-mer	9243
Personnes âgées et autonomie	9243
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	9244
Transports, mer et pêche	9244

Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	9246
4. Réponses des ministres aux questions écrites	9247
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	9247
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	9248
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	9250
Affaires étrangères et développement international	9253
Agriculture, agroalimentaire et forêt	9253
Collectivités territoriales	9257
Défense	9258
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	9259
Environnement, énergie et mer	9263
Intérieur	9265
Justice	9282
Personnes âgées et autonomie	9283

1. Liste de rappel des questions écrites

publiées au Journal officiel n° 36 A.N. (Q.) du mardi 6 septembre 2016 (n°s 98645 à 98769) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.

AFFAIRES EUROPÉENNES

N°s 98719 Mme Luce Pane ; 98759 Guénaél Huet.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

N°s 98654 Joël Giraud ; 98663 Mme Laure de La Raudière ; 98683 Marc Laffineur ; 98711 Erwann Binet ; 98724 Jacques Péliard ; 98725 Mme Marie-Louise Fort ; 98726 Mme Edith Gueugneau ; 98727 Bernard Perrut ; 98728 Lionel Tardy ; 98729 Jean-Frédéric Poisson ; 98731 Frédéric Barbier ; 98733 Mme Edith Gueugneau ; 98734 Philippe Le Ray ; 98735 Pascal Terrasse ; 98736 Paul Salen ; 98737 Serge Bardy ; 98738 Mme Delphine Batho ; 98739 Mme Laure de La Raudière.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 98646 Paul Salen ; 98660 Dominique Potier ; 98721 Guénaél Huet.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

N° 98695 Yves Blein.

9191

BUDGET ET COMPTES PUBLICS

N° 98679 Paul Salen.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 98667 Jean-Marie Sermier ; 98669 Jean-Marie Sermier ; 98763 Paul Salen.

COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 98762 Bernard Perrut.

CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 98656 Dominique Potier ; 98657 Lionel Tardy ; 98704 Mme Laurence Arribagé ; 98705 Alain Marleix ; 98706 François Vannson ; 98707 Philippe Gosselin.

DÉFENSE

N° 98696 Paul Salen.

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

N°s 98717 Christophe Premat ; 98760 Christophe Premat.

ÉCONOMIE ET FINANCES

N^{os} 98655 Daniel Boisserie ; 98658 Mme Luce Pane ; 98659 Daniel Boisserie ; 98680 Yannick Moreau ; 98686 Mme Sylvie Tolmont ; 98687 Luc Belot ; 98688 Guénhaël Huet ; 98690 Luc Belot ; 98691 André Santini ; 98692 Paul Salen ; 98694 Bernard Reynès ; 98712 Martial Saddier ; 98714 Guénhaël Huet ; 98715 Julien Dive ; 98732 Mme Marie-Louise Fort ; 98769 Patrick Hetzel.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^{os} 98673 Mme Luce Pane ; 98675 Bernard Perrut ; 98676 Alain Leboeuf ; 98677 Dominique Potier ; 98678 Christophe Premat ; 98697 Mme Michèle Tabarot.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

N^o 98674 Mme Luce Pane.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

N^{os} 98668 Mme Edith Gueugneau ; 98672 Paul Salen.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

N^{os} 98664 Mme Luce Pane ; 98720 Luc Belot.

FONCTION PUBLIQUE

N^o 98684 Mme Odile Saugues.

INTÉRIEUR

N^{os} 98652 Laurent Furst ; 98671 Nicolas Dupont-Aignan ; 98698 Franck Marlin ; 98700 Alfred Marie-Jeanne ; 98701 Stéphane Demilly ; 98702 Fernand Siré ; 98703 Jacques Cresta ; 98713 Mme Annie Genevard ; 98753 Lionel Tardy ; 98754 Mme Luce Pane ; 98755 Bernard Perrut ; 98756 Mme Marianne Dubois ; 98757 Franck Marlin ; 98766 Mme Nathalie Kosciusko-Morizet.

JUSTICE

N^{os} 98681 Franck Marlin ; 98758 Mme Laure de La Raudière ; 98761 Lionel Tardy.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

N^{os} 98693 Charles de La Verpillière ; 98699 Alfred Marie-Jeanne ; 98718 Mme Luce Pane.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

N^{os} 98764 Philippe Le Ray ; 98765 Philippe Le Ray ; 98767 Stéphane Demilly ; 98768 Mme Marianne Dubois.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

N^{os} 98653 Jean-Michel Villaumé ; 98685 Mme Luce Pane ; 98730 Bernard Perrut.

2. Liste des questions écrites signalées

*Questions écrites auxquelles une réponse doit être apportée au plus tard
le jeudi 17 novembre 2016*

N^{os} 51612 de M. Jean-Louis Costes ; 66929 de M. Dominique Baert ; 84759 de M. Pierre Morange ; 92976 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 94907 de M. Bernard Accoyer ; 96287 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 96361 de M. Alain Bocquet ; 96784 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 96791 de M. Yannick Favennec ; 97463 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 97471 de M. Jean-Luc Warsmann ; 97574 de M. Xavier Breton ; 97684 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 97963 de M. Philippe Gosselin ; 98085 de M. Alain Tourret ; 98188 de M. Guillaume Chevrollier ; 98238 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 98298 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 98299 de M. Pierre-Yves Le Borgn' ; 98606 de Mme Karine Daniel ; 98612 de Mme Monique Rabin ; 98625 de M. Alain Ballay ; 98632 de Mme Marie-Noëlle Battistel ; 98634 de M. Frédéric Barbier ; 98636 de M. Frédéric Barbier.

3. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

A

- Albarello (Yves) : 100457, Défense (p. 9226).**
Allain (Brigitte) Mme : 100532, Affaires sociales et santé (p. 9213).
André (François) : 100546, Transports, mer et pêche (p. 9245).
Auroi (Danielle) Mme : 100504, Développement et francophonie (p. 9227).
Aylagas (Pierre) : 100544, Transports, mer et pêche (p. 9245).

B

- Barbier (Jean-Pierre) : 100509, Culture et communication (p. 9221).**
Beaubatie (Catherine) Mme : 100526, Affaires sociales et santé (p. 9212).
Berrios (Sylvain) : 100462, Budget et comptes publics (p. 9218).
Blein (Yves) : 100542, Budget et comptes publics (p. 9219).
Bleunven (Jean-Luc) : 100501, Affaires sociales et santé (p. 9210).
Bocquet (Alain) : 100456, Défense (p. 9225) ; 100529, Affaires sociales et santé (p. 9213) ; 100550, Transports, mer et pêche (p. 9245).
Borgel (Christophe) : 100522, Justice (p. 9241).
Bouchet (Jean-Claude) : 100515, Affaires sociales et santé (p. 9211) ; 100549, Premier ministre (p. 9204).
Bouillon (Christophe) : 100464, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9215) ; 100510, Culture et communication (p. 9221) ; 100513, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9216).
Buis (Sabine) Mme : 100520, Logement et habitat durable (p. 9242).
Buisine (Jean-Claude) : 100535, Intérieur (p. 9239).

C

- Carvalho (Patrice) : 100490, Affaires sociales et santé (p. 9210).**
Censi (Yves) : 100434, Affaires sociales et santé (p. 9205) ; 100441, Environnement, énergie et mer (p. 9232).
Chatel (Luc) : 100466, Environnement, énergie et mer (p. 9233).
Cherki (Pascal) : 100460, Défense (p. 9227) ; 100505, Culture et communication (p. 9220) ; 100539, Intérieur (p. 9240).
Chevrollier (Guillaume) : 100482, Affaires sociales et santé (p. 9208).
Colas (Romain) : 100471, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9231).

D

- Decool (Jean-Pierre) : 100455, Défense (p. 9225).**
Deflesselles (Bernard) : 100518, Logement et habitat durable (p. 9241).
Delcourt (Guy) : 100431, Budget et comptes publics (p. 9218) ; 100527, Affaires sociales et santé (p. 9212).
Dellerie (Jacques) : 100531, Affaires sociales et santé (p. 9213).
Dhuicq (Nicolas) : 100472, Affaires sociales et santé (p. 9207) ; 100481, Fonction publique (p. 9235).

Dive (Julien) : 100528, Affaires sociales et santé (p. 9212).

Dubois (Marianne) Mme : 100448, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9220) ; 100530, Affaires sociales et santé (p. 9213).

Dumas (William) : 100536, Intérieur (p. 9239).

Dupont-Aignan (Nicolas) : 100496, Intérieur (p. 9237).

F

Fabre (Marie-Hélène) Mme : 100488, Économie et finances (p. 9229).

Faure (Olivier) : 100478, Familles, enfance et droits des femmes (p. 9234).

Féron (Hervé) : 100470, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9230) ; 100474, Affaires sociales et santé (p. 9208) ; 100483, Affaires sociales et santé (p. 9208) ; 100492, Économie et finances (p. 9229) ; 100502, Affaires sociales et santé (p. 9210).

Folliot (Philippe) : 100480, Familles, enfance et droits des femmes (p. 9235).

Fromion (Yves) : 100461, Défense (p. 9227).

G

Genevard (Annie) Mme : 100458, Anciens combattants et mémoire (p. 9218) ; 100493, Économie et finances (p. 9230).

Gille (Jean-Patrick) : 100429, Anciens combattants et mémoire (p. 9217).

Ginesy (Charles-Ange) : 100459, Défense (p. 9226) ; 100514, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9216).

Gomes (Philippe) : 100499, Outre-mer (p. 9243).

Guibal (Jean-Claude) : 100454, Défense (p. 9225).

H

Hillmeyer (Francis) : 100445, Premier ministre (p. 9204) ; 100497, Intérieur (p. 9237).

Huyghe (Sébastien) : 100438, Affaires sociales et santé (p. 9206) ; 100450, Défense (p. 9223) ; 100537, Intérieur (p. 9239).

J

Jégo (Yves) : 100442, Économie et finances (p. 9228) ; 100507, Culture et communication (p. 9221).

L

La Verpillière (Charles de) : 100473, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9215).

Lambert (Jérôme) : 100453, Défense (p. 9224).

Laurent (Jean-Luc) : 100476, Intérieur (p. 9236).

Le Borgn' (Pierre-Yves) : 100500, Intérieur (p. 9238).

Le Déaut (Jean-Yves) : 100525, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9231).

Le Vern (Marie) Mme : 100479, Familles, enfance et droits des femmes (p. 9234) ; 100506, Culture et communication (p. 9220) ; 100523, Culture et communication (p. 9222).

Ledoux (Vincent) : 100428, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9215).

Lefait (Michel) : 100541, Affaires sociales et santé (p. 9214).

Louwagie (Véronique) Mme : 100430, Anciens combattants et mémoire (p. 9217) ; 100465, Transports, mer et pêche (p. 9244).

M

Marcangeli (Laurent) : 100451, Défense (p. 9223) ; 100548, Culture et communication (p. 9222).

Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 100475, Intérieur (p. 9236).

Marlin (Franck) : 100432, Affaires sociales et santé (p. 9204).

Marsac (Jean-René) : 100427, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9214) ; 100463, Environnement, énergie et mer (p. 9232).

Marty (Alain) : 100439, Affaires sociales et santé (p. 9207).

Meunier (Philippe) : 100487, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 9244) ; 100538, Transports, mer et pêche (p. 9245).

N

Nachury (Dominique) Mme : 100440, Affaires sociales et santé (p. 9207).

Noguès (Philippe) : 100495, Environnement, énergie et mer (p. 9233) ; 100534, Intérieur (p. 9238).

O

Ollier (Patrick) : 100444, Justice (p. 9240).

P

Pane (Luce) Mme : 100489, Transports, mer et pêche (p. 9244).

Pélissard (Jacques) : 100468, Environnement, énergie et mer (p. 9233) ; 100517, Logement et habitat durable (p. 9241).

Poletti (Bérengère) Mme : 100426, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9214).

Pons (Josette) Mme : 100543, Intérieur (p. 9240).

Priou (Christophe) : 100446, Économie et finances (p. 9228) ; 100494, Affaires sociales et santé (p. 9210).

R

Rohfritsch (Sophie) Mme : 100435, Affaires sociales et santé (p. 9205) ; 100485, Affaires sociales et santé (p. 9209) ; 100516, Affaires sociales et santé (p. 9211).

Romagnan (Barbara) Mme : 100491, Économie et finances (p. 9229) ; 100524, Affaires sociales et santé (p. 9211).

S

Salen (Paul) : 100443, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 9219).

Salles (Rudy) : 100540, Affaires sociales et santé (p. 9214).

Sebaoun (Gérard) : 100477, Intérieur (p. 9237).

Sermier (Jean-Marie) : 100437, Affaires sociales et santé (p. 9206).

Sturni (Claude) : 100521, Logement et habitat durable (p. 9242).

Suguenot (Alain) : 100447, Économie et finances (p. 9228) ; 100452, Défense (p. 9224) ; 100511, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9215).

T

Tardy (Lionel) : 100484, Affaires sociales et santé (p. 9209).

U

Untermaier (Cécile) Mme : 100469, Économie et finances (p. 9229).

V

Valax (Jacques) : 100433, Affaires sociales et santé (p. 9205) ; **100486**, Affaires sociales et santé (p. 9209).

Verchère (Patrice) : 100508, Culture et communication (p. 9221) ; **100545**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9216).

Vitel (Philippe) : 100436, Affaires sociales et santé (p. 9206) ; **100449**, Défense (p. 9222) ; **100512**, Environnement, énergie et mer (p. 9234).

W

Wauquiez (Laurent) : 100498, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9231) ; **100503**, Intérieur (p. 9238) ; **100519**, Logement et habitat durable (p. 9242) ; **100533**, Intérieur (p. 9238).

Weiten (Patrick) : 100467, Industrie (p. 9236).

Z

Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 100547, Logement et habitat durable (p. 9242).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

A

Agriculture

Agriculteurs – *soutien – mesures*, 100426 (p. 9214).

PAC – *surfaces d'intérêt écologique – réglementation*, 100427 (p. 9214).

Agroalimentaire

Abattage – *vaches gestantes – réglementation*, 100428 (p. 9215).

Anciens combattants et victimes de guerre

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 100429 (p. 9217).

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 100430 (p. 9217).

Associations

Associations à but non lucratif – *régime fiscal – perspectives*, 100431 (p. 9218).

Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *remboursement – réglementation*, 100432 (p. 9204) ; *seniors – perspectives*, 100433 (p. 9205).

Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage – *prothèses auditives – remboursement*, 100434 (p. 9205) ; 100435 (p. 9205).

Prise en charge – *centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement*, 100436 (p. 9206) ; 100437 (p. 9206) ; 100438 (p. 9206) ; 100439 (p. 9207) ; 100440 (p. 9207).

Automobiles et cycles

Deux-roues motorisés – *émissions polluantes – réglementation*, 100441 (p. 9232).

C

Chambres consulaires

Chambres de commerce et d'industrie – *financement – perspectives*, 100442 (p. 9228).

Chambres de métiers et de l'artisanat – *ressources – perspectives*, 100443 (p. 9219).

Commerce et artisanat

Contrats – *droits des contrats – réforme – champ d'application*, 100444 (p. 9240).

Débits de tabac – *revendications*, 100445 (p. 9204).

Impôts et taxes – *sociétés coopératives – crédit d'impôt compétitivité emploi – réglementation*, 100446 (p. 9228).

Communes

Ressources – *dotations nationales de péréquation – perspectives*, 100447 (p. 9228).

Consommation

Sécurité – *batteries au lithium – risques d'explosion – lutte et prévention*, 100448 (p. 9220).

D

Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 100449 (p. 9222) ; 100450 (p. 9223) ; 100451 (p. 9223) ; 100452 (p. 9224) ; 100453 (p. 9224) ; 100454 (p. 9225) ; 100455 (p. 9225) ; 100456 (p. 9225) ; 100457 (p. 9226) ; 100458 (p. 9218) ; 100459 (p. 9226) ; 100460 (p. 9227).

Défense

Armée – *militaires tués en opération – capital décès – partage – modalités*, 100461 (p. 9227).

E

Eau

Agences de l'eau – *financement – perspectives*, 100462 (p. 9218).

Assainissement – *assainissement non collectif – réglementation*, 100463 (p. 9232).

Élevage

Bovins – *naissances – enregistrement – délai de notification*, 100464 (p. 9215).

Équidés – *transport des chevaux – camion – réglementation*, 100465 (p. 9244).

Énergie et carburants

Carburants – *gazole – taxation*, 100466 (p. 9233).

Électricité – *RTE – ouverture du capital – perspectives*, 100467 (p. 9236).

Recherche – *permis d'exploration d'hydrocarbures – perspectives*, 100468 (p. 9233).

Enfants

Crèches et garderies – *crèches d'entreprise – crédit d'impôt – maintien*, 100469 (p. 9229).

Enseignement maternel et primaire : personnel

Professeurs des écoles – *concours – listes complémentaires – perspectives*, 100470 (p. 9230).

Enseignement secondaire

Baccalauréat – *redoublement – notes – conservation – perspectives*, 100471 (p. 9231).

Entreprises

Comités d'entreprise – *aides et avantages – fiscalité*, 100472 (p. 9207).

Environnement

Protection – *insectes ravageurs – lutte et prévention*, 100473 (p. 9215).

Établissements de santé

Hôpitaux psychiatriques – *moyens – perspectives*, 100474 (p. 9208).

Étrangers

Demandeurs d'asile – *politiques communautaires*, 100475 (p. 9236).

Immigration – *Calais – perspectives*, 100476 (p. 9236).

Santé – *étudiants – visite médicale – perspectives*, 100477 (p. 9237).

F

Famille

Adoption – *adoption internationale – perspectives*, 100478 (p. 9234) ; 100479 (p. 9234) ; 100480 (p. 9235).

Fonction publique de l'État

Catégorie A – *ingénieurs de l'État – perspectives*, 100481 (p. 9235).

Fonction publique hospitalière

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 100482 (p. 9208).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 100483 (p. 9208) ; 100484 (p. 9209) ; 100485 (p. 9209).

H

Handicapés

Aveugles et malvoyants – *paiement par carte bancaire – adaptation – perspectives*, 100486 (p. 9209).

Établissements – *capacités d'accueil*, 100487 (p. 9244).

I

Impôt sur le revenu

Quotient familial – *anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution*, 100488 (p. 9229).

Impôts et taxes

Exonération – *artisans bateliers – cessions – perspectives*, 100489 (p. 9244) ; 100490 (p. 9210).

Politique fiscale – *dons de produits alimentaires – dispositif incitatif*, 100491 (p. 9229) ; 100492 (p. 9229) ; 100493 (p. 9230).

Taxe sur les tabacs – *augmentation – conséquences*, 100494 (p. 9210).

M

Mer et littoral

Sauvetage en mer – *port du gilet de sauvetage – réglementation*, 100495 (p. 9233).

Ministères et secrétariats d'État

Budget : services extérieurs – *douanes – restructuration – perspectives*, 100496 (p. 9237).

Mort

Cimetières – *monuments funéraires – hauteur – réglementation*, 100497 (p. 9237).

O

Ordre public

Terrorisme – *fichier des personnes recherchées – fiches S –*, 100498 (p. 9231).

Outre-mer

Aides de l'État – *formation – perspectives*, 100499 (p. 9243).

P

Papiers d'identité

Sécurité – *fichier TES – perspectives*, 100500 (p. 9238).

Personnes âgées

Établissements d'accueil – *EHPAD – médecins coordonnateurs – réglementation*, 100501 (p. 9210).

Pharmacie et médicaments

Médicaments – *accidents médicamenteux – indemnisation – statistiques*, 100502 (p. 9210).

Police

Personnel – *conditions de travail – perspectives*, 100503 (p. 9238).

Politique extérieure

Aide au développement – *crédits – répartition*, 100504 (p. 9227).

Presse et livres

Édition – *correcteurs – rémunération*, 100505 (p. 9220).

Presse – *presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences*, 100506 (p. 9220) ; 100507 (p. 9221) ; 100508 (p. 9221) ; 100509 (p. 9221) ; 100510 (p. 9221).

Produits dangereux

Produits phytosanitaires – *utilisation – réglementation*, 100511 (p. 9215) ; 100512 (p. 9234) ; 100513 (p. 9216) ; 100514 (p. 9216).

Professions de santé

Infirmiers – *revendications*, 100515 (p. 9211).

Infirmiers anesthésistes – *rémunération – revalorisation*, 100516 (p. 9211).

Professions immobilières

Diagnostiqueurs immobiliers – *certification de compétences – renouvellement*, 100517 (p. 9241) ; 100518 (p. 9241) ; 100519 (p. 9242) ; 100520 (p. 9242) ; 100521 (p. 9242).

Professions libérales

Réglementation – *notaires – libre installation – perspectives*, 100522 (p. 9241).

Statut – *professions réglementées – guides conférenciers*, 100523 (p. 9222).

R

Retraites : généralités

Caisses – *relations avec les assurés – rapport – préconisations*, 100524 (p. 9211).

Montant – *bonification pour enfant – réglementation*, 100525 (p. 9231).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 100526 (p. 9212).

Risques professionnels

Accidents du travail et maladies professionnelles – *barèmes d'indemnisation – perspectives*, 100527 (p. 9212).

S

Santé

Autisme – *prise en charge*, 100528 (p. 9212).

Cancer – *traitements – enfants – perspectives*, 100529 (p. 9213).

Cancer du sein – *lutte et prévention*, 100530 (p. 9213).

Soins et maintien à domicile – *baisses tarifaires – conséquences*, 100531 (p. 9213).

Vaccinations – *consultation nationale – mise en œuvre*, 100532 (p. 9213).

Sécurité publique

Gendarmerie et police – *moyens – perspectives*, 100533 (p. 9238).

Sapeurs-pompiers – *effectifs – moyens*, 100534 (p. 9238) ; *pension – réglementation*, 100535 (p. 9239) ; 100536 (p. 9239).

Surveillance des plages – *CRS maîtres-nageurs sauveteurs – moyens – perspectives*, 100537 (p. 9239).

Sécurité routière

Accidents – *mortalité – statistiques*, 100538 (p. 9245).

Permis de conduire – *récupération de points – stage*, 100539 (p. 9240).

Sécurité sociale

Caisses – *CNSA – recettes – utilisation*, 100540 (p. 9214).

Gestion – *conseils de gestion – membres – perspectives*, 100541 (p. 9214).

T

Tourisme et loisirs

Hôtellerie et restauration – *concurrence – réglementation*, 100542 (p. 9219).

Transports aériens

Aéroports – *aéroports varois – perspectives*, 100543 (p. 9240).

Transports ferroviaires

Transport de voyageurs – *trains de nuit – suppression*, 100544 (p. 9245).

TVA

Taux – *équidés* – *politiques communautaires*, 100545 (p. 9216).

U

Union européenne

États membres – *Royaume-Uni* – *perspectives*, 100546 (p. 9245).

Urbanisme

Expropriation – *indemnités* – *réglementation*, 100547 (p. 9242).

Réglementation – *lotissement* – *permis d'aménager* – *perspectives*, 100548 (p. 9222).

V

Voirie

Autoroutes – *plan de relance* – *financement*, 100549 (p. 9204) ; 100550 (p. 9245).

Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Commerce et artisanat

(débits de tabac – revendications)

100445. – 8 novembre 2016. – Les amendements de suppression des articles 16 et 17 du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2017 n'ayant pas été repris par le Gouvernement, **M. Francis Hillmeyer** interroge **M. le Premier ministre** sur les mesures interministérielles qu'il compte prendre pour soutenir les buralistes frontaliers. Ceux-ci subissent, en effet, une « double peine » car en plus de la mise en place des paquets neutres, les deux nouvelles mesures fiscales sur le tabac les touchent particulièrement en tant que frontaliers déjà fragilisés par la « concurrence déloyale » des marchés parallèles. Aussi, il lui demande - dans le cadre du contrat d'avenir en cours de négociation avec eux- de prendre des mesures concrètes pour soutenir les départements en difficulté et pour lutter à l'échelle nationale contre le marché parallèle (achats transfrontaliers, contrebande et contrefaçons). En effet, la hausse des prix du tabac est inefficace dans les zones frontalières si elle n'est pas accompagnée de contrôles douaniers, d'une lutte claire contre le marché noir et d'une harmonisation des politiques européennes en la matière.

Voirie

(autoroutes – plan de relance – financement)

100549. – 8 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** concernant l'annonce d'un nouveau plan de relance relatif à l'augmentation des péages autoroutiers à la charge des collectivités et donc des usagers. Après un plan autoroutier de 3,3 milliards d'euros initié en 2015, le Gouvernement vient d'annoncer l'investissement d'un milliard d'euros supplémentaires supporté par les collectivités, et donc par conséquent les contribuables et les usagers. Cette annonce pose de nombreuses questions, et notamment l'objectif recherché. Il est évoqué des travaux sur les échangeurs et autres aménagements environnementaux. On est en droit de se demander en quoi consistait le précédent plan de 3,3 milliards d'euros si ce n'est pour ce type d'aménagements, qui auraient dû être prévus dans le cahier des charges des contrats de concession conclus avec l'État et de se demander à quelles sociétés concessionnaires ce plan était destiné. Le poste concernant les infrastructures constitue une des principales dépenses d'exploitation des entreprises de transport routier, allant jusqu'à représenter 25 % du coût sur certains itinéraires. Une augmentation des tarifs autoroutiers détériore donc encore davantage la compétitivité des entreprises, face à des concurrents n'utilisant pas obligatoirement les autoroutes françaises et en particulier les véhicules utilitaires légers dits VUL. Il souhaiterait avoir des informations sur les conditions de choix et d'attribution des plans de soutien au réseau autoroutier, étant donné qu'il n'y a aucune concertation des usagers et notamment des représentants des professionnels du transport routier et alors même qu'est dénoncée la rente constituée par les péages pour les sociétés concessionnaires.

AFFAIRES SOCIALES ET SANTÉ

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 64179 Olivier Audibert Troin ; 67132 Olivier Audibert Troin ; 73411 Joaquim Pueyo ; 76060 Olivier Audibert Troin ; 78311 Joaquim Pueyo ; 87966 Olivier Audibert Troin ; 89344 Olivier Audibert Troin ; 92704 Joaquim Pueyo ; 94970 Joaquim Pueyo ; 95194 Jérôme Lambert ; 95744 Jean-Marie Sermier ; 96862 Joaquim Pueyo ; 98279 Lionel Tardy.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – remboursement – réglementation)

100432. – 8 novembre 2016. – **M. Franck Marlin** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les difficultés engendrées, pour les patients, par le plafonnement des compléments santé. Entrée

en vigueur au 1^{er} janvier 2016, cette réforme a instauré un plafonnement du remboursement des actes et consultations des médecins pratiquant les dépassements d'honoraires, en opérant une distinction selon que le praticien consulté a adhéré ou non au contrat d'accès aux soins (CAS), et cela même si le contrat d'origine prévoyait des garanties supérieures. Si l'objectif des pouvoirs publics, avec la mise en place des contrats responsables, était l'encadrement des dépassements des honoraires pratiqués, force est de constater que les patients ont vu leur reste à charge considérablement augmenter. En effet, à l'heure où la désertification médicale ne cesse de se développer, y compris dans les zones urbaines et périurbaines, les patients n'ont que peu de choix, quand il existe, en matière de praticien adhérent ou non au contrat d'accès aux soins. Consécutivement, les patients, notamment les plus fragiles, subissent une forte diminution de leur pouvoir d'achat qui peut atteindre plusieurs centaines d'euros depuis la mise en œuvre de cette réforme. Cette situation ne pouvant qu'encourager le renoncement aux soins, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour y remédier.

Assurance maladie maternité : généralités

(assurance complémentaire – seniors – perspectives)

100433. – 8 novembre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les mutuelles santé pour les seniors. Le Gouvernement veut mettre en place un label pour améliorer la couverture des complémentaires santé des seniors. Les dépenses de santé augmentent avec l'âge. Un constat qui contraint bon nombre de personnes âgées à renoncer parfois aux soins, faute de moyens de s'assurer convenablement. De nouveaux décrets devraient être pris prochainement afin d'instaurer des contrats « labellisés seniors » dès 2017. L'idée fort louable est de garantir aux assurés de 60 ans et plus une complémentaire offrant un bon rapport qualité-prix. L'objectif étant, bien évidemment, d'assurer une meilleure couverture médicale aux seniors pour moins cher. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux seniors de s'assurer convenablement ainsi que sur la date de promulgation de ces différents décrets.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

100434. – 8 novembre 2016. – M. Yves Censi attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la nécessité d'améliorer la prise en charge de l'audioprothèse par l'assurance maladie. Aujourd'hui, en France, deux millions de personnes sont équipées d'audioprothèse, alors qu'un million ne le sont pas et devraient l'être. Plusieurs raisons existent : manque d'information relatif aux conséquences de ce déficit sur la santé, image « âgée » que renvoie cet équipement et, enfin et surtout, un reste à charge trop élevé, après remboursement de l'assurance maladie obligatoire et des complémentaires santé. Le remboursement de l'assurance maladie obligatoire ne finance que 14 % du coût total, les complémentaires santé 30 %, ce qui inflige un reste à charge conséquent aux patients. L'évolution de la société, avec le vieillissement de la population et de la dépendance, oblige à repenser la prise en charge de ces appareillages. En effet, l'Institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) a montré que les appareils auditifs évitaient le « surdéclin cognitif » constaté chez les personnes âgées. Une étude, reprise par l'Autorité de la concurrence, constate que si toutes les personnes malentendantes susceptibles d'être appareillées l'étaient effectivement, on économiserait entre 1,7 et 2,1 milliards d'euros de soins. En dépit de prix pratiqués dans notre pays qui restent dans la moyenne basse des pays européens, le reste à charge moyen constaté par oreille est de 1 000 euros, conséquence de la faible prise en charge obligatoire. Dans ces conditions, il demande quelles mesures elle compte prendre pour améliorer la prise en charge de l'audioprothèse par l'assurance maladie, et plus globalement, améliorer l'accès à l'audioprothèse.

Assurance maladie maternité : prestations

(frais d'appareillage – prothèses auditives – remboursement)

100435. – 8 novembre 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la prise en charge des audioprothèses. Actuellement en France, 2 millions de personnes sont équipées d'un tel dispositif, alors que 1 million ne le sont pas et devraient l'être. Les principales causes de renoncement à cet équipement tiennent au manque d'information relatif aux conséquences du déficit auditif sur la santé, à l'image âgée que renvoie cet équipement et principalement au reste à charge trop élevé après remboursement de la sécurité sociale et de la complémentaire santé. Face à cette situation, le syndicat national des audioprothésistes a formulé plusieurs propositions allant dans le sens d'une amélioration de la prise en charge des audioprothèses. Aussi, elle lui demande quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100436. – 8 novembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100437. – 8 novembre 2016. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

*Assurance maladie maternité : prestations**(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)*

100438. – 8 novembre 2016. – M. Sébastien Huyghe appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans

son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100439. – 8 novembre 2016. – **M. Alain Marty** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Assurance maladie maternité : prestations

(prise en charge – centres d'action médico-sociale précoce – prescriptions – remboursement)

100440. – 8 novembre 2016. – **Mme Dominique Nachury** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation des CAMSP (centres d'action médico-sociale précoce), au regard des pratiques de certaines CPAM. Les CAMSP sont des structures souvent cruciales, notamment pour les prématurés et les nouveau-nés vulnérables. Ils permettent un suivi global des enfants, la réponse à l'ensemble de leurs besoins thérapeutiques et la concentration, dans un même endroit, de spécialistes qui permettent d'assurer la continuité des soins. En vertu de l'article R. 314-122 du code de l'action sociale et des familles, les soins complémentaires délivrés à titre individuel par un médecin, un auxiliaire médical, un centre de santé, un établissement de santé ou un autre établissement ou service médico-social, sont pris en charge par les organismes d'assurance maladie obligatoire dans les conditions de droit commun, lorsque ces soins ne peuvent, en raison de leur intensité ou de leur technicité, être assurés par l'établissement ou le service de façon suffisamment complète ou suffisamment régulière. Or ces dispositions, applicables aux CAMSP, selon l'article R. 314-124 du même code, sont parfois entendues d'une manière trop restrictive, par les organes de l'assurance-maladie. Cela induit des inégalités territoriales d'accès aux soins injustifiées. C'est ce qu'a notamment rappelé la Conférence nationale de santé dans son avis du 21 juin 2012. En conséquence, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement compte assurer le maintien des possibilités de recours à des prises en charge complémentaires prescrites par le médecin du CAMSP, financées par l'assurance maladie et coordonnées par les CAMSP.

Entreprises

(comités d'entreprise – aides et avantages – fiscalité)

100472. – 8 novembre 2016. – **M. Nicolas Dhuicq** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le projet gouvernemental d'assujettir aux cotisations et contributions sociales les avantages versés par les comités d'entreprise aux salariés, au titre notamment des aides aux vacances. Ainsi, les avantages alloués aux salariés seraient plafonnés à 322 euros (soit 10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale) par an et par salarié, majorés jusqu'à 644 euros (20 % du PMSS) en fonction du nombre d'enfants mineurs à la charge du salarié. Aujourd'hui, les aides aux vacances sont exonérées de cotisations et contributions sociales. La modicité du plafond prévu par le Gouvernement est incompatible avec leur mise en œuvre, qu'il s'agisse, par exemple, des colonies de vacances, des séjours linguistiques des mineurs à l'étranger ou des vacances de la famille. À l'occasion du 80e anniversaire des congés payés, le caractère « antisocial » de ce projet est évident : les salariés aux plus bas revenus et

leurs ayants droits seraient les premiers pénalisés. Un rapport de 2010 du Conseil national du tourisme sur l'évolution des pratiques sociales des comités d'entreprise en matière de vacances, établit que les aides allouées par le comité d'entreprise sont essentielles pour un ménage sur cinq partant en vacances. Cette mesure, par ailleurs, aurait un impact terrible pour le secteur touristique, qui souffre déjà d'un net repli de son activité à la suite des attentats de 2015 et 2016. Enfin, une aide aux vacances allouées par les comités d'entreprise constitue une manne essentielle pour les communes et territoires touristiques français. Les en priver entraînerait la suppression de milliers d'emplois non délocalisables et nuirait à l'attractivité des territoires concernés. Aussi, il souhaiterait que le Gouvernement revienne sur ce projet et souhaiterait avoir sa position en la matière.

Établissements de santé

(hôpitaux psychiatriques – moyens – perspectives)

100474. – 8 novembre 2016. – **M. Hervé Féron** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en charge des patients au sein des hôpitaux psychiatriques. M. le député a récemment pris connaissance du témoignage de la famille d'une personne adulte handicapée mentale travaillant au sein d'un établissement et service d'aide par le travail (ESAT) et sujette à des épisodes psychotiques. Si des séjours psychiatriques lui ont permis par le passé de se reposer et de se remettre en état de travailler, la diminution du nombre de places et la raréfaction des moyens dans ces hôpitaux rendent sa situation de plus en plus difficile, laissant sa famille totalement démunie vis-à-vis de ses souffrances. En effet, selon le rapport d'information du député Denys Robiliard sur la santé mentale et l'avenir de la psychiatrie publié en décembre 2013, le nombre de lits dans les hôpitaux psychiatriques a diminué de moitié entre 1974 et 2010. Or, sans une politique volontariste de recrutement et de formation du personnel, il est à craindre que la situation à l'hôpital psychiatrique ne s'améliore pas et que les cas de grande détresse comme celui relaté dans cette question écrite ne deviennent de plus en plus courants. Il serait également intéressant de développer des structures alternatives à l'hôpital comme les conseils locaux de santé mentale, sortes de plateformes de coordination entre les médecins, les structures médico-sociales, les patients et leurs familles, qui permettent de proposer un parcours personnalisé au patient. Cette idée, développée dans le rapport d'information déjà cité de M. Robiliard, mérite d'être étudiée dans le détail, et il souhaiterait savoir quelles suites y ont été données ainsi qu'au reste des propositions du rapport. Plus largement, il voudrait connaître la politique du Gouvernement relative aux hôpitaux psychiatriques.

9208

Fonction publique hospitalière

(catégorie C – ambulanciers – revendications)

100482. – 8 novembre 2016. – **M. Guillaume Chevrollier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la situation professionnelle des ambulanciers SMUR et hospitaliers. En effet, depuis la création des SAMU, l'ambulancier fait partie de l'équipage SMUR au même titre que le médecin et l'infirmier. Contrairement aux autres membres de l'équipage, l'ambulancier appartient à la catégorie C sédentaire. Or en pratique, et notamment dans les situations d'urgence vitale, les ambulanciers SMUR peuvent, à la demande du médecin ou de l'infirmier, concourir aux soins en réalisant certains gestes et être en contact direct avec le patient. De plus, ils accompagnent les familles des victimes et doivent respecter des protocoles d'hygiène spécifiques à chaque pathologie. Il lui demande si le Gouvernement envisage une meilleure reconnaissance du rôle des ambulanciers SMUR et hospitaliers auprès des patients, ainsi que leur reclassement en catégorie active de la fonction publique hospitalière.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

100483. – 8 novembre 2016. – **M. Hervé Féron** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les spécificités du métier d'orthophoniste en milieu hospitalier. Si diplôme d'orthophoniste doit bientôt accéder au grade master et obtenir toute la reconnaissance universitaire qu'il mérite à partir de l'année 2017-2018, il reste encore beaucoup à faire au niveau de la revalorisation statutaire et salariale en milieu hospitalier. En effet, à l'hôpital, les orthophonistes gagnent entre 1 200 et 1 300 euros en début de carrière, à peine plus que le SMIC, ce qui équivaut dans la grille salariale à un niveau bac plus deux, alors même que depuis 2013 la formation comporte cinq années d'études. Il y a fort à craindre que ce manque de reconnaissance décourage de nombreux orthophonistes de travailler dans le public et qu'ils soient incités à venir grossir les rangs des professionnels libéraux, dans un contexte de dégradation de l'offre de soins orthophoniques à l'hôpital. Or la désaffection du

métier d'orthophoniste à l'hôpital a des conséquences dont les citoyens sont les premières victimes, les rendez-vous étant de plus en plus difficiles à obtenir rapidement (plusieurs mois sont souvent nécessaires). À court terme, les conséquences d'un accès réduit aux soins peuvent être très graves pour les patients (notamment ceux qui nécessitent une prise en charge rapide comme après un AVC). À plus long terme, le risque est que les actes orthophonistes soient exercés par d'autres professionnels avec la disparition du métier d'orthophoniste à l'hôpital. La rarefaction du nombre de professionnels à l'hôpital est également problématique du point de vue des étudiants car ces derniers ont de plus en plus de mal à effectuer un stage en milieu hospitalier, pourtant très important pour appréhender les spécificités de pathologies bien particulières (qui impliquent un travail en lien avec les services ORL ou encore en neurologie pour les personnes ayant fait un AVC). Au centre hospitalier régional universitaire (CHRU) de Nancy par exemple, on ne dénombre que 6 orthophonistes en poste alors qu'il y a 130 étudiants dans cette même ville. En réponse à la question écrite n° 75037 dans laquelle M. le député interrogeait déjà Mme la ministre sur la situation des orthophonistes, il était indiqué qu'un groupe de travail avait été mis en place afin de faire des propositions visant à renforcer l'attractivité des métiers de la rééducation à l'hôpital public. Pour ce faire, et alors qu'il y a une pénurie d'orthophonistes à l'hôpital, il juge urgent de procéder à la revalorisation des grilles salariales à la hauteur des responsabilités et du niveau d'études des orthophonistes. Plus largement, il souhaiterait connaître l'ensemble des mesures mises en place depuis 2012 pour renforcer l'attractivité du métier d'orthophoniste en milieu hospitalier.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

100484. – 8 novembre 2016. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les réponses qu'elle a apportées jusqu'à présent quant à la situation des orthophonistes, face à la non-évolution de leur grille salariale et la pénurie d'orthophonistes dans les établissements de santé qui en découle. Sa réponse évoque un « renforcement de l'attractivité », qui consiste en un versement de primes, ce qui ne saurait être considéré comme une solution durable ni équitable. Elle évoque également un « cadre réglementaire permettant un exercice mixte libéral et hospitalier ». Or déjà plus de la moitié des orthophonistes exercent dans les hôpitaux, et un tel cadre ne résoudra pas le décalage entre le niveau de qualification et la grille salariale. Enfin, les représentants professionnels regrettent de ne pas avoir été entendus dans le cadre de négociations professionnelles dont le calendrier est inadapté. Les inquiétudes des orthophonistes restent donc d'actualité, car l'absence de rémunération juste et équitable nuit *in fine* à l'accès aux soins pour les patients. Il souhaite donc connaître les nouvelles propositions concrètes qu'elle compte faire à ce sujet.

Fonction publique hospitalière

(orthophonistes – rémunérations – revendications)

100485. – 8 novembre 2016. – Mme Sophie Rohfritsch attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la situation salariale des orthophonistes. Les représentants des orthophonistes alertent régulièrement le Gouvernement sur l'absence de revalorisation salariale des orthophonistes exerçant en établissements de soins. Leurs salaires sont en effet bloqués au niveau des agents de catégorie B (bac + 2) alors même que ces professionnels sont diplômés à bac plus 5 depuis 2013. Elle lui demande donc quelles propositions concrètes elle entend donner pour répondre à ces revendications.

Handicapés

(aveugles et malvoyants – paiement par carte bancaire – adaptation – perspectives)

100486. – 8 novembre 2016. – M. Jacques Valax attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la question de la difficulté quotidienne rencontrées par les personnes aveugles et malvoyantes. Le nombre de personnes concernées par le handicap visuel est estimé à 1,7 million soit 3 % de la population et ce chiffre augmente avec l'allongement de l'espérance de vie. Au nom du principe d'égalité, il est indispensable que tous les citoyens, notamment les plus faibles, puissent avoir la possibilité d'être autonomes en toutes circonstances. Or, du fait de l'absence de dispositifs adaptés, de nombreuses personnes se trouvent confrontées à de réelles difficultés dans des situations les plus banales de la vie courante. À titre d'exemple, le simple accès aux machines de paiement par carte bancaire est parfois très compliqué et ne permet un accès correct aux malvoyants. Il semblerait indispensable que le déploiement des machines appropriées aux malvoyants se développe afin de leur permettre de payer leurs achats par carte bancaire. Ces machines qui existent déjà doivent se composer de gros chiffres et de

couleur visible, avec des écrans lumineux qui favorisent la vision ainsi que le placement à hauteur des yeux. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures concrètes afin d'améliorer l'autonomie des personnes malvoyantes ou aveugles dans des situations de la vie quotidienne notamment pour faciliter leurs achats par carte bancaire.

Impôts et taxes

(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)

100490. – 8 novembre 2016. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les prélèvements fiscaux et sociaux touchant la batellerie artisanale lors de la cession des bateaux et s'appliquant sur les plus-values à court terme alors réalisées. La loi n° 2011-1906 de financement de la sécurité sociale pour 2012 a introduit une modification dans la base soumise à cotisations sociales des revenus des travailleurs non-salariés. L'article 37 de la loi prévoit l'application de prélèvement fiscaux (CSG, CRDS) et sociaux (cotisations sociales) sur les plus-values à court terme constatées lors des cessions de bateaux, alors que ces mêmes plus-values à court terme sont exonérées d'impôt sur le revenu dans le cadre de plusieurs dispositifs. Ces taxations sont codifiées aux articles L. 136-3 et L. 131-6 du code de la sécurité sociale. De tels prélèvements constituent une charge importante pour les entreprises individuelles et les sociétés de transport fluvial soumises à l'impôt sur le revenu souhaitant vendre leur bateau de commerce ou cesser leur activité. Les prélèvements fiscaux et sociaux applicables aux plus-values à court terme freinent aujourd'hui considérablement la vente des bateaux de commerce en France, paralysant l'investissement et entraînant *ipso facto* un vieillissement de la flotte. Ils sont d'autant plus problématiques pour les bateliers qui partent à la retraite, dès lors qu'ils se voient déjà assujettis au moment de leur cessation d'activité, et cela avant même de procéder à la vente de leur bateau de commerce. Il serait souhaitable d'envisager la mise en place d'une exonération des prélèvements fiscaux et sociaux sur les plus-values en application du régime de *minimis*, soit une franchise de prélèvements à hauteur de seuil de deux cent mille euros. De telles mesures constitueraient un atout vital pour la compétitivité du transport fluvial français et pour la pérennité de la batellerie artisanale. Il souhaiterait connaître ses intentions en la matière.

Impôts et taxes

(taxe sur les tabacs – augmentation – conséquences)

100494. – 8 novembre 2016. – M. Christophe Priou attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes formulées par les buralistes dans le cadre de la négociation sur le contrat d'avenir qui prévoit une hausse de la fiscalité sur le tabac à rouler. Bien que l'objectif de santé soit louable, cette mesure risque d'accélérer le marché de la contrefaçon et des ventes parallèles. De plus, cette situation favorisera le trafic transfrontalier du fait d'une absence d'uniformité européenne. C'est par répercussion tout le réseau des débitants de tabac, déjà fortement touché, qui risque d'être fragilisé et perdre de nombreux emplois. Il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette possibilité à la lumière des conséquences probables d'une telle mesure.

Personnes âgées

(établissements d'accueil – EHPAD – médecins coordonnateurs – réglementation)

100501. – 8 novembre 2016. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conséquences des refus, de nombreux médecins généralistes, d'assurer le suivi médical des résidents d'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). Cette situation est problématique, notamment pour les médecins coordonnateurs qui doivent gérer les renouvellements d'ordonnance. Cette compétence ne leur est normalement dévolue qu'en cas d'urgence ou de risques vitaux. Le 13° de l'article D. 312-158 du code de l'action sociale et des familles n'est donc pas respecté faute de médecins traitants. Il lui demande par conséquent quelles mesures sont prévues pour remédier à la non application de cette disposition réglementaire.

Pharmacie et médicaments

(médicaments – accidents médicamenteux – indemnisation – statistiques)

100502. – 8 novembre 2016. – M. Hervé Féron attire une nouvelle fois l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les procédures d'indemnisation des victimes d'accidents médicamenteux. Si dans sa réponse en date du 28 juin 2016 à la question écrite n° 90787 Mme la ministre apporte à M. le député un certain nombre d'éléments de nature à éclairer sa réflexion, il n'en reste tout de même pas moins certaines zones

d'ombres qu'il souhaite aborder dans une nouvelle question écrite. Il n'y est nullement trace en effet du rapport demandé par le point IX de l'article 41 de la loi du 29 décembre 2011 sur la sécurité sanitaire du médicament, lequel n'a toujours pas été remis au Parlement par le Gouvernement. Ce rapport permettrait pourtant de faire un point sur les procédures souvent longues, chères et compliquées et non couronnées de succès que les victimes de défauts de produits de santé entreprennent devant les tribunaux judiciaires. Il serait également utile d'obtenir des informations (nombre, spécificités) relatives aux erreurs médicamenteuses traitées par les commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux (CCI) mises en place en 2002. Sur le volet des mécanismes extra-judiciaires ponctuellement mis en place, ils prouvent d'une part que les procédures actuelles de poursuites devant les tribunaux ne sont pas satisfaisantes (comme on l'a vu pour le benfluorex, principe actif de la spécialité pharmaceutique commercialisée sous le nom de marque Mediator) et d'autre part que le futur mécanisme d'action de groupe sera vraisemblablement insuffisant (celle-ci ne concernant pas le problème des aléas thérapeutiques, désignant l'ensemble des dommages causés à un patient au cours d'un acte médical en l'absence de faute ou d'erreur). Sur ces différents points, qui témoignent du chemin qui reste à parcourir en la matière et de la nécessité d'obtenir davantage d'informations sur les accidents d'origine médicamenteuse, il souhaiterait obtenir des réponses de sa part.

Professions de santé

(infirmiers – revendications)

100515. – 8 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Bouchet** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** concernant la situation des infirmiers et des infirmières en France à l'heure actuelle. Les principales organisations d'infirmiers et d'infirmières salariés de la fonction publique et du secteur privé ont lancé un appel à une mobilisation massive des soignants pour la journée du 8 novembre 2016, après une journée de grève le 14 septembre 2016 consacrée essentiellement à leurs revendications quant à leurs conditions de travail quotidiennes ainsi que leurs salaires jugés trop bas. Ces personnels de santé aimeraient être entendus et revendiquent entre autres la reconnaissance de la pénibilité par un départ anticipé à la retraite ; une revalorisation salariale conforme au niveau de responsabilité ; l'élargissement de l'exclusivité d'exercice des IADE et IBODE ; la réactualisation du décret d'actes infirmiers pour couvrir les pratiques actuelles ; la détermination de ratios infirmiers au lit du patient par spécialité ; la création d'une spécialisation en santé mentale après une formation en master ; la reconnaissance en master des formations IBODE, puériculture et cadre infirmier ; l'arrêt de la vaccination contre la grippe par les pharmaciens et bien d'autres revendications. Il souhaiterait avoir des informations sur le respect des promesses qu'elle a prises à l'attention des principales organisations d'infirmiers et d'infirmières afin de pouvoir rassurer cette profession au sujet de leurs nombreuses revendications menant au respect de la condition de ces professions, parmi lesquelles les libéraux.

Professions de santé

(infirmiers anesthésistes – rémunération – revalorisation)

100516. – 8 novembre 2016. – **Mme Sophie Rohfrisch** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conditions d'exercice de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). Si des avancées semblent avoir été obtenues sur un plan statutaire, elles n'ont pas été suivies de la reconnaissance salariale adéquate. Ces professionnels soulignent que leur grille indiciaire est très inférieure aux autres professions de grade master 2 de la fonction publique et que cette absence de réponse salariale s'inscrit dans un contexte hospitalier très difficile. Elle lui demande donc quelles réponses elle entend donner à cette situation.

Retraites : généralités

(caisses – relations avec les assurés – rapport – préconisations)

100524. – 8 novembre 2016. – **Mme Barbara Romagnan** interroge **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le rapport « Simplification technique des relations entre les assurés et leurs régimes de retraite » transmis par l'Inspection générale des affaires sociales (IGAS) en mai 2013, sur sa demande. En effet, la mission de l'IGAS dressait une liste de 32 recommandations à mettre en œuvre dès que possible pour permettre une simplification et une modernisation des démarches que les assurés ont à accomplir afin de faire valoir leur droit à la retraite, particulièrement pour les polyaffiliés qui rencontrent des difficultés très importantes. Plusieurs de ces recommandations ont été reprises dans la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite, d'autres n'ont pas encore trouvé de traduction concrète. Aussi, elle souhaiterait connaître de façon

détaillée la suite qui a d'ores et déjà été donnée aux 32 recommandations de la mission de l'IGAS et les perspectives du Gouvernement en la matière afin de poursuivre de façon déterminée cet effort de simplification d'interopérabilité des données entre les régimes et de dématérialisation des procédures, dans l'intérêt des usagers.

Retraites : généralités

(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)

100526. – 8 novembre 2016. – **Mme Catherine Beaubatie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'harmonisation des pensions de réversion. L'article 24 de la loi n°2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites dispose que le Gouvernement remet au Parlement un rapport étudiant les possibilités de faire évoluer les règles relatives aux pensions de réversion dans le sens d'une meilleure prise en compte du niveau de vie des conjoints survivants et d'une harmonisation entre les régimes. En effet, les règles relatives aux pensions sont très diverses selon les régimes. Leur plafonnement au régime général désavantage les femmes qui ont acquis des droits propres en travaillant, et peut provoquer une importante baisse du niveau de vie du survivant au décès de son conjoint. À l'inverse, elles ne sont pas plafonnées dans la fonction publique ni dans les régimes complémentaires AGIRC-ARRCO. Dans les régimes privés, elles ne sont versées qu'à partir des 55 ans du conjoint survivant, alors qu'il n'y a pas de condition d'âge dans la fonction publique. En revanche, le taux de réversion est supérieur dans le régime général : 54 %, contre 50 % dans la plupart des autres régimes. Enfin, les règles de partage entre conjoints survivants d'un même défunt, où les conditions posées par rapport au remariage du survivant diffèrent d'un régime à l'autre. À ce jour, le Gouvernement n'a pas remis ce rapport. Aussi souhaiterait-elle savoir la date de publication de ce rapport et quelles sont les pistes d'évolutions législatives envisagées par le Gouvernement sur le sujet.

Risques professionnels

(accidents du travail et maladies professionnelles – barèmes d'indemnisation – perspectives)

100527. – 8 novembre 2016. – **M. Guy Delcourt** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise de mesures pour l'indemnisation des victimes du travail. Depuis 2013, la branche AT-MP est excédentaire et les prévisions pour les prochaines années font également état d'un excédent. Face à ce dernier, les victimes, sous-indemnisées et mal indemnisées, pourrait espérer une amélioration du système d'indemnisation. Pourtant, des mesures pourraient être rapidement prises : par exemple, pour améliorer l'indemnisation des aides humaines des victimes du travail, qui restent insuffisantes pour couvrir les besoins réels. Il pourrait également être prévu une revalorisation des indemnités en capital, c'est-à-dire des indemnisations des personnes ayant un taux inférieur à 10 % et qui touchent pour solde de tout compte un peu plus de 4 000 euros pour un taux de 9 %. Ou bien encore une revalorisation substantielle des rentes et autres prestations. Sans oublier une refonte totale du système complémentaire de reconnaissance des maladies professionnelles pour permettre une reconnaissance plus facile des maladies hors tableau par la suppression de la condition liée au taux d'incapacité (25 %) pour tous et non pas simplement pour les victimes d'un *burn out*. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part des intentions du Gouvernement afin d'améliorer l'indemnisation des victimes du travail.

Santé

(autisme – prise en charge)

100528. – 8 novembre 2016. – **M. Julien Dive** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le désarroi, voire le désespoir d'un certain nombre de parents d'enfants autistes. Fin octobre 2016, une mère de deux enfants atteints de ce trouble a pris la décision, très grave, de se donner la mort. Au cours des six derniers mois, ce sont ainsi quatre parents qui ont fait le même choix, en France. Ces drames ne sont pas isolés ; bien au contraire, ce phénomène se poursuivra si rien n'est fait pour améliorer l'accompagnement de l'entourage d'enfants autistes. Un quotidien plus difficile à gérer doublé d'un isolement croissant, un coût financier conséquent que toutes les familles ne peuvent pas assumer, et parfois l'obligation de cesser son activité professionnelle, tel est le sort de ces parents à l'heure actuelle. Les places en structures spécialisées restent insuffisantes, tout comme la formation inclusive des enseignants en milieu ordinaire, si bien que 80 % des enfants autistes restent avec leur famille ou sont injustement placés en hôpital psychiatrique. Dans tous les cas, l'éducation qui leur est proposée n'est pas suffisamment adaptée à leurs besoins, et les parents ne peuvent que subir l'abandon progressif des pouvoirs publics quant à leur situation. Il lui demande les mesures que le Gouvernement compte appliquer pour venir en aide aux plus de 600 000 autistes de France et à leurs familles.

*Santé**(cancer – traitements – enfants – perspectives)*

100529. – 8 novembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la recherche quasi-inexistante en matière de cancers pédiatriques. Chaque année en France, dénonce l'association « Eva pour la vie », plus de 500 enfants et adolescents meurent de cette maladie qui est l'une de leurs premières causes de décès. En effet, seuls les enfants qui peuvent bénéficier de traitements anti-cancer initialement développés « pour les adultes » ont vu leur espoir de guérison s'améliorer sur les trente dernières années car seulement 2 % des sommes allouées à la recherche anti-cancer sont attribués aux cancers pédiatriques. Force est de constater qu'aucun texte ne garantit un fonds dédié à la recherche fondamentale et épidémiologique pour la prévention et le traitement sur les cancers des enfants ainsi que pour l'aide aux familles. Un groupe d'études parlementaire s'y rapportant a été constitué il y a quelques mois. Il lui demande l'état d'avancement des travaux réalisés ainsi que les mesures immédiates que le Gouvernement envisage de prendre dans ce domaine afin de permettre les avancées médicales indispensables à la guérison de nombreux enfants.

*Santé**(cancer du sein – lutte et prévention)*

100530. – 8 novembre 2016. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conclusions de deux enquêtes scientifiques américaines qui alertent sur l'explosion du nombre de décès par cancer chez les femmes, et notamment au cancer du sein. L'augmentation du vieillissement de la population semble en être la cause. D'autres facteurs y contribuent, comme l'inactivité physique, une mauvaise alimentation, l'obésité. Or cette maladie est responsable de la mort de 3,5 millions de femmes en 2012 alors qu'en 2030, des prévisions pessimistes anticipent un doublement des femmes diagnostiquées avec le cancer du sein pour atteindre 3,2 millions par an (contre 1,7 million par an ces dernières années). Le cancer, qui tue déjà une femme sur sept (14 %) chaque année dans le monde, est la deuxième cause de morts chez les femmes, après les maladies cardio-vasculaires, selon le rapport de l'ACS. Elle lui demande donc quelles mesures elle entend prendre pour éviter que ce scénario pessimiste ne se réalise en France.

*Santé**(soins et maintien à domicile – baisses tarifaires – conséquences)*

100531. – 8 novembre 2016. – **M. Jacques Dellerie** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les conséquences des baisses tarifaires figurant dans l'avis de projet de fixation de tarifs, de prix limites de vente au public (PLV) et de prix de cession en euros HT des produits et prestations de la liste prévue à l'article L. 165-1 du code de la sécurité sociale, publié le 5 août 2016 au *Journal officiel*. Cet avis de projet du comité économique des produits de santé (CEPS) annonce des baisses tarifaires appliquées à des produits et prestations remboursés par la sécurité sociale dans des domaines tels que le traitement de l'apnée du sommeil, la prévention d'escarres, l'auto-surveillance glycémique, l'auto-traitement du diabète, les troubles de la continence ou encore les chaussures orthopédiques. Des associations s'inquiètent de l'impact de ces baisses sur la prise en charge à domicile de patients atteints de maladies chroniques, de personnes âgées et de personnes handicapées. Ils s'interrogent par ailleurs sur les répercussions financières qu'aurait l'augmentation des hospitalisations liée à une moindre effectivité des prises en charge ambulatoires en raison de ces baisses tarifaires. Aussi lui demande-t-il sa position sur le sujet.

*Santé**(vaccinations – consultation nationale – mise en œuvre)*

100532. – 8 novembre 2016. – **Mme Brigitte Allain** alerte **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le débat citoyen autour de la politique vaccinale française. Plusieurs associations de citoyens et de professionnels mobilisés sur les sujets de santé publique et de politique vaccinale, s'inquiètent des conditions de mise en œuvre de la « grande concertation citoyenne » que Mme la ministre a annoncée en 2016. En effet, cette concertation serait pilotée par un organisme sous tutelle de l'État, l'Agence nationale de santé publique et non par la Conférence nationale de santé, répondant pourtant aux critères d'indépendance et de neutralité. Ce choix a conduit à la démission d'un de ses hauts fonctionnaires. Par ailleurs, plusieurs membres du comité d'orientation seraient en conflit d'intérêt, car travaillant pour ou recevant des bourses des laboratoires. Ainsi, il est à craindre que les

conditions permettant l'acceptabilité des conclusions de cette concertation ne soient pas mises en place. Un débat public et citoyen sur la vaccination et la balance bénéfices/risque pour chaque individu et la société ne peut être évité. Elle lui demande de préciser le cadre et les modalités de cette consultation.

Sécurité sociale

(caisses – CNSA – recettes – utilisation)

100540. – 8 novembre 2016. – M. Rudy Salles attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les inquiétudes de l'Association nationale des hospitaliers retraités (ANHR) concernant l'utilisation des recettes de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie (CNSA). Ces recettes proviennent d'une cotisation payée par les retraités imposables, et sont destinées à améliorer les conditions de vie des personnes âgées. Or il semblerait que ces fonds soient détournés de leurs objectifs et qu'ils soient utilisés à d'autres fins (RSA etc.). L'ANHR sollicite la réattribution de ces fonds aux personnes auxquelles ils étaient initialement destinés. Il souhaiterait donc connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Sécurité sociale

(gestion – conseils de gestion – membres – perspectives)

100541. – 8 novembre 2016. – M. Michel Lefait souhaite attirer l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les conditions d'âge appliquées jusqu'ici pour la désignation des membres des conseils de gestion de la sécurité sociale et fixées de 18 à 65 ans. Comme l'avait estimé en son temps, dans sa grande sagesse, l'Assemblée nationale, lors de l'examen de la loi portant réforme du régime des retraites, il lui apparaît souhaitable et judicieux de relever le seuil supérieur de 65 à 67 ans, mais en étendant sa portée aux quatre branches du régime général, afin de mieux prendre en compte certaines évolutions incontestables de la société française. Pour ce faire, il aimerait connaître sa position sur cette proposition, qui n'implique qu'une modification marginale de l'article L. 231-6 du code de la sécurité sociale, mais présente un intérêt évident de cohérence et de stabilité pour les organismes concernés.

9214

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(agriculteurs – soutien – mesures)

100426. – 8 novembre 2016. – Mme Bérengère Poletti interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la proposition du Gouvernement d'instaurer une « année blanche » pour les agriculteurs. Cette mesure du plan d'urgence pour l'agriculture consiste au report en fin de tableau des douze échéances bancaires à venir de l'exploitation. L'année blanche avait pour objet de permettre aux éleveurs en difficulté de ne pas avoir à rembourser les prêts bancaires éligibles (capital + intérêts) durant douze mois (annuité 2015 si celle-ci n'a pas encore été payée ou annuité suivante). Cette mesure est aujourd'hui estimée « trop rigide » par de nombreux agriculteurs, et pose problème à certains exploitants qui ont déjà souscrit des prêts modulables proposés par les banques, en amont de la proposition de la mesure « d'année blanche ». Ces agriculteurs ne peuvent alors pas avoir accès au dispositif du plan d'urgence pour l'agriculture. Ils souhaiteraient donc que l'année blanche soit accessible même si ils ont déjà souscrit un prêt modulable à la banque. Aussi, elle souhaite connaître l'analyse du Gouvernement sur ce sujet.

Agriculture

(PAC – surfaces d'intérêt écologique – réglementation)

100427. – 8 novembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la reconnaissance du chanvre comme culture éligible aux surfaces d'intérêt écologiques. En effet, au regard de la politique agricole commune, le chanvre est reconnu comme une « mesure équivalente au verdissement » et non comme « une culture éligible aux surfaces d'intérêt écologique ». Or la reconnaissance comme culture éligible aux SIE permet d'accéder au « paiement vert ». Le chanvre est une culture qui se pratique sans utilisation de traitement phytosanitaire, elle est de ce fait très

favorable à la biodiversité. Ainsi, les professionnels du secteur demandent à ce que le chanvre soit reconnu comme une culture éligible aux SIE dans le cadre de la PAC. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de soutenir cette demande auprès de l'Union européenne.

Agroalimentaire

(abattage – vaches gestantes – réglementation)

100428. – 8 novembre 2016. – M. Vincent Ledoux attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'abattage des vaches en gestation. Le jeudi 3 novembre 2016, une association de défense des animaux a publié une vidéo filmant les conditions de mort des vaches en gestation dans le plus grand abattoir municipal de France. Les veaux sont alors placés à l'équarrissage après avoir été arrachés du ventre de leur mère. Aujourd'hui, plus de 1 750 000 vaches sont abattues en France, parmi elles figurent 200 000 vaches gestantes. Le quotidien *Le Monde* précise que cette pratique est légale. Or, comme le souligne Allain Bougrain-Dubourg, cette même pratique a suffisamment choqué un employé de l'abattoir pour qu'il décide de filmer et d'assumer ses révélations à visage découvert. Par ailleurs, depuis 2015, les animaux ont été reconnus par le législateur comme « des êtres vivants doués de sensibilité ». Cette pratique est juridiquement incohérente avec les dispositions législatives précitées. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin d'interdire l'abattage des vaches gestantes.

Élevage

(bovins – naissances – enregistrement – délai de notification)

100464. – 8 novembre 2016. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la déclaration de naissances des veaux dans les exploitations allaitantes. Dans une réponse à une question écrite, publiée au *Journal officiel* le 18 juillet 2013, M. le ministre indique que le délai de notification retenu, en France, est de vingt-sept jours, correspondant à vingt jours pour la pose des marques auriculaires auxquels s'ajoutent sept jours pour notifier l'évènement. Or la plupart des documents relatifs à l'enregistrement des veaux précisent que les naissances doivent être notifiées à l'établissement départemental de l'élevage dans un délai de sept jours après la naissance. Cette condition conduit les agriculteurs à devoir effectuer les démarches dans un temps très court, ce qui ne facilite pas l'exercice de la profession. Il lui demande par conséquent que son ministère rappelle les obligations de chacun et veille à la bonne application des règlements.

Environnement

(protection – insectes ravageurs – lutte et prévention)

100473. – 8 novembre 2016. – M. Charles de La Verpillière appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les dégâts considérables causés par la pyrale du buis, présente en France depuis 2008. La chenille de ce lépidoptère consomme le feuillage des buis, d'où son nom. Les dégâts sont considérables à tel point que les peuplements naturels de buis sont en voie de disparition dans certains secteurs comme le Bugey, dans le sud du département de l'Ain. La biodiversité est donc en danger, outre les risques d'incendie liés à la présence des arbres morts. C'est ainsi que le préfet de l'Ain a été contraint d'interdire l'accès des massifs boisés en août et septembre 2016. Un autre grave préjudice, à caractère économique, est causé par le papillon adulte de la pyrale du buis. Chaque soir, les papillons envahissent les villages et s'agglutinent autour des points lumineux. Ils pénètrent en grand nombre à l'intérieur des bâtiments industriels fonctionnant la nuit et rendent de plus en plus difficile le respect des normes sanitaires et de qualité auxquelles sont soumises, notamment, les industries pharmaceutiques, agroalimentaires, d'emballage, etc. Face à l'ensemble de ces risques, qu'il ne faut pas sous-estimer, il est souhaitable que la recherche (par exemple l'INRA) propose des moyens efficaces de lutte contre la pyrale du buis. Il lui demande donc quelles sont les mesures déjà prises ou envisagées dans le domaine de la recherche et de la lutte par le Gouvernement.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100511. – 8 novembre 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur un projet d'arrêté actuellement en discussion relatif à l'utilisation des produits phytosanitaires. Il s'inquiète de la disposition relative à la création de zones de

non traitement (ZNT) « en bordure des lieux d'habitation ». La vigne est, bien évidemment, la production agricole qui sera la plus concernée par ces zones. Tout particulièrement en 2016, année d'aléas climatiques dévastateurs, une vigne non traitée est une vigne arrachée. La création de telles zones serait terrible pour les viticulteurs qui sont pourtant excessivement concernés par les problématiques de développement durable et qui les appliquent dans leur travail quotidien. Ce sont, par ailleurs, les habitations qui se multiplient près des vignes et non l'inverse. Dans certains vignobles à petites parcelles, comme en Côte-d'Or, les conséquences seraient tout simplement dévastatrices puisque ce seraient des pans entiers qui seraient arrachés. Il faut, au contraire, soutenir une profession méritante, qui travaille dur, dans le respect du développement durable, pour un produit d'excellence qui fait la fierté française et contribue à l'équilibre de la balance commerciale du pays. Aussi il lui demande de bien vouloir apporter une réponse conforme aux intérêts de chacune des forces en présence en supprimant l'article concerné.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100513. – 8 novembre 2016. – M. Christophe Bouillon interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la révision du cadre d'utilisation des produits phytosanitaires. Suite à une décision du Conseil d'État de juillet 2016, un nouvel arrêté interministériel doit être adopté fixant ainsi un nouveau cadre d'utilisation des produits phytosanitaires en France. Un volet de cet arrêté interministériel préoccupe particulièrement les agriculteurs. Il s'agit des zones non traitées (ZNT). Le nouveau texte semble plus restrictif que le texte abrogé de 2006. En effet, le projet d'arrêté vise à étendre de manière conséquente les largeurs de ces zones non traitées pour les exploitations situées aux abords des bois et forêts, à proximité des points d'eau et proches des habitations. Ces zones non traitées risquent, à terme, de se transformer en friches inexploitable par les agriculteurs. Ce sont plusieurs centaines d'hectares de terres perdues et des rendements amoindris. Il souhaite savoir si la position du Gouvernement, suite notamment à l'avis du comité de rénovation des normes en agriculture (CORENA), rendu le 20 octobre 2016, sera une position équilibrée et soucieuse d'une mise en œuvre pragmatique du texte, qui permette ainsi aux agriculteurs responsables de faire leur travail tout en assurant la protection de l'environnement et la protection des personnes.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100514. – 8 novembre 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet du projet d'arrêté visant à établir le cadre national d'utilisation des produits phytosanitaires. Alors que le Gouvernement avait pris l'engagement de ne pas introduire de nouvelles contraintes sans qu'une étude d'impact n'ait été établie, ce dernier travaille sur un projet d'arrêté relatif à l'application des produits phytosanitaires qui devra se substituer à l'arrêté du 12 septembre 2006. De nouvelles contraintes imposées aux agriculteurs français pourraient conduire à amputer 4 millions d'hectares de terres arables selon les estimations de l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APAC). L'impact sur le verger français, implanté sur des parcelles de plus petite taille, serait encore plus préjudiciable et pourrait avoir de lourdes conséquences sur les emplois agricoles français. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier et de rassurer les agriculteurs français.

TVA

(taux – équidés – politiques communautaires)

100545. – 8 novembre 2016. – M. Patrice Verchère appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation particulièrement difficile dans laquelle se trouvent les acteurs de la filière équine du fait des problèmes d'équité dans la répartition des dotations du « Fonds équitation ». L'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne condamnant la France pour l'application de taux réduits de TVA aux opérations relatives aux équidés (8 mars 2012) avait conduit à une hausse de 7 % à 20 % de la TVA applicable aux activités équines. Dans l'attente de la révision de la directive européenne 2006/112/CE relative au système commun de TVA, le Gouvernement s'était engagé à accompagner l'ensemble de la filière équine touchée par une profonde crise due au passage du taux de TVA réduit au taux normal. En 2013, l'État avait encouragé la création d'un « Fonds équitation » destiné à amortir les effets de la hausse du taux de la

TVA applicable aux activités équinées pour l'ensemble des acteurs de la filière. La convention de gestion du fonds, signée en septembre 2014 entre la FFE, le GHN, le FNC et les sociétés de courses, devait permettre une répartition équitable des dotations à tous les acteurs de la filière équine. Or la Fédération française d'équitation (FFE) entend réserver les dotations de ce fonds au seul bénéfice de ses adhérents. Cette discrimination entraîne pour les autres opérateurs (un quart de la population d'équidés nationale) d'importantes difficultés pour préserver et développer l'emploi en milieu rural, la disparition progressive des races des équidés de travail (24 races françaises à faible ou très faible effectif), et une réduction drastique du nombre d'élevages. Cette situation reste inacceptable au regard de l'engagement pris par le Gouvernement en 2013 auprès de l'ensemble de la filière. Il souhaiterait connaître son sentiment sur ce dossier afin de lever les incertitudes sur la pérennité et le fonctionnement de ce soutien financier.

AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE, RURALITÉ ET COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 68470 Olivier Audibert Troin ; 76896 Olivier Audibert Troin ; 76897 Olivier Audibert Troin ; 96490 Jérôme Lambert.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Anciens combattants et victimes de guerre
(carte du combattant – bénéficiaires)*

100429. – 8 novembre 2016. – M. Jean-Patrick Gille attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les revendications exprimées par la FNACA portant sur l'attribution de la carte du combattant aux militaires ayant servi en Algérie jusqu'en juillet 1964 et sur le maintien des services départementaux de l'ONACVG dans tous les départements. Malgré les récentes modifications des critères d'attribution (article 87 de la loi de finances pour 2015), les militaires ayant servi en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1^{er} juillet 1964 ne peuvent bénéficier de la carte du combattant au motif que la guerre d'Algérie s'est terminée le 2 juillet 1962. À ce jour, ils ne bénéficient que du titre de reconnaissance de la Nation, alors que 80 000 militaires étaient déployés sur ce territoire pendant cette période et que 535 militaires ont été tués ou portés disparus et dont certains ont été reconnus « morts pour la France ». Par ailleurs, les anciens combattants s'inquiètent d'une possible disparition dans certains départements des services de l'ONACVG alors que la décroissance du nombre des ayant-droits, ressortissants de l'ONACVG, pourrait permettre de financer nombre de mesures sans augmenter le budget et de maintenir les droits acquis. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement envisage de prendre des mesures pour répondre à ces revendications.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

100430. – 8 novembre 2016. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la reconnaissance des pupilles de la Nation. Le décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites, et le décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004, instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Seconde guerre mondiale, ont reconnu le droit à indemnisation de ces orphelins. Cependant, cette reconnaissance ne s'applique pas aux pupilles de la Nation dont les parents sont morts pour fait de guerre durant le second conflit mondial, avec inscrite sur leur acte de décès la mention « mort pour la France ». Les orphelins concernés, attristés, dénoncent une inégalité face à la souffrance. Aussi, souhaite-t-elle connaître quelles sont les mesures qui pourraient être envisagées par le Gouvernement afin d'établir le dispositif d'indemnisation à tous les orphelins de guerre, pupilles de la Nation.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100458. – 8 novembre 2016. – Mme Annie Genevard attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures ». Elle a été sollicitée par la Fédération nationale des combattants volontaires, soucieuse de la reconnaissance et de la valorisation du volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription en 1997. En effet, tous les militaires sont des engagés volontaires depuis 1997. Conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs signent un contrat au titre d'une formation pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances. Les conditions actuelles du décret empêchent ces militaires de pouvoir prétendre à la croix du combattant volontaire. La Fédération nationale des combattants volontaires demande une adaptation du décret afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération puissent prétendre à la croix du combattant volontaire, dont ils sont injustement privés. Il avait indiqué en 2015 qu'une réflexion allait être engagée avec les armées, directions et services sur les possibilités d'élargissement des critères d'attribution de cette décoration. Aussi, elle souhaiterait connaître les avancées de cette réflexion et s'il entend assouplir les conditions du décret.

BUDGET ET COMPTES PUBLICS*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 94960 Florent Boudié.

*Associations**(associations à but non lucratif – régime fiscal – perspectives)*

100431. – 8 novembre 2016. – M. Guy Delcourt attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur le lancement d'une campagne de mobilisation par la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture relative à la fiscalité des associations françaises. Mis en place en 2013, le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) équivaut à un allègement de cotisations sociales, aujourd'hui de 6 %, sur tous les salaires inférieurs à 2,5 fois le SMIC. Le CICE n'est pas applicable au secteur associatif non lucratif, qui sort du cadre des impôts commerciaux de la TVA et de l'impôt sur les sociétés (IS). Ainsi, les secteurs médico-sociaux, de la santé, du tourisme, de la formation, de l'éducation, de la culture, de l'insertion, en sont exclus. C'est le cas des maisons des jeunes et de la culture (MJC) et de la Fédération française des maisons des jeunes et de la culture (FFMJC). Le relèvement de l'abattement sur la taxe sur les salaires a eu un impact positif sur les petites associations. Le plafonnement de cette mesure exclut les MJC qui développent l'emploi ainsi que la FFMJC qui a fait le choix de l'emploi national. Pourtant, ce choix d'organisation fédérale est reconnu par de nombreuses collectivités locales, comme un atout pour impulser la mise en œuvre de politiques publiques conventionnées avec les ministères. Il est aussi un atout pour animer et structurer un réseau national d'associations ancrées dans les communes, les villes et les quartiers. La taxe sur les salaires est aujourd'hui un impôt pénalisant face aux enjeux actuels du développement des emplois nécessaires pour une action éducative, sociale et culturelle, affirmant en actes la promotion des individus, du vivre ensemble et de la citoyenneté. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur ce sujet.

*Eau**(agences de l'eau – financement – perspectives)*

100462. – 8 novembre 2016. – M. Sylvain Berrios attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les ponctions opérées sur le budget des agences de l'eau au profit du budget de l'État. Depuis la loi de finances 2015, l'État opère chaque année un prélèvement sur le fonds de roulement des agences de l'eau au profit du budget de l'État. En effet, pour la 3^e année consécutive, les agences de l'eau devraient voir leur budget amputé de 175 millions d'euros en application de la loi de finances pour 2014. Or la loi Biodiversité a étendu les responsabilités des comités de bassin

à une mission d'intérêt général pour la reconquête de la biodiversité. Eu égard à l'élargissement de leurs missions, à leur contribution importante au financement de la nouvelle agence de biodiversité, l'amputation du budget des agences est inacceptable. La politique de l'eau en France, organisée par bassins hydrographiques et gérée par des comités sur le modèle de petits « parlements », a prouvé son efficacité. Elle a permis de grandes avancées en termes d'assainissement et pour la reconquête de la qualité des eaux. Les ressources des agences de l'eau (qui proviennent à 85 % de prélèvements sur les factures d'eau des consommateurs) constituent une manne convoitée. Les préserver revient à préserver la politique de l'eau. Les collectivités ont à réorganiser les compétences eau et assainissement dans leurs territoires et doivent mettre en œuvre la complexe et coûteuse compétence GEMAPI ; elles ont donc plus que jamais besoin d'accompagnement. Un affaiblissement des moyens financiers et humains des agences de l'eau serait contradictoire avec ces objectifs et porterait nécessairement atteinte aux politiques menées par les collectivités. Il demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement afin que l'intégrité et les capacités d'action des agences qui constituent des enjeux majeurs pour la préservation et l'aménagement des espaces urbains et ruraux soient préservées.

Tourisme et loisirs

(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)

100542. – 8 novembre 2016. – M. Yves Blein appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget et des comptes publics sur les conséquences de l'adoption par l'assemblée du PLFSS 2017 qui intègre le principe d'assujettir aux cotisations sociales les particuliers qui louent leurs biens sur les plates-formes de type AirBnB en fixant un seuil au-delà duquel le propriétaire-loueur devra s'inscrire au régime social des indépendants (RSI) et donc payer des cotisations sociales. La nouvelle économie collaborative peut en effet être à l'origine de certains abus, des sites comme Airbnb accueillant des particuliers qui mettent en location plusieurs logements, sans toujours respecter la législation ou déclarer leurs revenus. Il s'agit d'une concurrence vivement contestée par le secteur de l'hôtellerie et d'une activité économique productrice de richesse qui pourrait échapper à l'impôt. Pour autant, l'assujettissement aux cotisations sociales des propriétaires-loueurs risque de provoquer des bouleversements dans le secteur naissant de l'économie collaborative. Sans doute indolore pour les très grandes plateformes, cette mesure risque de représenter un frein pour l'ensemble du secteur constitué de petites *start up* toujours à la recherche de leur modèle économique. Par ailleurs, cette disposition va contraindre les particuliers à passer par le RSI, régime complexe dont le fonctionnement est loin de faire l'unanimité. Sans oublier le risque de voir évoluer à la baisse les seuils adoptés et de contraindre beaucoup de particuliers, parfois dans une situation financière difficile, à renoncer aux revenus issus de ces plateformes collaboratives. Il l'interroge donc sur la nécessité de mener une évaluation de ce dispositif prenant en compte son rendement mais aussi ses possibles effets négatifs sur une nouvelle économie naissante. Il souhaite savoir si une réflexion plus globale sur la fiscalité du XXI^e siècle identifiant plus précisément les nouvelles chaînes de valeurs que crée la généralisation des plateformes internet sera menée, prenant en compte tant les conclusions du rapport Collin et Colin de 2013 que les conclusions de la mission parlementaire récemment conduite par Pascal Terrasse.

9219

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 54985 Olivier Audibert Troin ; 96954 Mme Catherine Vautrin.

Chambres consulaires

(chambres de métiers et de l'artisanat – ressources – perspectives)

100443. – 8 novembre 2016. – M. Paul Salen attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'évolution très négative et inquiétante de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat. La place croissante et bientôt dominante prise par l'auto/micro-entreprise dans le renouvellement du tissu artisanal remet en cause un modèle jusqu'alors efficace de vitalisation du territoire, de création d'emploi local et d'ascenseur social. Cette évolution produit aussi un impact négatif et continu sur les ressources des chambres de métiers et de l'artisanat, de par la « gratuité administrative » accordée aux micro-entrepreneurs et en raison de leur régime

particulier d'assujettissement à la taxe pour frais de chambres de métiers. Sur ce plan, le non reversement aux chambres de métiers et de l'artisanat de la taxe pour frais de chambres de métiers prélevée depuis le 1^{er} janvier 2015 sur les micro-entrepreneurs, en contradiction formelle avec la loi, constitue un scandale incompréhensible. Enfin, et plus généralement, il est fait une application discrétionnaire, très contestable et défavorable aux chambres de métiers et de l'artisanat du plafonnement des ressources fiscales. Ce plafond, fixé nationalement par la loi à 244 millions d'euros en 2015 et 243 millions d'euros en 2016, devait garantir une quasi-stabilité des ressources fiscales des institutions consulaires. Il n'en est pourtant rien pour la chambre de métiers et de l'artisanat, avec une baisse de 5 % en 2016, imposée en cours d'année par la direction régionale des finances publiques, en contradiction avec les budgets votés et validés par le préfet de région, et une nouvelle réduction de plus de 6 % annoncée pour 2017. Aussi, à la lumière de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en faveur de l'artisanat et des chambres de métiers et de l'artisanat.

Consommation

(sécurité – batteries au lithium – risques d'explosion – lutte et prévention)

100448. – 8 novembre 2016. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les craintes liées aux explosions récentes de divers matériels comportant des batteries au lithium. Le 1^{er} novembre 2016, un toulousain a été brûlé au second degré par l'explosion de sa cigarette électronique. Il y a quelques temps, une série de *smartphones* était retirée de la vente car certains téléphones ont également explosé. Elle lui demande si une campagne d'information va être menée auprès du grand public car ces batteries sont susceptibles de s'enflammer selon certains spécialistes, quand bien même ces incidents ont lieu indépendamment de l'utilisation des appareils concernés, par exemple lors des charges électriques.

CULTURE ET COMMUNICATION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

9220

N^{os} 82375 Olivier Audibert Troin ; 82377 Olivier Audibert Troin.

Presse et livres

(édition – correcteurs – rémunération)

100505. – 8 novembre 2016. – M. Pascal Cherki interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés que rencontrent les correcteurs dans l'édition. En effet, leurs conditions de travail sont souvent précaires, sans oublier le fait qu'ils exercent leur activité comme travailleurs à domicile. De même, leurs rémunérations sont également trop fluctuantes. De fait, sans garantie d'un nombre d'heures travaillées, aucun revenu fixe et prévisible n'est possible. Par ailleurs, l'annexe IV de la Convention nationale de l'édition, qui régit le statut des TAD, n'impose aucune obligation aux employeurs d'un salaire mensuel minimum. Ainsi, les principales revendications des correcteurs de l'édition sont de pouvoir travailler le même nombre d'heures que l'année précédente et la possibilité de lisser les revenus annuels de manière à avoir un salaire mensuel fixe. Par conséquent, il lui demande quelles sont les solutions envisagées par le Gouvernement, afin de mettre un terme à cette injustice de traitement et de faire en sorte de valoriser ce métier essentiel vecteur de l'exception culturelle française.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100506. – 8 novembre 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés économiques rencontrées par la presse agricole spécialisée. Les représentants du secteur expriment en effet de vives inquiétudes en raison des répercussions indirectes de l'actuelle crise agricole sur leur activité. Ne pouvant compter la vente au numéro, ces titres voient leurs revenus s'effondrer à cause de la chute du nombre d'abonnements par les professionnels, et la diminution de leurs recettes publicitaires. À cette situation économique déjà précaire, s'ajoute le non-accès aux aides de portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales et la hausse du prix postal du label IPG (informations politiques et générales). Alors que

Mme la ministre annonçait que cette hausse pour les trois prochaines années serait de 0 % pour la presse IPG à faibles ressources publicitaires et de 1 % pour la presse IPG, elle est de 3 % pour la presse agricole et les autres formes de presse. Elle lui demande en conséquence si elle envisage des mesures pour rétablir l'équilibre entre les différents titres de presse afin de préserver ce secteur spécifique, de proximité, vecteur de lien social dans nos territoires ruraux.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100507. – 8 novembre 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le besoin pour la presse agricole d'être reconnue comme presse d'information politique et générale dès l'année 2017. Subissant par ricochet les difficultés économiques des exploitants agricoles, et dépendant presque exclusivement des envois postaux pour l'acheminement de ses titres, les professionnels du secteur s'inquiètent de la hausse de 3 % des tarifs postaux pour les trois prochaines années. De plus, cette forme de presse représente très souvent le principal, voire unique, accès à l'information politique et d'actualité des exploitants agricoles. Il lui demande donc si elle envisage de reconnaître la presse agricole pour ce qu'elle est, une presse d'information politique et générale afin qu'elle bénéficie du même traitement tarifaire pour ses envois que les autres secteurs assimilés cette forme de presse.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100508. – 8 novembre 2016. – M. Patrice Verchère appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes du syndicat national de la presse agricole et rurale quant à la hausse des tarifs postaux qui leur sera infligée pour les trois années à venir. Cette presse qui traite des mêmes informations locales que la presse hebdomadaire régionale et départementale souhaite être assimilée à de la presse d'information politique et générale. Les agriculteurs étant des citoyens à part entière, l'agriculture relève aussi de la politique et de ce fait touche tous les sujets, qu'ils soient environnementaux, de santé publique, de société ou encore d'économie. La presse agricole et rurale ne peut accéder aux aides au portage du fait de la dissémination dans les zones rurales de son lectorat, et 98 % de leurs titres sont acheminés *via* la Poste. Appliquer les mêmes tarifs que la presse IPG à faibles ressources publicitaires ou à la presse IPG leur permettra de maintenir des tarifs d'abonnement acceptables dans un contexte déjà très difficile pour une population largement fragilisée. Sachant que cette question est à l'étude, il souhaiterait par conséquent connaître les intentions du Gouvernement en faveur de la presse agricole et rurale afin qu'elle ne disparaisse pas du paysage médiatique français.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100509. – 8 novembre 2016. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la situation de la presse agricole qui subit les répercussions de la grave crise agricole que traverse la France. Outre la baisse des abonnements, des encarts publicitaires et de l'interdiction de certaines publicités, la presse agricole ne peut pas bénéficier des aides au portage du fait de la dissémination de son lectorat dans les zones rurales. La hausse des tarifs postaux, de l'ordre de 3 % annoncée le 3 octobre 2016, va encore davantage l'impacter, alors que des augmentations sont déjà intervenues ces dernières années. Aussi, il lui demande quelles mesures elle entend prendre pour soutenir la presse agricole et notamment, si elle envisage un alignement sur les titres de la presse hebdomadaire et régionale.

Presse et livres

(presse – presse spécialisée – tarifs postaux – conséquences)

100510. – 8 novembre 2016. – M. Christophe Bouillon attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création d'une nouvelle catégorie de presse dite « de la connaissance et du savoir », à côté de la presse d'information politique et générale déjà existante, annoncée en conseil des ministres le 2 décembre 2015. En 2015, le ministère annonçait la création de cette nouvelle catégorie de presse qui devait permettre de distinguer la presse « récréative et de loisirs » de la presse scientifique, médicale, agricole, juridique. Cette distinction se traduisait, pour l'essentiel, par des dispositions fiscales et une aide à la distribution. La presse agricole et rurale, notamment, était concernée par la création de cette nouvelle catégorie. Traversant une période

difficile, beaucoup d'agriculteurs suppriment les dépenses non vitales pour leur exploitation et résilient, par exemple, leurs abonnements à la presse spécialisée. Or ce sont les seuls titres qui traitent des politiques agricoles nationales ou européennes, informations dont les agriculteurs ont besoin pour exercer leur métier et s'adapter aux évolutions qui l'entourent. Faire bénéficier cette presse d'un tarif préférentiel de distribution permettrait de limiter le coût des abonnements pour les lecteurs. Il lui demande par conséquent quelles suites son ministère entend donner à la création de cette nouvelle catégorie de presse. Il considère qu'au-delà des dispositions financières, cette mesure marquerait une reconnaissance souhaitée et souhaitable pour le monde agricole.

Professions libérales

(statut – professions réglementées – guides conférenciers)

100523. – 8 novembre 2016. – Mme Marie Le Vern interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les inquiétudes légitimes exprimées par les guides conférenciers quant à la publication prochaine d'un arrêté interministériel résultant d'une lecture de l'article 109 de la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, l'architecture et le patrimoine non conforme à l'esprit du législateur. En effet, celui-ci cherchait à garantir la qualité des visites dans les musées et monuments historiques par le recours obligatoire à un guide-conférencier diplômé. L'arrêté en question prévoit quant à lui un élargissement de l'attribution de la carte professionnelle ne permettant pas de répondre à cet objectif en diminuant le niveau des exigences attendues des candidats au titre de guide conférencier, notamment au regard de la maîtrise de langues étrangères, qualité aujourd'hui indispensable à des professionnels du secteur patrimonial et touristique. Alors que les guides français sont soumis à une concurrence directe de plus en plus agressive de la part d'opérateurs étrangers, impactant de manière très nocive l'équilibre économique de la profession et à travers elle, la qualité de la valorisation et de la protection de notre patrimoine, ce projet d'arrêté suscite des interrogations légitimes. Aussi elle lui demande si elle envisage de modifier l'esprit de cet arrêté.

Urbanisme

(réglementation – lotissement – permis d'aménager – perspectives)

100548. – 8 novembre 2016. – M. Laurent Marcangeli attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le nouvel article L. 441-4 du code de l'urbanisme créé par la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine du 7 juillet 2016. Cet article impose le recours obligatoire à un architecte pour les lotissements dont la surface de terrain à aménager est supérieure à un certain seuil, fixé par décret. L'ordre des architectes, en accord avec le Syndicat national des aménageurs lotisseurs, a proposé le seuil de 2000 m². Il lui demande donc de bien vouloir se prononcer sur la pertinence de ce seuil.

9222

DÉFENSE

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100449. – 8 novembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les

générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100450. – 8 novembre 2016. – **M. Sébastien Huyghe** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100451. – 8 novembre 2016. – **M. Laurent Marcangeli** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et de valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de service pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministère de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires

contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100452. – 8 novembre 2016. – M. **Alain Suguenot** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011 fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100453. – 8 novembre 2016. – M. **Jérôme Lambert** attire l'attention de M. le **ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adopter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100454. – 8 novembre 2016. – **M. Jean-Claude Guibal** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Au cours de leur engagement, certains pourront réunir toutes les conditions exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire, en reconnaissance du service rendu à la Nation, mais ils ne seront toutefois pas éligibles à cette distinction en raison de leur engagement contractuel. Il lui rappelle que cette décoration prestigieuse n'ouvre aucun droit et n'a aucun coût pour l'État. C'est la raison pour laquelle il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend, dans un souci d'équité, adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels afin que les combattants contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires puissent prétendre à cette distinction dès lors qu'ils remplissent les conditions requises.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100455. – 8 novembre 2016. – **M. Jean-Pierre Decool** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu, en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 années de service pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenus la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100456. – 8 novembre 2016. – **M. Alain Bocquet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les engagés contractuels. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels des différents corps et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures. Bien peu de ces engagés volontaires pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures ou une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à neuf actions collectives ou à cinq actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions

exigées pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration, attribuée à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels. Ceci afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100457. – 8 novembre 2016. – M. Yves Albarello appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où on les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, il lui demande si le Gouvernement entend adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attribution de la croix du combattant volontaire avec barrette « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en service depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration dont ils sont injustement privés.

Décorations, insignes et emblèmes

(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)

100459. – 8 novembre 2016. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. En effet, depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine nationale, de l'armée de l'air et des services communs, conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opération extérieures. Il apparaît que peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. Aussi, s'ils ont obtenu la carte du combattant au titre des opérations extérieures, une médaille commémorative avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé au sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés, et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte d'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation. Dans un souci de justice et d'équité entre les générations, il lui demande ce que le Gouvernement compte faire pour répondre à cette demande du monde combattant.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

100460. – 8 novembre 2016. – M. Pascal Cherki attire l'attention de M. le ministre de la défense sur la nécessité de reconnaître et valoriser le volontariat des engagés contractuels entrés en service depuis la suspension de la conscription. Depuis 1997, tous les militaires sont des engagés volontaires. Les contractuels de l'armée de terre, de la marine, de l'air et des services communs conformément à l'article L. 4132-6 du code de la défense, signent un contrat au titre d'une formation, pour servir volontairement en tout temps, en tout lieu et en toutes circonstances et éventuellement combattre en opérations extérieures là où les envoie. Bien peu de ces engagés volontaires lorsqu'ils seront poussés hors de l'institution après 4, 8 ou 11 ans de services pourront obtenir la Légion d'honneur, la médaille militaire ou l'ordre national du Mérite. S'ils ont obtenu la carte du combattant au titre de l'opérations extérieures, une médaille commémoratives avec agrafe d'une de ces opérations ou la médaille d'outre-mer avec agrafe, servi au moins 90 jours cumulés en unités reconnues combattantes ou participé ai sein de ces unités à 9 actions collectives ou à 5 actions individuelles de feu ou de combat, ils rempliront alors toutes les conditions exigées de toutes les générations du feu pour prétendre à la croix du combattant volontaire. Cette décoration prestigieuse, attribuée depuis 1935 par le ministre de la défense à toutes les générations de volontaires, appelés, engagés et réservistes opérationnels reconnaît, matérialise et valorise le volontariat de ceux qui, sans autre astreinte qu'un contrat volontairement signé, ont mis leur vie et leur intégrité physique au service de la Nation, n'ouvre aucun droit nouveau et n'a aucun coût pour l'État. Dans un souci de justice et d'équité entre toutes les générations de combattants, le Gouvernement entend-il adapter le décret n° 2011-1933 du 22 décembre 2011, fixant les conditions d'attributions de la croix du combattants volontaires avec barrettes « missions extérieures » aux réservistes opérationnels, afin que les combattants volontaires contractuels de la nouvelle génération qui servent et combattent avec eux sur les mêmes territoires, entrés en services depuis la suspension de la conscription, remplissant les conditions requises, puissent prétendre à cette décoration, dont il sont aujourd'hui privés.

*Défense**(armée – militaires tués en opération – capital décès – partage – modalités)*

100461. – 8 novembre 2016. – M. Yves Fromion appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur l'iniquité actuelle existant pour le partage du capital décès d'un militaire tué en opération, entre les enfants nés du vivant de leur père et ceux nés *post mortem*. Alors que la filiation paternelle d'un enfant né *post mortem* et sa qualité d'héritier sont présumées par le code civil, dès lors qu'il naît viable dans les 300 jours suivant le décès, il ne vient pas au partage des deux tiers du capital décès. La conséquence financière est démesurée puisque l'on passe par exemple de 6 000 euros à 850 euros selon la date de naissance des enfants d'un même père mort au combat. Cette situation est très mal comprise par les veuves des militaires français et le sera aussi des enfants, nés *post mortem*, devenus adultes. Par conséquent, il lui demande comment il entend remédier rapidement à cette situation d'iniquité.

9227

DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE

*Politique extérieure**(aide au développement – crédits – répartition)*

100504. – 8 novembre 2016. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du développement et de la francophonie sur l'engagement de la France d'allouer 0,7 % de sa richesse nationale à l'APD. Selon les derniers chiffres de l'OCDE pour 2015, l'aide publique au développement française ne s'est élevée qu'à 0,37 % du RNB alors qu'elle s'élevait à 0,5 % en 2010. Le projet de loi de finances pour 2017 propose une hausse d'environ 5 % de la mission aide publique au développement (soit 140 millions) par rapport à 2016. Après des coupes budgétaires atteignant 714 millions (soit plus de 20 %), cette hausse est la première depuis 5 ans. Dans la conjoncture mondiale actuelle où, une APD ambitieuse et efficace est essentielle afin d'améliorer la résilience des populations en matière de santé, de sécurité alimentaire et d'autonomisation des femmes et leur permettre de faire face aux impacts du changement climatique. Elle lui demande donc quelles mesures il envisage de mettre en place pour rétablir une trajectoire crédible en vue d'atteindre l'objectif des 0,7 %, conformément aux engagements de la France.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 54879 Olivier Audibert Troin ; 55009 Olivier Audibert Troin ; 55598 Olivier Audibert Troin ; 63997 Olivier Audibert Troin ; 65929 Olivier Audibert Troin ; 68301 Olivier Audibert Troin ; 89571 Olivier Audibert Troin ; 90881 Olivier Audibert Troin ; 95540 Olivier Audibert Troin ; 97757 Jean-Pierre Barbier ; 98277 Julien Dive ; 98424 Jean-Pierre Barbier.

*Chambres consulaires**(chambres de commerce et d'industrie – financement – perspectives)*

100442. – 8 novembre 2016. – M. Yves Jégo attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'avenir des chambres de commerce et d'industrie. En raison de la diminution de la fiscalité étant affectée à leurs missions pendant 5 années consécutives et de la baisse supplémentaire de 60 millions d'euros prévue par la loi de finances pour 2017, les services essentiels aux entreprises et à la formation des jeunes sont gravement mis en danger. Alors que de nombreuses restructurations ont été menées par les chambres, celle-ci continuent de subir des baisses drastiques de leurs moyens qui les privent d'une capacité d'investissement et les a déjà contraintes à une réduction de près de 20 % de leurs effectifs entre 2015 et 2016. Il lui demande donc de clarifier la position du Gouvernement quant à cette destruction de structures pourtant nécessaires à la vitalité économique française.

*Commerce et artisanat**(impôts et taxes – sociétés coopératives – crédit d'impôt compétitivité emploi – réglementation)*

100446. – 8 novembre 2016. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour les entreprises ayant un statut de coopérative. Dans le cadre du PLF 2017, il est prévu un relèvement à 7 % du CICE. De nombreuses coopératives artisanales ne sont malheureusement pas éligibles au CICE du fait de leur régime fiscal spécifique. Pourtant, elles créent de l'emploi et investissent de manière pérenne dans les territoires. Une première mesure d'équité a été mise en œuvre en 2015 avec l'exonération anticipée d'un an de la contribution sociale de solidarité. Il est donc utile, pour l'emploi, de poursuivre le soutien aux coopératives par un allègement de charges. Il lui demande si le Gouvernement entend étudier la possibilité pour toutes les coopératives de pouvoir bénéficier d'un allègement de charges de salaires qui compenserait ainsi, en partie, la manque à gagner au titre de l'absence de bénéfice du dispositif CICE.

*Communes**(ressources – dotation nationale de péréquation – perspectives)*

100447. – 8 novembre 2016. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositions prévoyant la péréquation dans le projet de loi de finances pour 2017. Le Gouvernement souhaite garder un rythme d'augmentation de la péréquation. Sa progression s'établit ainsi à hauteur de 317 millions d'euros : 180 millions d'euros de DSU (dotation de solidarité urbaine) avec une concentration sur les deux tiers des communes de plus de 10 000 habitants contre les trois quarts aujourd'hui ; 117 millions d'euros de DSR (dotation de solidarité rurale) et 20 millions d'euros de dotation de péréquation des départements. Si le principe de la péréquation est louable puisqu'il vise à réduire les écarts de richesses au détriment des communes les plus fragiles, il convient, pour autant de l'utiliser à bon escient et de manière équitable. Tel qu'il est conçu actuellement, le système sera défavorable aux collectivités ayant une stratégie dynamique. Depuis 2012, le montant mis en répartition au titre de la dotation nationale de péréquation est au moins égal à celui mis en répartition l'année précédente. Il lui demande ainsi de stopper cette évolution constante afin de limiter le taux de participation pour certaines collectivités.

Enfants

(crèches et garderies – crèches d'entreprise – crédit d'impôt – maintien)

100469. – 8 novembre 2016. – Mme Cécile Untermaier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le dispositif du crédit d'impôt famille (CIF). En France, 80 % des parents ayant au moins un enfant de moins de trois ans sont actifs tous les deux. Or il manquerait en France environ 400 000 places d'accueil en crèche pour les enfants de moins de 3 ans. Pour pallier ce défaut, l'État a choisi de favoriser depuis plus de 10 ans le développement des crèches privées par diverses mesures incitatives pour les entreprises, dont le crédit d'impôt famille. Une entreprise peut réserver des berceaux au sein d'un centre multi-accueil indépendamment du nombre de places nécessaires, on peut alors imaginer qu'une entreprise s'engage sur plusieurs années sans avoir nécessairement besoin d'une place pour un enfant de salarié. Aussi souhaiterait-elle avoir la confirmation que le CIF peut être octroyé pour des places achetées par des entreprises sans que lesdites places bénéficient obligatoirement aux salariés de ces entreprises.

Impôt sur le revenu

(quotient familial – anciens combattants – demi-part supplémentaire – conditions d'attribution)

100488. – 8 novembre 2016. – Mme Marie-Hélène Fabre attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'impossibilité pour les anciens combattants âgés de soixante-quinze ans et plus de cumuler plus d'une demi-part fiscale dans le calcul du quotient familial, qui vise à proportionner l'impôt sur le revenu. En effet, elle lui rappelle que ceux-ci bénéficient souvent d'une demi-part au titre des dédommagements des préjudices subis. Or il arrive qu'au sein du foyer d'un ancien combattant se trouve une personne bénéficiant d'une carte d'handicapée et donc, elle aussi, d'une demi-part supplémentaire sur l'impôt sur le revenu. Elle regrette qu'il leur soit alors impossible de cumuler ces deux demi-parts fiscales. Par conséquent, elle souhaiterait savoir quelles sont les intentions du Gouvernement pour remédier à cette situation.

Impôts et taxes

(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)

100491. – 8 novembre 2016. – Mme Barbara Romagnan attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dispositifs de soutien à l'aide alimentaire pour les plus démunis. En effet, une réduction d'impôt existe actuellement pour les dons en nature effectués par les entreprises aux associations caritatives. Cela concerne notamment le don des produits alimentaires, qui permet à la fois de lutter contre le gaspillage alimentaire et de fournir aux associations des produits pour mener leurs actions. Or le bulletin officiel des finances publiques (BOFiP), dans sa publication du 3 août 2016, prévoit désormais de diminuer l'assiette fiscale à l'approche de la date limite de consommation (DLC), alors que les délais entre les livraisons par les fournisseurs et les mises en rayon sont déjà réduits. Elle s'interroge sur les conséquences logistiques et humaines de cette évolution qui seraient extrêmement notables pour l'activité des banques alimentaires qui redistribuent *via* 5 300 associations et centres d'action sociale au plan national, l'équivalent de 210 millions de repas par an. Cette modification profonde en termes de taux du dispositif fiscal de réduction d'impôt liés aux dons en nature, ainsi que l'inversion de la charge de réalisation des attestations justificatives afférentes, désormais dévolues aux donataires, semble de nature à fragiliser très fortement les structures bénéficiaires et ce, d'autant plus que cela représente une forte charge de travail supplémentaire pour les équipes des banques alimentaires, essentiellement composées de bénévoles. Pour toutes ces raisons, elle s'interroge sur l'opportunité de modifier le dispositif fiscal qui était en vigueur avant le 3 août 2016 pour les dons en nature, concernant les produits alimentaires dans le cadre de la lutte contre la précarité alimentaire. La consultation publique sur cette disposition a eu lieu du 3 août au 30 septembre 2016. Aussi, elle lui demande les conclusions que le Gouvernement a pu tirer de cette consultation et s'il est envisagé de revenir aux dispositions fiscales antérieures.

Impôts et taxes

(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)

100492. – 8 novembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la fiscalité en matière de dons de denrées alimentaires par la grande distribution. À l'instar des particuliers qui peuvent profiter d'une réduction fiscale dans le cadre d'un versement à une association d'intérêt général, les grandes surfaces peuvent aussi défiscaliser 60 % du montant de ces dons. Grâce à cela, les grandes surfaces pratiquent ainsi massivement le don tant et si bien qu'elles ont représenté 60 % des 105 000 tonnes collectées en

2015. Le 3 août 2016, la direction générale des finances publiques a publié de nouvelles dispositions fiscales relatives au don alimentaire et prévoyant une valorisation différente en fonction de la date limite de consommation (DLC), qu'elle soit inférieure ou non à trois jours. Il est ainsi prévu pour les produits alimentaires donnés dans les 3 jours une baisse de 50 % de l'assiette sur laquelle est appliquée la réduction d'impôt. Les associations œuvrant dans la redistribution de denrées alimentaires craignent une moindre incitation fiscale des grandes surfaces vis-à-vis des produits en date courte alors même que ces derniers représentent l'écrasante majorité des dons. Par ailleurs, ces mêmes associations verront leur charge de travail accrue avec de nouvelles contraintes administratives comme la nécessité de certifier la DLC des produits reçus, ce qui devra se faire manuellement et prendra beaucoup de temps car les codes-barres actuels ne contiennent pas ces données. *De facto*, elles devront assurer la gestion de deux catégories de produits différentes, ce qu'elles ne faisaient pas jusqu'alors. Les conséquences humaines et logistiques de cette nouvelle réglementation risquent d'être très négatives pour un modèle reposant majoritairement sur le bénévolat dans le cadre d'un projet basé sur la gratuité et la solidarité. À la lumière de ces éléments, il estime nécessaire d'engager une concertation avec les associations concernées au sujet de ce nouveau régime fiscal afin d'évoquer les difficultés rencontrées dans sa mise en œuvre et de trouver les moyens d'y remédier.

Impôts et taxes

(politique fiscale – dons de produits alimentaires – dispositif incitatif)

100493. – 8 novembre 2016. – Mme Annie Genevard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dernières modifications en matière fiscale relatives aux dons de denrées alimentaires, prévues dans le bulletin officiel des finances publiques (BOFiP) du 3 août 2016. Elle a été sollicitée par la banque alimentaire du Doubs, de la Haute-Saône et du Territoire de Belfort, qui s'inquiète fortement de ces modifications, qui risquent d'avoir un impact très négatif sur l'approvisionnement et l'organisation des associations bénéficiant de ces dons. En effet, la mise en place de deux taux, un normal et un réduit selon le délai pour distribuer le produit ou selon le caractère commercialisable du produit, pourrait avoir des conséquences logistiques et humaines très importantes pour les milliers d'associations qui distribuent l'aide alimentaire. Ces nouvelles dispositions, rendant les associations responsables des critères qui déterminent le taux de déduction des entreprises donatrices et les impliquant dans le calcul des entreprises pour leurs déclarations fiscales, sont des contraintes qui risquent de compliquer davantage le travail des bénévoles et de compromettre l'équilibre de fonctionnement quotidien des associations. L'introduction de ces deux taux conduirait sur le plan opérationnel à la gestion de deux catégories de produits : ceux avec une DLC inférieure à 3 jours et les autres. Cela représenterait une tâche supplémentaire et considérable pour les bénévoles, ainsi qu'un traitement informatique et un stockage *ad hoc* qui n'est pas envisageable compte tenu des faibles moyens des associations. Par ailleurs, les banques alimentaires ne savent pas comment mettre en œuvre concrètement le critère « commercialisable dans un circuit habituel de vente au public » pour établir la justification du don. Ce critère pourrait favoriser une interprétation subjective du bénévole à la réception et le tri des denrées. De plus, les associations craignent à terme la fragilisation des relations avec les donateurs. Les entreprises donatrices, face à la complexité du dispositif et à l'impact de la réduction des taux, pourront être fortement incitées à augmenter le volume de leurs promotions de produits de DLC courte en magasins, le discount et la méthanisation, pénalisant fortement le potentiel de distribution de produits alimentaires gratuits pour les plus démunis. Elle souhaiterait savoir s'il entend engager une concertation sur le sujet avec les responsables des banques alimentaires et ceux des associations œuvrant dans la redistribution de denrées alimentaires et s'il entend abandonner ces dispositions fiscales qui menacent les dons de denrées alimentaires.

9230

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 95286 Julien Dive ; 96521 Jérôme Lambert.

Enseignement maternel et primaire : personnel

(professeurs des écoles – concours – listes complémentaires – perspectives)

100470. – 8 novembre 2016. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les modalités de recrutement des professeurs des écoles (PE).

Chaque année, dans chaque académie, le concours de recrutement des professeurs des écoles (CRPE) donne lieu à une liste principale mais aussi à une liste complémentaire. En fonction des besoins et des ouvertures de postes dans les écoles, on fait normalement appel aux inscrits sur liste complémentaire qui seront titularisés au bout d'un an comme leurs camarades sur liste principale. Or, début septembre 2016, les aspirants professeurs des écoles ont appris le blocage de l'ouverture de toutes les listes complémentaires de France à la suite d'une décision ministérielle. Pourtant, la pénurie d'enseignants est grande, ce qui donne lieu au recrutement de contractuels, c'est-à-dire non-titulaires, un procédé qui participe d'une logique de précarisation au sein de l'éducation nationale. Cette logique, qui vise à faire appel à des gens n'ayant pas passé le concours, est d'autant plus absurde que les profils des contractuels recrutés par le rectorat ne sont pas foncièrement différents de ceux des personnes inscrites sur la liste complémentaire et qu'ils n'apportent même pas de « valeur ajoutée » dont ils pourraient se prévaloir hormis l'assurance de précariser encore davantage une profession déjà sous-rémunérée par comparaison avec le reste des pays de l'Union européenne et soumise à un stress et à des exigences considérables. Si certaines académies ont obtenu fin septembre 2016 le droit de recruter sur liste complémentaire, ce n'est pas encore le cas de celle de Nancy-Metz par exemple. À la lumière de ces éléments, il apparaît indispensable d'ouvrir davantage le recours aux listes complémentaires du CRPE afin de sortir de cette logique de précarisation mais aussi de remédier au déficit d'enseignants qui a de graves conséquences sur la qualité du système éducatif français. Il souhaite ainsi connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

Enseignement secondaire

(baccalauréat – redoublement – notes – conservation – perspectives)

100471. – 8 novembre 2016. – M. Romain Colas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche au sujet du décret publié le 27 octobre 2015, relatif au droit au redoublement dans le même établissement et à la conservation des notes égales ou supérieures à 10 pendant les cinq sessions suivantes. Entré en vigueur lors de la rentrée 2016, ce décret est une avancée très significative. En effet, chaque année le placement des redoublants pose problème. S'ajoute donc à un échec à l'examen du baccalauréat, les difficultés liées à la réinscription, situation qui ne participe pas à mettre les élèves redoublant dans les meilleures dispositions pour l'obtention du diplôme l'année suivante. C'est donc une décision forte, qui permettra de lutter contre le décrochage scolaire des redoublants en allégeant les contraintes de l'administration dans la gestion des dossiers de redoublement. Néanmoins, elle pose question quant au taux de remplissage de certains établissements, où le placement des redoublants pourrait faire croître plus fortement qu'ailleurs le nombre d'élèves par classe. Au regard de cette situation, il souhaiterait savoir comment son ministère entend mettre en œuvre les moyens nécessaires à la prise en charge et à la répartition des redoublants.

Ordre public

(terrorisme – fichier des personnes recherchées – fiches S –)

100498. – 8 novembre 2016. – M. Laurent Wauquiez alerte Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le recrutement d'individus fichés « S » pour radicalisation dans le personnel de l'éducation. Les maires, présidents de département ou de région sont inquiets, car lors de l'embauche de leurs personnels éducatifs ils n'ont aucune information sur des individus potentiellement dangereux, car l'État ne partage pas les informations. Dès lors, il lui demande si le Gouvernement s'engage à faire bénéficier aux maires, présidents de départements et de régions du même système que celui des prédateurs sexuels pour les fichiers S.

Retraites : généralités

(montant – bonification pour enfant – réglementation)

100525. – 8 novembre 2016. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la bonification accordée aux fonctionnaires ayant élevé au moins trois enfants. Cette bonification est attribuée au fonctionnaire ayant élevé au moins trois enfants pendant une durée minimale de neuf ans, appréciée soit au seizième anniversaire de l'enfant, soit à l'âge où celui-ci cesse d'être à la charge au sens des prestations familiales, c'est-à-dire vingt ans, comme le prévoit l'article L. 18 du CPCMR. Cette bonification ne peut être accordée que si le fonctionnaire apporte la preuve qu'il a effectivement élevé les enfants, quand bien même l'un ou plusieurs des enfants, ne serait pas le « sien ». En plus de l'avis d'imposition, il lui demande quelles sont les preuves qui peuvent être appréciées pour faire état de l'éducation des enfants, réunis dans un même foyer.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 85447 Joaquim Pueyo.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 92796 Olivier Audibert Troin ; 94682 Jean-Pierre Barbier.

Automobiles et cycles

(deux-roues motorisés – émissions polluantes – réglementation)

100441. – 8 novembre 2016. – M. Yves Censi attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, sur les interdictions des véhicules d'avant 2000 annoncées dans vingt-cinq communautés d'agglomération, suite au vote de la loi sur la transition énergétique adoptée à la fin de l'été 2015, loi donnant pouvoir aux autorités locales de décréter la mise au ban des véhicules de plus de cinq ans dans les années à venir. S'il est honorable de prendre des mesures pour une meilleure qualité de l'air et diminuer ainsi la pollution, l'interdiction qui va toucher les utilisateurs de deux-roues motorisés pourrait avoir un impact social considérable. L'idée d'interdire à la circulation les deux-roues d'avant 2000 toucherait les ménages les plus modestes, les salariés résidant loin des villes, les employeurs contraints à des horaires de travail hors des heures de fonctionnement des transports en commun. Ceux-là, premiers détenteurs de deux-roues motorisés, sont ceux qui détiennent un parc plus vieillissant et n'ont probablement pas les moyens de remplacer leur véhicule. Une telle décision pourrait avoir un impact en matière de mobilité pour les habitants de communes en périphérie qui travaillent dans une grande agglomération et s'y rendent en deux-roues motorisé. Aucun d'entre eux ne pourra compter sur une aide publique pour changer de véhicule, à l'image de ce qui se fait avec les automobiles et la prime à la casse. Pourtant, les deux-roues motorisés participent au désengorgement du trafic urbain et aucun ne roule au gazole. Nos voisins européens ayant adopté des zones à circulation restreinte laissent rouler les deux-roues motorisés, unanimement reconnus comme des éléments favorables à la fluidité des déplacements motorisés. Ainsi, il lui demande si en interdisant des véhicules moins gourmands en énergie et moins émetteurs de particules, elle ne prend pas le risque d'éloigner encore davantage les citoyens des enjeux écologiques, lesquels n'ont jamais été si cruciaux qu'aujourd'hui, et si elle entend revoir le classement des deux-roues motorisés afin de mettre en place un plan répondant mieux aux préoccupations des propriétaires de deux-roues motorisés, aux exigences environnementales et aux enjeux de mobilité urbaine.

Eau

(assainissement – assainissement non collectif – réglementation)

100463. – 8 novembre 2016. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'assainissement non collectif (ANC). Le contrôle des installations d'assainissement non collectif est assuré par le service public d'assainissement non collectif (SPANC), un service public local faisant l'objet d'une redevance qui en assure ainsi l'équilibre financier. Plus de 12 millions de Français sont ainsi assujettis à des SPANC qu'ils financent intégralement. Or certains usagers dénoncent les modalités de contrôles, leur fréquence et leur prix, selon eux non proportionnels au coût réel de la prestation. Il lui demande les intentions du Gouvernement afin de s'assurer du bon fonctionnement des SPANC.

*Énergie et carburants**(carburants – gazole – taxation)*

100466. – 8 novembre 2016. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat à propos du rapport sur l'offre automobile française remis le 12 octobre 2016. En effet, une mission parlementaire, dont le rapporteur était Mme Delphine Batho, a travaillé sur cette offre dans une approche industrielle, énergétique et fiscale. Si cette approche globale était particulièrement satisfaisante, les principales conclusions témoignent d'un parti pris « anti-diesel » qui pourrait être mortifère pour le secteur automobile français : le rapporteur préconise notamment la suppression en cinq ans des avantages fiscaux du diesel et son intégration au PLF 2017. Cette décision, si elle était suivie, a deux problèmes majeurs. Tout d'abord, elle touchera durement le pouvoir d'achat des ménages moyens en province roulant au diesel et n'ayant pas accès aux transports urbains pour aller travailler. Ensuite, elle est un mauvais coup porté à nos deux constructeurs nationaux, PSA et Renault, qui étaient devenus les champions mondiaux du moteur diesel, même s'ils ont beaucoup évolué ces dernières années notamment sur les moteurs proposés pour leurs plus petits modèles. Il ne s'agit pas de remettre en question les analyses qui ont été faites sur la nocivité du diesel, mais bien de prendre en compte l'économie de notre pays qui a beaucoup misé sur ce carburant. Si « l'objectif du Gouvernement est de réduire progressivement l'avantage fiscal du gazole » (cf. réponse à la QE 91227 publiée le 9 février 2016), cette proposition, de par sa radicalité et sa rapidité d'application, n'y répond pas et il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte y donner suite.

*Énergie et carburants**(recherche – permis d'exploration d'hydrocarbures – perspectives)*

100468. – 8 novembre 2016. – M. Jacques Péliard interroge Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le « Permis de Lons-le-Saunier ». Un arrêté du 2 juillet 2007 a accordé à la société European Gas Limited un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Lons-le-Saunier », portant sur partie des départements de l'Ain, du Doubs, du Jura et de la Saône-et-Loire. Délivré pour une durée de cinq ans, il aurait dû expirer le 28 juillet 2012. Ce permis serait pourtant toujours en cours de validité, selon les informations disponibles sur le site Internet du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer. Il apparaît en particulier ainsi sur la carte des titres miniers d'hydrocarbures, dont la dernière mise à jour date du 1^{er} juillet 2015. Pourtant, ni demande, ni arrêté de prolongation ne peuvent être identifiés. Regrettant ce manque de transparence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer l'état actuel de ce permis.

*Mer et littoral**(sauvetage en mer – port du gilet de sauvetage – réglementation)*

100495. – 8 novembre 2016. – M. Philippe Noguès attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur le nombre important de décès et de disparitions au large des côtes françaises. D'après les chiffres communiqués par les sauveteurs en mer (SNSM), on dénombre chaque année au moins 80 victimes de noyades liées aux loisirs nautiques, et plusieurs centaines de blessés graves. Autant de vies qui auraient pu être épargnées car l'écrasante majorité des victimes n'était pas équipée d'un gilet de sauvetage ou d'un VFI (vêtement à flottabilité intégrée). Les statistiques laissent pourtant peu de place au doute, alors qu'en 2015, 100 % des personnes tombées à la mer et qui portaient un gilet ont été sauvées, tous les accidents mortels recensés en plaisance concernent en revanche des personnes qui n'en portaient pas. La moitié des victimes sont des utilisateurs de petits bateaux à moteur non pontés d'au plus 5,5 mètres ou de canots, pour lesquels le port du gilet de sauvetage reste une exception. Le gilet de sauvetage est en effet un équipement de sécurité obligatoire sur toutes les embarcations de navigation de plaisance mais son port demeure à la libre appréciation des plaisanciers en mer, y compris pour les mineurs. Cette absence de législation étonne alors que la brassière de sécurité est strictement obligatoire pour les utilisateurs de jet ski pour lesquels les interventions en cas de noyade ont chuté au cours des dernières années. Tous les sauveteurs en mer sont unanimes, le gilet de sauvetage reste le moyen le plus sûr de se maintenir en vie si un accident entraîne une chute à la mer en attendant l'intervention des secours. Les campagnes de sensibilisation auprès du grand public et les efforts de prévention et d'information déployés le long des côtes, notamment par les sauveteurs en mer, restent malheureusement souvent lettre morte puisque le taux de port du gilet est seulement de 50 % chez les plaisanciers par beau temps. Sans un

réel effort des pouvoirs publics en faveur du port du gilet de sauvetage dans le cadre de la navigation de plaisance, les sorties en mer continueront de connaître des issues parfois tragiques. C'est pourquoi il lui demande quelles suites le Gouvernement entend donner à ces chiffres et conclusions inquiétants de la SNSM.

Produits dangereux

(produits phytosanitaires – utilisation – réglementation)

100512. – 8 novembre 2016. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur les inquiétudes exprimées par les syndicats des côtes de Provence, du syndicat des coteaux varois en Provence, du syndicats des vigneron du Var, de la fédération des caves coopératives du Var, de la Fédération des vignerons indépendants du Var, de la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles du Var et des jeunes agriculteurs du Var, à la perspective d'un nouvel arrêté qui pourrait remplacer l'arrêté du 12 septembre 2006 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires, qui doit être abrogé sur décision du Conseil d'État. Ce projet d'arrêté restreindrait encore davantage l'usage des produits phytosanitaires, par rapport à ce qui a été adopté dans le cadre du projet de loi d'avenir pour l'agriculture et la forêt promulgué en octobre 2014. En effet son article 21 imposerait une zone de non traitement à proximité des lieux de vie, également désignée sous l'acronyme ZNT habitation. Cette mesure impacterait lourdement la viticulture varoise, déjà largement entravée par le phénomène d'urbanisation et des mesures environnementales très contraignantes. Les conséquences seraient catastrophiques pour le premier acteur agricole du Var qui subirait inévitablement un recul massif du vignoble. Mais ce ne sont pas les seuls les agriculteurs qui s'inquiètent, les producteurs de fruits sont également extrêmement inquiets. En conséquence, il souhaiterait savoir si elle envisage de supprimer les dispositions de cet arrêté qui se trouvent à l'article 21.

FAMILLES, ENFANCE ET DROITS DES FEMMES

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N° 70254 Joaquim Pueyo.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

100478. – 8 novembre 2016. – M. Olivier Faure attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le futur grand service public de protection de l'enfance, annoncé depuis plusieurs mois par le Gouvernement. Ce futur groupement d'Intérêt public résultera de la fusion entre l'AFA (Agence française de l'adoption), qui œuvre dans le cadre de l'adoption internationale et le GIPED (groupement d'Intérêt public de l'enfance en danger). Or, du fait de ce changement juridique, les accréditations de l'AFA avec une trentaine de pays tiers seront remises en question. Cela aura pour conséquence des difficultés certaines pour les personnes s'étant lancées dans un projet d'adoption internationale, que nous savons déjà complexe et longue. Sans compter le fait que plus de 5 600 dossiers de candidats sont en attente, des procédures déjà bien entamées pourraient être suspendues, voire annulées. Face à ces inquiétudes légitimes partagées par des milliers de futurs parents français, il souhaiterait savoir comment le Gouvernement entend obtenir la garantie de la continuité des accréditations de l'AFA dans les pays d'origine des enfants.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

100479. – 8 novembre 2016. – Mme Marie Le Vern attire l'attention de Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes sur le projet de constitution d'un grand service public de protection de l'enfance à travers le rapprochement entre l'AFA (Agence française de l'adoption) et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Les objectifs annoncés sont positifs : réunir ces deux groupements d'intérêt public (GIP) en une seule entité afin de mieux répondre aux besoins des enfants, mieux accompagner les postulants, mieux les informer, mais aussi dynamiser le fonctionnement de l'AFA. La fusion de ces deux groupements d'intérêts publics en un seul : le GIP « protection de l'enfance » devrait être effective début 2017. Toutefois, la création d'un nouveau corps pourrait entraîner la disparition juridique de l'AFA dans la trentaine de

pays où elle est accréditée. Une fois le GIP actuel dissous, toutes ses accréditations cesseront d'exister. Conséquence directe, toutes les procédures d'adoption internationale auxquelles l'AFA est partie seraient suspendues (voire annulées) quel que soit leur état d'avancement, personne ne pouvant préjuger de la réaction souveraine de chacun de ces pays. Il est à craindre que l'accréditation de la nouvelle entité juridique prenne plusieurs mois, voire années dans d'autres pays, et même que certains choisissent simplement de ne pas réaccréditer ce nouveau GIP. Alors que le sujet risque d'annuler purement et simplement des milliers de procédures d'adoption, elle lui demande quelles précautions pourraient être prises pour éviter que le groupement d'intérêt public « protection de l'enfance » ne perde les accréditations détenues par l'AFA dans les pays où elle exerce une fois la fusion effectuée.

Famille

(adoption – adoption internationale – perspectives)

100480. – 8 novembre 2016. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre des familles, de l'enfance et des droits des femmes** sur les conséquences de la réforme de l'Agence française de l'adoption. En effet, depuis plus d'un an, le Gouvernement travaille à harmoniser les services publics de protection de l'enfance, ce par la fonte de l'AFA (Agence française de l'adoption) et le GIPED (groupement d'intérêt public de l'enfance en danger). Si l'initiative du Gouvernement est à soutenir et encourager, celle-ci impliquerait cependant, selon certaines associations, des conséquences non négligeables pour tous ceux qui prennent part au processus d'adoption. Cela entraînerait, premièrement, la disparition juridique de l'AFA, ce qui annulerait les accréditations d'adoption en cours qui, *de facto*, cesseront d'exister, et donc suspendrait voire annulerait les procédures d'adoption internationales. L'accréditation par les États de la nouvelle AFA-GIPED pourra prendre des mois voire des années, laissant ainsi nombre de familles françaises et d'enfants prêts à l'adoption, ayant parfois même déjà rencontré leurs « futurs » parents, dans une impasse juridique d'autant plus dramatique pour les enfants, qui selon les cas, vivent dans des situations précaires ou préoccupantes. Aussi se poserait dans un deuxième temps la question du devenir de ces enfants qui resteront des mois ou des années dans des institutions, attendant d'être adoptés, sans être rassurés quant au résultat. Ces enfants qui déjà intériorisent le rejet de leurs parents biologiques et dont la santé psychologique est remise en cause, bien que pourtant primordiale. Troisièmement, comment accompagner ces familles françaises qui pourraient voir leurs démarches avortées, ou retardées pour des périodes allant jusqu'à deux ou trois ans ? Ainsi, face à ce vide juridique et les conséquences qu'il implique, il souhaite connaître sa position à ce sujet et si le Gouvernement entend trouver une solution pour remédier à la zone grise que constitue cette transition juridique.

9235

FONCTION PUBLIQUE

Fonction publique de l'État

(catégorie A – ingénieurs de l'État – perspectives)

100481. – 8 novembre 2016. – **M. Nicolas Dhuicq** appelle l'attention de **Mme la ministre de la fonction publique** sur un projet de décret visant à étendre l'application du protocole parcours professionnels, carrières, rémunérations (PPCR), à certains corps d'ingénieurs de l'État. Or, selon les organisations syndicales, ce projet consisterait en un alignement par le bas, sur une grille A type administratif, à niveau de recrutement bac + 3. Il constituerait ainsi la négation de la reconnaissance de la formation scientifique, du niveau de recrutement et de l'expertise technique des corps d'ingénieurs. Il est donc insupportable pour les agents dans la mesure où il entretient des écarts injustifiés avec d'autres corps techniques. En outre, ce projet exclue les ingénieurs des emplois de direction ou d'experts de haut niveau. Ainsi, l'accès des ingénieurs aux emplois de direction de l'administration territoriale de l'État ne serait plus possible. Les syndicats SNIAE, SNIM, SNPTP, SNITPECT, qui l'ont interpellé, dénoncent un projet de grille indiciaire qui crée une homologie directe entre les corps d'ingénieurs recrutés ou formés à bac + 5 et les corps administratifs recrutés à bac +3, et un lot de mesures associées qui nient les particularités des corps ingénieurs. Il souhaiterait donc savoir quelle suite elle entend donner au présent décret.

INDUSTRIE

*Énergie et carburants**(électricité – RTE – ouverture du capital – perspectives)*

100467. – 8 novembre 2016. – M. Patrick Weiten appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministère de l'économie et des finances, chargé de l'industrie sur les inquiétudes des personnels lorrains de RTE. Le serpent de mer de l'ouverture capitalistique est en effet toujours dans les esprits et l'entrée dans le capital de fonds chinois suscite de nombreuses interrogations. Aussi, alors que la gouvernance de RTE vient de changer et que le gestionnaire du Réseau de transport d'électricité, filiale à 100 % d'EDF, mais doté d'une indépendance de gestion, est à un carrefour de son développement, il lui demande quel plan d'ouverture le Gouvernement va soutenir et quelles en seront les conséquences pour les salariés.

INTÉRIEUR

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 32964 Olivier Audibert Troin ; 48408 Joaquim Pueyo ; 55429 Olivier Audibert Troin ; 55890 Olivier Audibert Troin ; 66093 Olivier Audibert Troin ; 70558 Olivier Audibert Troin ; 87976 Olivier Audibert Troin ; 87982 Olivier Audibert Troin ; 89346 Olivier Audibert Troin ; 90074 Florent Boudié ; 92320 Joaquim Pueyo ; 95022 Florent Boudié ; 95370 Lionel Tardy ; 97125 Olivier Audibert Troin ; 97810 Jean-Claude Bouchet.

*Étrangers**(demandeurs d'asile – politiques communautaires)*

100475. – 8 novembre 2016. – Mme Marion Maréchal-Le Pen interroge M. le ministre de l'intérieur sur la procédure « Dublin ». Le règlement n° 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, dit « Dublin III », fixe l'État responsable de la demande d'asile afin de ne pas dupliquer les demandes au sein de l'espace européen. En France, c'est la préfecture qui est chargée de ce reclassement. Un rapport parlementaire relatif à la mission « immigration, asile, intégration » souligne les carences des taux de transfert des demandeurs d'asile de la France vers l'État membre concerné. Ainsi, à peine 9,2 % des demandeurs d'asile admissibles à la procédure « Dublin III » sont transférés vers un autre État membre, soit 510 au premier semestre 2016. Ce dysfonctionnement relevé côté français n'est pas constaté avec la même ampleur chez nos voisins européens, puisque 1 458 demandeurs d'asile provenant d'un État membre ont été relocalisés en France en 2015. Comme le stipulait un rapport de la Cour des comptes en 2015, ce très bas taux de réadmissions incombe principalement au refus des demandeurs d'asile qui refusent de coopérer en multipliant les recours ou en disparaissant, notamment. C'est pourquoi elle demande quelles mesures sont envisagées pour améliorer l'effectivité de la procédure du règlement Dublin III. Elle souhaite savoir si le régime de placement en rétention des demandeurs d'asiles concernés n'améliorerait pas le taux de réadmissions.

*Étrangers**(immigration – Calais – perspectives)*

100476. – 8 novembre 2016. – M. Jean-Luc Laurent interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'évacuation du site dit de « la lande » à Calais. Cette opération doit permettre à Calais de ne plus être un point de fixation pour des milliers de migrants et réfugiés. Pour organiser cette évacuation, la Préfète du Pas-de-Calais a pris un arrêté prononçant l'expulsion d'office des occupants du site. Cet arrêté a été pris sur la base de la loi de 1955 qui encadre l'état d'urgence. Depuis novembre 2015, le Gouvernement a décidé d'avoir un usage extensif de cette procédure d'exception alors qu'il faudrait limiter les moyens extraordinaires de l'état d'urgence aux seuls faits et circonstances qui ont justifié le recours à cet état d'exception : le terrorisme djihadiste. Ce décret laisse même penser que l'évacuation de Calais aurait été impossible selon les procédures de droit commun. Il aimerait connaître les moyens juridiques ordinaires qui auraient permis en temps normal l'évacuation du site de « La Lande » et donc la plus-value de cette procédure. L'échec de la révision constitutionnelle n'a pas permis d'aller au bout du débat sur la loi de 1955. Cette révision aurait permis de constitutionnaliser les principes de l'état d'urgence, comme le proposait

l'exécutif, et d'élever ses modalités législatives au niveau organique, comme le proposaient plusieurs parlementaires. Il aimerait connaître les intentions du Gouvernement en matière d'actualisation et de consolidation de la loi de 1955 relative à l'état d'urgence.

Étrangers

(santé – étudiants – visite médicale – perspectives)

100477. – 8 novembre 2016. – **M. Gérard Sebaoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la loi du 7 mars 2016, dont l'article 5 transfère aux universités la responsabilité du suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers (hors Union européenne). Important enjeu de santé publique, la visite médicale permet notamment de vérifier l'état de santé des étudiants lors de leur arrivée sur le territoire, particulièrement au regard des maladies infectieuses, ainsi que la mise à jour des vaccins si nécessaire. Les services universitaires de médecine préventive et de promotion de la santé (SUMPPS) sont favorables à cette disposition mais il est à craindre que leurs capacités budgétaires, matérielles et humaines limitées ne leur permettent pas d'effectuer cette nouvelle mission dans les meilleures conditions. Alors que la date de mise en œuvre approche (1er janvier 2017), il lui demande donc quelles mesures budgétaires le Gouvernement compte prendre pour garantir le suivi sanitaire préventif des étudiants étrangers par les universités.

Ministères et secrétariats d'État

(budget : services extérieurs – douanes – restructuration – perspectives)

100496. – 8 novembre 2016. – **M. Nicolas Dupont-Aignan** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'avenir de la brigade de surveillance intérieure des douanes d'Hirson (Aisne). La brigade de Macquenoise, près d'Hirson, sécurise la frontière avec la Belgique et demeure l'unique point de contrôle dans l'ancienne région Picardie. Se trouvant seulement à quelques kilomètres de Charleroi, bastion des salafistes, elle est située stratégiquement sur une route utilisée pour les trafics en tout genre (armes, drogue, cigarettes de contrebande...). Pour autant, en dépit d'une menace terroriste sans précédent et des annonces formulées par le président de la République devant le Congrès, visant à renforcer les douanes, l'administration avait prévu de fermer le poste d'Hirson au 31 décembre 2016, laissant ainsi sans contrôle un territoire de plus d'une centaine de kilomètres, entre les villes de Maubeuge (Nord) et de Charleville-Mézières (Ardennes). Bien que pour la seconde fois en 3 mois la justice administrative vient de suspendre cette décision de fermeture, le sort de la brigade d'Hirson reste précaire et les fonctionnaires des douanes sont à juste titre inquiets. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir faire connaître sa position et ses intentions à l'égard de cette unité douanière et de préciser les mesures qu'il entend mettre en œuvre pour assurer la sécurité publique dans une zone stratégique pour les douanes françaises.

Mort

(cimetières – monuments funéraires – hauteur – réglementation)

100497. – 8 novembre 2016. – **M. Francis Hillmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences imprévues - lors de la discussion à l'Assemblée nationale en novembre 2008 d'une proposition de loi adoptée par le Sénat relative à la législation funéraire - de l'adoption d'un amendement de M. Philippe Gosselin « supprimant la possibilité pour les maires d'imposer des règles esthétiques dans les cimetières tout en leur permettant de fixer des dimensions maximales pour les monuments funéraires ». En effet, depuis que la loi du 19 décembre 2008 a instauré dans son article 17 un article nouveau du code général des collectivités territoriales, l'article L. 2223-12-1, (« le maire peut fixer des dimensions maximales des monuments érigés sur les fosses »), certaines communes ont pris des règlements de cimetière limitant de façon drastique la hauteur des monuments - à 1,20 m ou 1,50 m par exemple - sans qu'aucune justification de sécurité ne soit donnée alors que la volonté du législateur était bien de traiter la question de la sécurité d'une part et l'absence d'empiètement des monuments sur les allées du cimetière d'autre part. Par conséquent, la limitation de hauteur - lorsque aucun problème de sécurité ne peut être mis en avant - empêchant la construction de chapelles notamment comme il en existe en Alsace et dans la plupart des cimetières en France, ou de monuments un peu hauts (en forme de pyramides ou de croix monolithes par exemple) construits dans la même veine que les monuments plus anciens du cimetière, il lui demande comment faire abroger ces dispositions abusives. Cette restriction de liberté semble, en effet, en contradiction avec celle qui est le principe pour la pose d'un monument, notamment traduite par l'article L. 2223-

12 du CGCT : « Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture » et plus généralement avec les dispositions relatives à la liberté des funérailles.

Papiers d'identité

(sécurité – fichier TES – perspectives)

100500. – 8 novembre 2016. – **M. Pierre-Yves Le Borgn'** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les interrogations quant à la protection des données personnelles et de la vie privée de la constitution du fichier unique TES, formalisé par la publication au *Journal officiel* le 30 octobre 2016 du décret n° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité. Il l'appelle à garantir que le fichier TES ne pourra en aucun cas permettre l'identification des personnes, conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel. Les Français doivent recevoir toutes les informations nécessaires concernant la vocation du fichier, ses usages et les services, nationaux et internationaux, y ayant accès, en totalité ou en partie. Il lui demande également de préciser les garanties prises pour prévenir tout risque de piratage ou d'accès indus à ce fichier.

Police

(personnel – conditions de travail – perspectives)

100503. – 8 novembre 2016. – **M. Laurent Wauquiez** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des policiers qui se dégrade chaque jour. Quelques centaines de policiers ont une nouvelle fois manifesté mardi 1^{er} novembre 2016 au cœur de la capitale. Ces rassemblements révèlent un malaise sans précédent au sein de nos forces de l'ordre. Or ces cris d'alertes ne peuvent rester sans réponse : il faut protéger ceux qui protègent les Français au quotidien. Dès lors, il souhaite savoir si le Gouvernement entend agir rapidement pour remédier à cette situation intenable pour la police et quelles mesures concrètes seront prises.

Sécurité publique

(gendarmerie et police – moyens – perspectives)

100533. – 8 novembre 2016. – **M. Laurent Wauquiez** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur le régime juridique de légitime défense qui s'applique aux policiers. Le rapport de la commission des lois relatif à la proposition de loi visant à renforcer la protection pénale des forces de sécurité et l'usage des armes à feu réalisé en 2013 admettait les difficultés rencontrées par les forces de l'ordre dans le cadre de leur action. Les policiers et les gendarmes exercent leur métier avec professionnalisme et dévouement pour assurer la sécurité des Français. Ils sont souvent gravement blessés ou tués. Les textes de loi, et notamment ceux en vigueur sur la légitime défense, mettent en danger en permanence, physiquement et juridiquement, ces serviteurs de l'État, dès lors que la situation exige l'usage de la force et des armes. Il lui demande en conséquence si des dispositions concrètes seront prises par le Gouvernement pour protéger nos forces de l'ordre.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – effectifs – moyens)

100534. – 8 novembre 2016. – **M. Philippe Noguès** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le cri d'alarme lancé au niveau national par la première organisation syndicale du monde sapeurs-pompiers, SNSPP-PATS-FO, quant aux conditions d'exercice de leurs missions de sécurité civile. Dans un contexte national marqué par les récents attentats et un besoin plus grand que jamais d'assurer la sécurité de nos concitoyens sur tout le territoire, le système de secours, basé en grande partie sur le volontariat est en train d'atteindre ses limites. Le nombre d'interventions augmente mais pas celui des effectifs de sapeurs-pompiers professionnels alors que des ouvertures de poste sont de plus en plus urgentes et nécessaires. Du fait des contractions budgétaires généralisées subies par la profession, les sapeurs-pompiers de France rencontrent de plus en plus de difficultés pour effectuer leurs missions même les plus courantes. Cette situation met à mal la sécurité de nos concitoyens, alors qu'en période d'état d'urgence des moyens supplémentaires devraient être alloués aux services départementaux d'incendie et de secours. Les sapeurs-pompiers pourront assurer pleinement et dans de bonnes conditions leurs missions de sécurité civile seulement si de nouveaux postes de sapeurs-pompiers professionnels sont ouverts. C'est

pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour permettre aux sapeurs-pompiers professionnels d'assurer dans les meilleures conditions possibles leur mission de sécurité civile auprès de nos concitoyens.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

100535. – 8 novembre 2016. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. En effet, afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, et conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, depuis 1990, en France, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels a augmenté, et celui de surcotisations a donc suivi. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette majoration.

Sécurité publique

(sapeurs-pompiers – pension – réglementation)

100536. – 8 novembre 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le coût engendré par la surcotisation salariale et patronale inhérente à l'intégration de la prime de feu des sapeurs-pompiers professionnels dans le calcul des droits à la retraite. En effet, afin de couvrir les agents partant à la retraite n'ayant pas cotisé au moment de l'entrée en vigueur de cette intégration, et conformément à des engagements pris en 1991, cette majoration prévue de manière transitoire par la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, aurait dû prendre fin en 2003. Par ailleurs, depuis 1990, en France, le nombre de sapeurs-pompiers professionnels a augmenté, et celui de surcotisations a donc suivi. À partir des chiffres de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise, certaines organisations syndicales ont chiffré un montant annuel de l'ordre de 20 millions d'euros versé par les agents des SDIS et d'un peu plus de 39 millions d'euros par leurs employeurs. Par conséquent, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant cette majoration.

Sécurité publique

(surveillance des plages – CRS maîtres-nageurs sauveteurs – moyens – perspectives)

100537. – 8 novembre 2016. – M. Sébastien Huyghe attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la présence des nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité sur les plages du littoral français. Au cours de la saison estivale 2016, le Gouvernement a pris la décision de modifier le déploiement des nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité au bénéfice des communes du littoral, en raison notamment des dispositifs liés à la lutte contre le terrorisme et à l'Euro de football. Cependant, force est de constater que ces spécialistes ont, depuis leur création, apporté une véritable plus-value aux communes à forte densité touristique. Cette année encore sur les quelques 66 villes concernées, les 291 CRS ont effectué 45 000 interventions, dont 1 754 assistances à baigneurs, et réalisé un travail de sécurité publique avec plus de 1 561 infractions de droit commun. Ce remarquable travail mérite d'être encore aujourd'hui salué. Il lui demande, pour la saison estivale 2017, de confirmer et par voie de conséquence de rassurer les élus du littoral que le dispositif sera mis en œuvre, non pas sur le modèle de celui de 2016, mais plutôt calqué sur celui de l'année 2015 soit 471 nageurs sauveteurs. Il lui demande si les dates de mise en œuvre correspondront bien aux dates de forte affluence touristique sur les plages, soit du 7 juillet au 3 septembre. Il lui demande enfin, si en cette période de risque terroriste aggravé qui ne met pas la France à l'abri d'attaques balnéaires comme a pu le déplorer la Tunisie, il entend doter les nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité de moyens en armement individuels et collectifs. Les communes concernées souhaitent être informées dans les meilleurs délais des effectifs et moyens prévus afin de procéder, le cas échéant, aux recrutements et aux formations nécessaires à la sécurité de leurs lieux de baignade. Il souhaite connaître son avis sur ces différents points.

*Sécurité routière**(permis de conduire – récupération de points – stage)*

100539. – 8 novembre 2016. – M. Pascal Cherki interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'encadrement des stages de récupération de points. Depuis l'instauration du permis à point, en 2000, les stages de récupération de points ont fleuri ces dernières années. En 2003, seuls quelque 64 000 stagiaires suivaient les stages de récupération de points. En 2014, ils étaient plus de 326 000 stagiaires, soit une augmentation de 409 %. Ainsi, de nombreux entrepreneurs se sont lancés sur ce créneau. Malheureusement, au-delà des nombreux abus existants (stages bidon, prix à géométrie variable), ces stages n'ont aucun impact sur les conducteurs qui y assistent, car la seule obligation du stagiaire est de signer la feuille de présence. L'instauration d'une partie pratique dans les stages aurait par exemple un véritable effet positif sur les conducteurs qui y participent. Par conséquent, il lui demande quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre pour mieux encadrer l'existence des stages de récupération de points et améliorer leur caractère pédagogique.

*Transports aériens**(aéroports – aéroports varois – perspectives)*

100543. – 8 novembre 2016. – Mme Josette Pons attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la très vive inquiétude des exploitants des aéroports varois du Castellet et de la Môle-Saint-Tropez suite à l'intention du Gouvernement de fermer ces points de passage frontaliers. En effet, les conséquences d'une telle mesure, si elle venait à entrer en application, seront inévitablement importantes pour l'ensemble de la région autant que pour les entreprises qui se sont installées dans la région et les emplois qu'elles y assurent. Plusieurs d'entre elles, qui exercent leurs activités au niveau international, se sont installées sur ces aéroports. C'est notamment le cas à l'aéroport du Castellet. La fermeture de son point de passage frontalier mettraient ces entreprises en difficulté, voire les obligerait à quitter les communes concernées, et de plus, compromettraient les activités du circuit et des hôtels qui accueillent des marques, des représentants, des médias et des pilotes provenant aussi bien de l'espace Schengen que du reste du monde. Consciente des impératifs liés à la sécurisation du pays et de nos frontières, elle lui demande quels sont ses intentions pour préserver l'attractivité actuelle de ces aéroports.

9240

JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*N^{os} 50718 Olivier Audibert Troin ; 85531 Olivier Audibert Troin.*Commerce et artisanat**(contrats – droits des contrats – réforme – champ d'application)*

100444. – 8 novembre 2016. – M. Patrick Ollier interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur les difficultés liées à l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, notamment sur l'application de la loi dans le temps. L'article 9, alinéa 2 de cette ordonnance dispose : « Les contrats conclus avant cette date (1er octobre 2016) demeurent soumis à l'ancienne loi ». S'il en allait autrement, l'équilibre des contrats antérieurement conclus serait sérieusement remis en question, en particulier par l'application de dispositions, d'ordre public ou supplétives, non prises en compte par les parties. Toutefois, une réponse ministérielle n° 94709 du ministère du commerce en date du 5 juillet 2016 déclare que seront soumis à la loi nouvelle les contrats antérieurement conclus, mais qui sont renouvelés par tacite reconduction. Le Gouvernement confirme-t-il cette interprétation qui, même si elle correspond à la position de la jurisprudence antérieure, semble contredire la lettre de l'article 2 précité ? Par ailleurs, à supposer applicable la loi nouvelle aux contrats renouvelés par tacite reconduction, il a été déclaré à plusieurs reprises lors de la présentation de l'ordonnance, que les dispositions issues de celle-ci étaient supplétives de volonté, à l'exception des textes d'ordre public. Dans la mesure où les articles 1215 et 1216 nouveaux du code civil disposent que le « renouvellement » ou « la tacite reconduction » du contrat, « donne naissance à un nouveau contrat dont le contenu est identique au précédent, mais dont la durée est indéterminée », il lui demande de préciser si le contenu du contrat renouvelé comprend l'environnement juridique ayant présidé à la signature des parties, c'est-à-dire la loi ancienne, ou au contraire se limite aux seules stipulations des parties. Enfin, il lui demande

de confirmer que les parties liées par un contrat conclu antérieurement à la loi nouvelle peuvent, au moment du renouvellement de leur convention, décider de soumettre leurs relations à la loi ancienne qu'elles avaient initialement choisie, sous réserve de l'application immédiate des dispositions d'ordre public de la loi nouvelle.

Professions libérales

(réglementation – notaires – libre installation – perspectives)

100522. – 8 novembre 2016. – M. **Christophe Borgel** attire l'attention de M. **le garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'application des dispositions introduites par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, concernant particulièrement la libre installation des notaires. Le décret n° 2016-661 du 20 mai 2016, relatif aux officiers publics et ministériels, stipule que le garde des Sceaux, ministre de la Justice, nomme les demandeurs suivant l'ordre d'enregistrement de leur demande. Il précise également que si le nombre de demandes de création d'offices enregistrées dans les 24 heures suivant la date d'ouverture du dépôt des candidatures est supérieur, pour une même zone, aux recommandations, l'ordre de ces demandes sera déterminé par tirage au sort. Celui-ci se fera en présence d'un représentant du CSN, dans les conditions prévues par un arrêté du Garde des Sceaux, à venir. Or à ce jour, les diplômés notaires sont toujours en attente de la signature de cet arrêté et de ses éventuelles garanties quant à l'absence de toute influence du CSN sur le choix des nominations. Des interrogations similaires existent vis-à-vis de l'exigence d'attester *a priori* d'une assurance de responsabilité civile pour candidater à la nomination, alors même que c'est ensuite un prérequis pour toute installation. En effet, cette assurance resterait entre les mains des instances de la corporation qui bénéficient d'un double monopole pour la compagnie d'assurance et pour le courtage. Un grand nombre de notaires s'interroge également sur la pertinence de l'application d'un système mixte, alliant un principe général de nomination par ordre chronologique et un principe d'exception par tirage au sort. Il apparaîtrait que ce système ne tiendrait pas compte d'éléments financiers permettant d'apprécier la viabilité de la future étude. Aussi espère-t-il que cet arrêté sera bientôt pris, dans l'esprit de la loi, afin de sécuriser les diplômés notaires.

LOGEMENT ET HABITAT DURABLE

9241

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 55115 Olivier Audibert Troin ; 76234 Olivier Audibert Troin ; 97325 Jérôme Lambert ; 98369 Éric Elkouby.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100517. – 8 novembre 2016. – M. **Jacques Pélessard** appelle l'attention de M^{me} **la ministre du logement et de l'habitat durable** sur les conditions d'exercice de la profession de diagnostiqueur immobilier. Les diagnostiqueurs doivent détenir une formation initiale et intermédiaire donnant lieu à la délivrance d'une certification initiale et d'une re-certification tous les 5 ans. Coûteuse, cette obligation, propre à la profession, est source de précarité. Elle rend difficile la soumission aux appels d'offres, et entrave les possibilités d'emprunt. Nuisant à l'attractivité de la profession, elle peut aussi conduire à des cessations d'activité. C'est pourquoi il lui demande si elle entend aménager les modalités des re-certifications, au profit d'une formation continue annuelle et obligatoire, réalisée par des organismes professionnels agréés.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100518. – 8 novembre 2016. – M. **Bernard Deflesselles** attire l'attention de M^{me} **la ministre du logement et de l'habitat durable** sur le processus de certification quinquennale des diagnostiqueurs immobiliers. Ce processus est actuellement fondé sur des devoirs sur table qui ne permettent aucune contestation ou recours possible en cas d'échec d'un candidat et dont la durée de validité de l'examen est de cinq ans. Ce processus subordonne donc l'activité des diagnostiqueurs immobiliers à la réussite tous les cinq ans de cet examen. Perçue comme une sanction à répétition cette certification quinquennale décourage un grand nombre de diagnostiqueurs mettant ainsi à mal la

pérennité de cette activité. De nombreuses associations représentant cette profession réclament un réaménagement du processus de certification par le biais de la formation continue obligatoire. Il lui demande si une révision de l'actuel processus de certification quinquennale est prochainement envisagée.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100519. – 8 novembre 2016. – M. Laurent Wauquiez appelle l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les demandes d'aménagement des certifications présentées à répétition par les diagnostiqueurs immobiliers, qui souhaiteraient obtenir la poursuite de leur certification professionnelle par des formations continues obligatoires afin de ne pas avoir à repasser tous les cinq ans le même diplôme. Dès lors, il lui demande de bien vouloir indiquer le calendrier précis de mise en place de ces formations continues pour les diagnostiqueurs immobiliers.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100520. – 8 novembre 2016. – Mme Sabine Buis attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur l'obligation faite aux diagnostiqueurs immobiliers de repasser leur examen tous les cinq ans. Le diagnostic immobilier est obligatoire lors de toute vente ou location d'un bien immobilier et seuls les diagnostiqueurs sont habilités à y procéder. Pour exercer cette profession, il est nécessaire d'avoir une certification de compétences décernée après un examen écrit et oral et cet examen doit être repassé tous les cinq ans. Si une formation régulière de mise à niveau est justifiée tant les normes et les matériaux évoluent, il paraît surprenant que cet examen doive être repassé tous les cinq ans, exigence qui n'est pas imposée aux autres professions. Compte tenu de ces éléments, elle lui demande si elle entend réexaminer les contours de cette certification de compétences et quelles suites elle entend donner.

Professions immobilières

(diagnostiqueurs immobiliers – certification de compétences – renouvellement)

100521. – 8 novembre 2016. – M. Claude Sturni attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur les inquiétudes exprimées par les diagnostiqueurs immobiliers concernant le processus de certification quinquennale auquel ils sont soumis. En effet, depuis le 1^{er} novembre 2007, la certification des diagnostiqueurs immobiliers par les organismes agréés est devenue obligatoire. Les compétences sont ainsi évaluées au travers d'un examen théorique et d'un examen pratique tous les 5 ans. Ces examens systématiques sont fortement redoutés par les professionnels qui ne disposent pas de recours en cas d'échec. Par ailleurs, la procédure de certification représente un coût significatif estimé entre 10 000 et 15 000 euros. Cette mesure risque de provoquer la disparition de nombreuses entreprises du secteur, incapables de financer ces formations. Ainsi, ces professionnels proposent un réaménagement du processus de certification quinquennal par le biais de formations continues obligatoires. Par conséquent, il lui demande si elle envisage de réexaminer les modalités de cette certification de compétence.

Urbanisme

(expropriation – indemnités – réglementation)

100547. – 8 novembre 2016. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'habitat durable sur le fait qu'en matière d'expropriation, en l'absence d'accord entre l'autorité expropriante et l'exproprié, il appartient au juge de l'expropriation de fixer le montant des indemnités à allouer avant prise de possession du bien. Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique fixe les règles relatives à la détermination de la valeur des biens expropriés : dans un premier temps il appartient au juge de définir la date de référence à laquelle il va évaluer le bien exproprié, pour déterminer ensuite s'il y a lieu de tenir compte de l'usage effectif du terrain, ou par exception, de retenir la qualification de terrain à bâtir, d'évaluer une installation sportive ou d'écarter les effets d'une servitude d'emplacement réservé. Le mode de détermination de la date de référence était, avant l'intervention de l'ordonnance n° 2014-1345 du 6 novembre 2014 relative à la partie législative du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, fixé par l'article L. 13-15 du code de l'expropriation, les articles L. 213-4 et L. 213-6 du code de l'urbanisme : par principe la date de référence était fixée à un an avant l'ouverture de l'enquête préalable à l'utilité publique (L. 13-15 I), sauf exceptions, notamment si le terrain

concerné était soumis à droit de préemption ou frappé par une servitude d'emplacement réservé (L. 13-5 II, 1e et 4e). Dans ces derniers cas, la date de référence était la date à laquelle était devenu opposable aux tiers le document d'urbanisme délimitant la zone où se situait le bien. Le texte de l'article L. 13-15 comportait des renvois internes à ses propres alinéas et les articles du code de l'urbanisme renvoyaient à l'article L. 13-15 du code de l'expropriation. Il apparaît aujourd'hui que ces renvois ont été insuffisamment considérés par le codificateur de 2014. La réécriture du code de l'expropriation, intervenue à droit constant, a été l'occasion de scinder les articles chaque fois qu'ils contenaient des règles d'objet différent : ainsi l'article L. 13-15 a été scindé en six articles (art. L. 322-2 à L. 322-7). À aucun moment la circulaire du 19 janvier 2015 de présentation de l'ordonnance du 6 novembre 2014 (NOR JUSC1501312C) ne fait état d'une évolution des principes gouvernant les mécanismes d'évaluation des biens expropriés. Du fait de la scission de l'article L. 13-15, il est désormais question de la date de référence dans les articles L. 322-2 (principe de l'usage effectif), L. 322-3 (exception du terrain à bâtir) et L. 322-6 (exception de l'emplacement réservé) du code de l'expropriation : or les articles L. 213-4 et L. 213-6 du code de l'urbanisme (définition dérogatoire de la date de référence en cas de préemption) ne font référence qu'à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation et non à l'article L. 322-3 ; à l'inverse, l'article L. 322-6 alinéa 2 du code de l'expropriation (définition dérogatoire de la date de référence en cas d'emplacement réservé) ne renvoie qu'à l'article L. 322-3 (terrain à bâtir). En conséquence, elle lui demande si le législateur a voulu modifier les principes d'évaluation des biens expropriés s'agissant des terrains à bâtir, d'une part en les excluant du régime dérogatoire de la définition de la date de référence en matière de préemption (par le seul renvoi par l'article L. 213-4 du code de l'urbanisme à l'article L. 322-2 du code de l'expropriation), d'autre part en restreignant aux seuls terrains à bâtir le régime dérogatoire de l'article L. 322-6 alinéa 2 concernant les servitudes d'emplacement réservé (par le seul renvoi à l'article L. 322-3). Si tel n'est pas le cas, elle lui demande s'il n'y a pas lieu à clarifier la situation en modifiant les textes concernés.

OUTRE-MER

Outre-mer

(aides de l'État – formation – perspectives)

100499. – 8 novembre 2016. – **M. Philippe Gomes** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur les engagements financiers pris par l'État en faveur de la formation des femmes et des hommes en Nouvelle-Calédonie. Il rappelle que des crédits sont prévus dans le budget de l'État depuis les accords de Matignon de 1988, initialement sous l'appellation « opération 400 cadres » puis renommés en 1998 « cadres avenir ». Il insiste sur le fait que ce programme majeur de rééquilibrage dans le territoire a déjà bénéficié à plus de 1 400 cadres calédoniens, qui ont ainsi été formés et occupent aujourd'hui des responsabilités importantes dans l'administration, les entreprises et dans les institutions du pays. Il relève que les budgets alloués par l'État ne cessent néanmoins de diminuer d'année en année, passant de 6,217 millions d'euros en 2015, à 5,917 millions en 2016, et qu'ils ne devraient pas dépasser 5,4 millions d'euros pour 2017 selon les chiffres indiqués par la ministre lors de la commission élargie pour la mission outre-mer qui se tenait le 25 octobre 2016. Il regrette que les efforts de l'État ne soient pas à la hauteur des engagements officiels pris de longue date, et même récemment amplifiés lors du XI^{ème} comité des signataires du 11 octobre 2013, à l'occasion duquel le ministre des outre-mer annonçait des crédits supplémentaires de 800 000 euros par an pour soutenir une action MBA, en complément du dispositif traditionnel « cadres avenir »... À cet égard, il relève qu'en se basant sur le budget de 6,3 millions d'euros octroyé par l'État en 2015 et ajoutant les crédits supplémentaires pour les formations de type « MBA », le soutien financier alloué à la Nouvelle-Calédonie devrait en toute logique avoisiner 7,1 millions d'euros, soit un montant très supérieur aux crédits inscrits dans le PLF. Il souligne qu'une telle diminution de près de 25 % porterait une grave atteinte au rééquilibrage engagé sur le territoire depuis trente ans. Il souhaiterait donc savoir si le Gouvernement envisage de rétablir le niveau des budgets alloués au dispositif « cadres avenir ».

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 55119 Olivier Audibert Troin ; 95228 Jean-Pierre Barbier.

PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 78706 Florent Boudié ; 95138 Florent Boudié.

Handicapés

(établissements – capacités d'accueil)

100487. – 8 novembre 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion au sujet du manque de places en établissement pour jeunes adultes polyhandicapés dans le département du Rhône. En effet, il manque environ 136 places pour que ces personnes soient accueillies dans des structures adaptées. En attendant une place dans une structure adulte adaptée, ces jeunes adultes sont maintenus dans leurs établissements, bien qu'ayant dépassé l'âge limite d'accueil. Ceci a deux conséquences. D'une part, cet accueil prolongé engorge la totalité du dispositif d'accueil pour jeunes polyhandicapés, entraînant un retard de prise en charge précoce très importante. D'autre part, l'encadrement et l'architecture de l'établissement ne répondent pas à l'accueil de jeunes adultes en attente de plus d'intimité, de soins et d'accompagnement adaptés à leur âge. Aussi, il lui demande quelles mesures concrètes elle entend proposer aux parents de ces jeunes, afin qu'ils puissent être accueillis dans des structures adaptées à leur âge.

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Élevage

(équidés – transport des chevaux – camion – réglementation)

100465. – 8 novembre 2016. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le poids total en charge autorisé (PTAC) des camions transportant des chevaux. À ce jour, le poids total en charge autorisé est de 3,5 tonnes. Théoriquement, les camions peuvent accueillir deux chevaux, mais dans la pratique cela est beaucoup moins évident. En effet, si l'on considère que le poids moyen d'un camion à vide représente environ 2, 5 tonnes, que chacun des deux chevaux pèse environ 600 kilos et qu'il faut ajouter à cela la sellerie, le matériel en tous genres, des personnes supplémentaires, des grooms, des accompagnateurs etc., le poids total en charge dépasse alors de manière significative les 3,5 tonnes autorisées. Cette situation provoque une inquiétude chez les professionnels du cheval, entraîneurs, éleveurs, cavaliers, propriétaires, grooms etc., qui doivent effectuer des déplacements. En 2015, ce ne sont pas moins de 1 000 amendes qui ont été distribuées chaque jour en France. Le souhait des professionnels et particuliers devant transporter des chevaux est de pouvoir le faire sans aucune appréhension, en toute légalité et de ce fait, de pouvoir bénéficier d'une dérogation afin que le poids total en charge autorisé passe de 3,5 tonnes à 4 tonnes. Aussi, souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Impôts et taxes

(exonération – artisans bateliers – cessions – perspectives)

100489. – 8 novembre 2016. – Mme Luce Pane appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la situation des artisans bateliers. Depuis la loi de financement de la sécurité sociale pour 2012, les artisans bateliers sont assujettis à des prélèvements fiscaux (CSG, CRDS) et sociaux (cotisations sociales) sur les plus-values à court terme constatées lors des cessions de bateaux, alors que ces mêmes plus-values à court terme sont exonérées d'impôt sur le revenu dans le cadre de plusieurs dispositifs. Ces taxations sont codifiées aux articles L. 136-3 et L. 131-6 du code de la sécurité sociale. Les effets induits seraient un frein à la vente de bateaux de commerce et à l'investissement, concourant au vieillissement de la flotte. Le transport fluvial est une alternative au transport routier qui s'inscrit dans une logique de développement durable. La compétitivité et la croissance pérenne de ce secteur sont des enjeux d'actualité. Aussi, elle sollicite son avis sur ce sujet.

*Sécurité routière**(accidents – mortalité – statistiques)*

100538. – 8 novembre 2016. – M. Philippe Meunier appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur le taux de mortalité sur autoroute. Il lui demande quel est le nombre d'accidents mortels rapporté au kilomètre parcouru chaque année sur les autoroutes de France depuis 1995.

*Transports ferroviaires**(transport de voyageurs – trains de nuit – suppression)*

100544. – 8 novembre 2016. – M. Pierre Aylagas attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur la question de la fermeture des trains de nuit. Il associe à sa question le collectif « Ouï au train de nuit », ainsi que tous les acteurs locaux qui luttent contre cette décision. Le Gouvernement souhaite fermer la ligne Paris-Perpignan-Cerbère en raison d'un coût d'entretien trop élevé. Cette mesure est discriminatoire pour le département des Pyrénées-Orientales. Il s'agit du département métropolitain le plus éloigné de la capitale. Ainsi, supprimer une offre de transports loin d'être délaissée par les voyageurs, contribuerait à l'isolement de ce territoire économiquement très fragile, déjà mis à mal par le gel du chantier de la ligne TGV entre Montpellier et Perpignan. Ce manque de mobilité devrait au contraire amener les collectivités à construire de nouvelles lignes, mais c'est exactement l'inverse dans ce cas puisque non seulement la LGV Montpellier-Perpignan ne sera pas réalisée dans l'immédiat, mais en plus le train de nuit est supprimé. Cette mesure est également discriminatoire vis-à-vis des personnes qui n'ont pas les moyens de se payer un billet de TGV : l'absence d'une offre équivalente les exclut, ou constitue en tout cas, une grande entrave à leur liberté de circuler, alors qu'utiliser le train de nuit, c'est aussi économiser une nuit d'hôtel. De plus, à l'heure européenne, la ligne Paris-Perpignan-Cerbère (ou Portbou) est une liaison directe avec l'Espagne, dont il serait dommage de se priver. Enfin, ces trains sont à la pointe des problématiques de transition énergétique : les Intercités constituent le moyen le plus propre de se déplacer à l'échelle nationale, devant les cars, les voitures et les avions. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte mettre en œuvre afin de pallier ce déséquilibre flagrant.

*Union européenne**(États membres – Royaume-Uni – perspectives)*

100546. – 8 novembre 2016. – M. François André attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'impact encore incertain, il est vrai, du « Brexit » sur le secteur de la pêche. Le 23 juin dernier, le peuple britannique a fait le choix historique de quitter l'Union européenne. Theresa May, Première ministre du Royaume-Uni, a donc annoncé que son pays activerait avant la fin de mars 2017 l'article 50 du Traité de Lisbonne relatif à la clause de retrait volontaire et unilatérale d'un État membre de l'Union européenne. Une période de longues et difficiles négociations va s'ouvrir, en particulier dans le domaine de la pêche, secteur essentiel pour l'identité et le développement économique de la Bretagne, région qui compte plus de 6 000 marins et près de 1 500 navires. Le premier enjeu, c'est le droit d'accès aux ressources dans le cadre des zones de pêches partagées. Le comité national des pêches estime d'ailleurs que les pêcheurs français dépendent pour moitié des eaux britanniques. Le second enjeu, c'est la redistribution des quotas de pêche. Certes, ils s'appliqueront encore le temps que le retrait du Royaume-Uni soit effectif, mais au-delà, il est important de veiller à une gestion durable des ressources halieutiques. C'est une exigence autant environnementale qu'économique. Le troisième enjeu, c'est l'accès au marché unique européen dont les Britanniques ont besoin pour écouler leurs produits de la mer. Les conditions restent à définir, en sachant que le libre accès n'est possible qu'avec des contreparties équitables. Il souhaite donc connaître la position du Gouvernement sur ces sujets, ainsi que les initiatives que la France entend prendre, en concertation avec les professionnels du secteur et en lien avec ses partenaires européens, afin de défendre nos intérêts lors des négociations à venir.

*Voirie**(autoroutes – plan de relance – financement)*

100550. – 8 novembre 2016. – M. Alain Bocquet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, chargé

des transports, de la mer et de la pêche sur le nouveau plan autoroutier annoncé récemment qui prévoit un milliard d'investissement d'ici à 2019. À nouveau, celui-ci sera financé par les usagers puisque les tarifs augmenteront d'environ 0,4 % par an, et par les collectivités territoriales pour le solde. Usagers à nouveau mis à contribution alors que parallèlement ils sont fortement pénalisés fiscalement ces dernières années par les hausses d'impôts. Collectivités qui d'année en année voient leurs dotations diminuer drastiquement et qui ne peuvent plus assurer les investissements nécessaires à développer les territoires. Il rappelle qu'en 2005, les concessions d'autoroutes ont été totalement privatisées par le Gouvernement de l'époque et que depuis, les péages n'ont cessé d'augmenter alors que 20 % à 25 % des sommes récoltées vont directement aux actionnaires dont les dividendes s'élèvent à près de 20 milliards depuis dix ans. Force est de constater que les sociétés d'autoroutes ne seront pas sollicitées financièrement bien qu'elles réalisent des profits conséquents et que leur durée de concession a encore été allongée de deux ans et demi en moyenne en 2014 par l'État. Les actionnaires seront encore une fois épargnés. La Cour des comptes et l'Autorité de la concurrence ne font que déplorer ces choix. Il lui demande donc que les autoroutes, dont la construction a été financée en grande partie par les contribuables, reviennent à l'État par la renationalisation des concessions, afin de permettre la diminution du coût des péages et l'affectation des dividendes à l'Agence de financement des infrastructures de transport.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes

N^{os} 62291 Olivier Audibert Troin ; 92830 Olivier Audibert Troin ; 94469 Joaquim Pueyo ; 97473 Jérôme Lambert.

4. Réponses des ministres aux questions écrites

Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :

lundi 27 juin 2016

N° 93646 de M. Hervé Pellois ;

lundi 3 octobre 2016

N° 96286 de M. Bernard Accoyer ;

lundi 17 octobre 2016

N° 85808 de M. Éric Ciotti ;

lundi 24 octobre 2016

N° 94166 de M. Pierre Ribeaud ; 98411 de M. William Dumas ;

lundi 31 octobre 2016

N° 98488 de Mme Catherine Beaubatie.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

Accoyer (Bernard) : 96286, Collectivités territoriales (p. 9257).

Aubert (Julien) : 93862, Intérieur (p. 9277).

B

Bapt (Gérard) : 98114, Intérieur (p. 9282).

Baupin (Denis) : 70728, Environnement, énergie et mer (p. 9263).

Beaubatie (Catherine) Mme : 98488, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9262).

Bouillé (Marie-Odile) Mme : 64816, Intérieur (p. 9265).

C

Candelier (Jean-Jacques) : 1094, Défense (p. 9258) ; **1109**, Défense (p. 9258) ; **1131**, Défense (p. 9258) ; **1141**, Défense (p. 9258) ; **70051**, Intérieur (p. 9267) ; **88293**, Intérieur (p. 9274) ; **88298**, Intérieur (p. 9275) ; **88301**, Intérieur (p. 9275).

Ciotti (Éric) : 85808, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9259).

Cornut-Gentille (François) : 92993, Défense (p. 9259).

Coronado (Sergio) : 79729, Intérieur (p. 9270).

Courson (Charles de) : 71932, Intérieur (p. 9268).

D

Dubois (Marianne) Mme : 96155, Intérieur (p. 9281).

Dumas (William) : 98411, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 9262) ; **100376**, Affaires étrangères et développement international (p. 9253).

G

Genevard (Annie) Mme : 94062, Intérieur (p. 9277).

L

La Raudière (Laure de) Mme : 97142, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9253).

Larrivé (Guillaume) : 85957, Intérieur (p. 9273).

Lazaro (Thierry) : 83388, Intérieur (p. 9271) ; **83389**, Intérieur (p. 9271) ; **89839**, Intérieur (p. 9276).

Le Bris (Gilbert) : 96627, Justice (p. 9282).

Le Fur (Marc) : 83834, Intérieur (p. 9272).

Le Ray (Philippe) : 99717, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9255).

Ledoux (Vincent) : 95696, Intérieur (p. 9280).

Louwagie (Véronique) Mme : 74915, Intérieur (p. 9269) ; 76425, Intérieur (p. 9269) ; 76430, Intérieur (p. 9270).

M

Mariani (Thierry) : 71537, Intérieur (p. 9268).

Marty (Alain) : 100004, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9256).

Menuel (Gérard) : 100002, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9256).

Molac (Paul) : 96244, Intérieur (p. 9281).

Morel-A-L'Huissier (Pierre) : 55642, Intérieur (p. 9265) ; 84571, Intérieur (p. 9272) ; 87068, Intérieur (p. 9273).

P

Pellois (Hervé) : 93646, Personnes âgées et autonomie (p. 9283).

Perrut (Bernard) : 87551, Intérieur (p. 9274).

R

Ribeaud (Pierre) : 94166, Environnement, énergie et mer (p. 9264).

Rodet (Alain) : 99386, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9254).

S

Saint-André (Stéphane) : 94314, Intérieur (p. 9280).

Schneider (André) : 66060, Intérieur (p. 9266).

Sermier (Jean-Marie) : 100003, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 9256).

T

Touraine (Jean-Louis) : 94063, Intérieur (p. 9279).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

A

Agriculture

Calamités agricoles – assurances – perspectives, 97142 (p. 9253).

Emploi – main-d'oeuvre saisonnière – réglementation, 99717 (p. 9255).

Agroalimentaire

Abattage – abattage rituel – réglementation, 99386 (p. 9254).

Aménagement du territoire

Délais – études d'impact – conséquences, 94166 (p. 9264).

C

Collectivités territoriales

Communes – communes nouvelles – emplois fonctionnels – réglementation, 96286 (p. 9257).

Gestion – stations de ski – Cour des comptes – rapport – propositions, 74915 (p. 9269).

Communes

Domaine public – contraventions de grande voirie – champ d'application, 66060 (p. 9266).

D

Défense

Équipements – vieillissement – bilan, 92993 (p. 9259).

Droits de l'Homme et libertés publiques

Fichiers informatisés – fichier d'empreintes digitales – perspectives, 79729 (p. 9270).

E

Élections et référendums

Élections municipales – coût – hausse, 55642 (p. 9265).

Énergie et carburants

Énergie nucléaire – centrales nucléaires – fermeture – Fessenheim, 70728 (p. 9263).

Enseignement

Fonctionnement – rapport parlementaire – propositions, 85808 (p. 9259).

Établissements de santé

Hôpitaux – cambriolage – lutte et prévention, 96155 (p. 9281).

État

Contrats – *partenariats publics-privés* – *Cour des comptes* – *rapport* – *recommandations*, 76425 (p. 9269) ; 76430 (p. 9270).

F

Français de l'étranger

Retour – *rapport parlementaire* – *recommandations*, 89839 (p. 9276).

M

Ministères et secrétariats d'État

Effectifs de personnel – *autorisation d'emplois* – *statistiques*, 1094 (p. 9258) ; *autorisations d'emplois* – *statistiques*, 1109 (p. 9258) ; 1131 (p. 9258) ; 1141 (p. 9258).

Structures administratives – *instances consultatives* – *coût de fonctionnement*, 83388 (p. 9271) ; 83389 (p. 9271).

Mort

Crémation – *crématoriums* – *implantation* – *réglementation*, 94314 (p. 9280).

O

Ordre public

Maintien – *commission d'enquête* – *rapport*, 88293 (p. 9274) ; 88298 (p. 9275) ; 88301 (p. 9275).

Sécurité – *plan Vigipirate* – *gares* – *moyens*, 85957 (p. 9273).

Terrorisme – *fêtes d'école* – *mesures de sécurité* – *mise en oeuvre*, 95696 (p. 9280).

P

Parlement

Contrôle – *décrets* – *bilan*, 87068 (p. 9273).

Personnes âgées

Aides – *placement en hébergement temporaire* – *modalités*, 93646 (p. 9283).

Police

Fonctionnement – *toxicologie médico-légale* – *laboratoires* – *activités*, 94062 (p. 9277).

Police municipale – *grades* – *dénomination* – *perspectives*, 93862 (p. 9277) ; *port d'arme* – *généralisation* – *perspectives*, 83834 (p. 9272).

Police nationale – *moyens* – *effectifs de personnel* – *Lyon*, 94063 (p. 9279).

Politique extérieure

Moyen-Orient – *asile politique* – *attitude de la France*, 98114 (p. 9282).

Mozambique – *coopération* – *perspectives*, 100376 (p. 9253).

Professions de santé

Orthophonistes – *stages* – *déplacements* – *prise en charge*, 98488 (p. 9262).

Vétérinaires – *police sanitaire – cotisations sociales – arriérés*, 100002 (p. 9256) ; 100003 (p. 9256) ; 100004 (p. 9256).

Professions judiciaires et juridiques

Notaires – *cessions de parts sociales – réglementation*, 96627 (p. 9282).

Propriété

Biens vacants et sans maître – *réglementation*, 71932 (p. 9268).

S

Sécurité publique

Secourisme – *formation aux premiers secours – développement*, 87551 (p. 9274).

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, 70051 (p. 9267) ; 84571 (p. 9272).

Services départementaux d'incendie et de secours – *communes – péréquation*, 64816 (p. 9265).

Sécurité routière

Permis de conduire – *attestation scolaire de sécurité routière – réglementation*, 98411 (p. 9262).

Sports

Cross canins – *muselière – port obligatoire – perspectives*, 96244 (p. 9281).

T

Transports aériens

Contrôle – *frontières extérieures – contrôle automatisé – passeports biométriques – généralisation*, 71537 (p. 9268).

Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un * après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Politique extérieure

(Mozambique – coopération – perspectives)

100376. – 1^{er} novembre 2016. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur les projets de coopération mis en œuvre entre la France et la Mozambique. En effet, la France entretient avec le Mozambique une relation de voisinage ancienne dans l'océan Indien. La France possède une vaste zone économique exclusive (ZEE) dans le canal du Mozambique, autour des îles Eparses, couvrant une superficie de 636 000 km², correspondant à la moitié du canal. Elle fait aujourd'hui partie du G19, un groupe informel des bailleurs de fonds qui participent à l'aide budgétaire globale au Mozambique. Pays d'Afrique austral, ce dernier occupe une position stratégique, dans la mesure où près du tiers du trafic mondial de pétroliers passe chaque année au large de ses côtes. À l'instar de Madagascar, le Mozambique représente donc pour la France un partenaire incontournable. Une bonne stratégie suivie par la France dans cette zone serait utile et nécessaire. Par conséquent, il le remercie de lui faire connaître son intention sur l'évolution des relations que la France entretient avec ce pays.

Réponse. – La France demeure attentive aux évolutions politiques et économiques du Mozambique, partenaire important dans cette partie de l'Océan Indien où nos intérêts sont essentiels. La dimension maritime a une place importante dans la relation entre nos deux pays, mais le partenariat s'élargit à d'autres secteurs et les départements de La Réunion et de Mayotte y jouent un rôle. La visite officielle en France du président Nyusi en juillet 2015 a montré l'importance que nous accordons à notre relation avec ce pays. En octobre 2015, les trois préfets de l'Océan Indien (La Réunion, Mayotte, Terres australes et antarctiques françaises) se sont rendus à Maputo et à Pemba pour donner un nouvel élan aux projets de coopération franco-mozambicains dans les domaines de la protection de l'environnement, de la surveillance des pêches, de la lutte contre les pollutions, du développement de l'économie bleue et de la lutte contre les trafics. La visite à Maputo en août dernier de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, a permis d'évoquer avec les autorités la mise en œuvre de l'accord de Paris sur le climat que le Mozambique doit ratifier. Au niveau régional, la France s'engage aux côtés du Mozambique pour encourager une exploitation durable des ressources halieutiques et aquacoles à travers un projet mis en œuvre par la Commission de l'Océan Indien. Les pavillons français faisant escale au Mozambique contribuent à notre action pour la sécurité maritime et la lutte contre les trafics en favorisant l'échange d'informations et en assurant des actions de formation. Ces actions s'appuient notamment sur les Forces armées dans la zone sud de l'Océan Indien (FAZSOI) qui, en plus de garantir la protection du territoire national, animent la coopération militaire régionale. L'Agence française de développement (AFD) pilote plusieurs projets au Mozambique dans les domaines suivants : infrastructures de transport, distribution d'eau, production d'énergie, santé, environnement et formation professionnelle. Cependant, cette coopération économique est aujourd'hui remise en cause en raison de l'endettement rapide du Mozambique depuis 2014 et de la suspension ces derniers mois de l'aide budgétaire globale des pays donateurs, dont la France, en raison des problèmes de transparence financière que connaît le pays. Les échanges commerciaux entre nos deux pays ont augmenté de 20 % entre 2011 et 2015.

9253

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Agriculture

(calamités agricoles – assurances – perspectives)

97142. – 5 juillet 2016. – Mme Laure de La Raudière interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'avis défavorable rendu par le comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) quant à la reconnaissance de l'Eure-et-Loir en calamité agricole pour la sécheresse 2015. Le ministère avait systématiquement comparé le rapport de l'expertise terrain aux études ISOP en plus d'autres éléments statistiques régionaux. Le système ISOP est un indicateur utile à des fins

statistiques ou pour donner une tendance. Il n'en demeure pas moins que c'est un outil d'estimation de rendement basé sur des modèles mathématiques. Or il suffisait de constater sur le terrain l'importance de la sécheresse de 2015 sur les prairies et les cultures fourragères pour disposer d'un avis fiable. En outre la décision du CNGRA remet en cause le travail et les conclusions des commissions départementales. Ainsi elle l'interroge pour que le dossier de reconnaissance du département de l'Eure-et-Loir en calamité agricole soit de nouveau examiné à la lumière de ces éléments et donc réévalué.

Réponse. – Le dossier de demande de reconnaissance au titre des calamités agricoles pour les pertes de récolte sur fourrages portant sur l'ensemble du département transmis par le préfet de l'Eure-et-Loir a fait l'objet d'un avis défavorable lors de la séance du comité national de gestion des risques en agriculture (CNGRA) du 9 décembre 2015. Conformément aux engagements du ministre en charge de l'agriculture, une mission technique sur sécheresse sur prairies a eu lieu en février 2016 afin d'examiner les différentes étapes et les outils de la procédure. A l'issue de cette mission, l'ensemble des demandes de reconnaissance ont fait l'objet d'une confrontation entre les éléments techniques transmis par les préfets et les recommandations. Ces recommandations portaient sur la corrélation entre le nombre d'exploitations visitées et le zonage proposé, l'utilisation de l'outil ISOP et ses limites, les données satellitaires et les données du service des statistiques et de la prospective du ministère (SSP). La demande du département d'Eure-et-Loir portait sur l'ensemble du département. Seules deux visites d'exploitation ont eu lieu en août au moment de la canicule ce qui constituait un échantillonnage insuffisant. Par ailleurs, le modèle ISOP conçu par l'institut national de la recherche agronomique, le SSP et Météo France est pertinent pour les zones fourragères situées en plaine. Les données du maïs du SSP pour le département indiquent un taux de perte de 20 % alors que la demande du département portait sur 50 %. La mise en œuvre des recommandations émises par la mission et les éléments techniques transmis par le préfet ne permettent donc pas de réviser l'avis du CNGRA pour le département de l'Eure-et-Loir.

Agroalimentaire

(abattage – abattage rituel – réglementation)

99386. – 4 octobre 2016. – M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le fonctionnement des abattoirs temporaires agréés pour les abattages rituels à l'occasion de la fête de l'Aïd-el-Kébir. Si de réels progrès ont été enregistrés en matière d'hygiène et de respect de l'animal, il n'en demeure pas moins nécessaire d'accroître les interventions des services sanitaires pour sécuriser les conditions de ces abattages. En conséquence, il souhaiterait connaître les décisions qu'il envisage de prendre pour améliorer et compléter le système sanitaire existant.

Réponse. – Chaque année, de nombreux abattoirs temporaires sont agréés pour l'Aïd-el-Kébir (64 en 2016), en complément des structures pérennes existantes (125 abattoirs pratiquent des abattages rituels toute l'année) ce qui permet de faire face à une augmentation importante du nombre d'animaux devant être abattus sur un pas de temps court (plus de 12 000 ovins et 6 000 bovins en 2015). Que les abattoirs soient des structures pérennes, ou temporaires uniquement pour la durée de la fête (de 1 à 3 jours), ceux-ci respectent le même niveau d'exigence dans les domaines de la sécurité sanitaire, de la protection animale et de la protection de l'environnement. Les services vétérinaires, présents en permanence au sein des établissements d'abattage, et pendant toute la durée de la fête, vérifient le bon déroulé des opérations pour garantir la protection des animaux abattus et la protection du consommateur en inspectant chaque carcasse. Depuis plusieurs années désormais, le nombre d'animaux abattus pendant la durée de la fête ainsi que le nombre d'abattoirs temporaires agréés est stable. Une amélioration constante du dispositif est observée s'agissant du respect des règles de santé publique et de l'organisation globale mise en œuvre. Le ministère chargé de l'agriculture, en collaboration étroite avec les ministères de l'intérieur et de la justice, organise chaque année deux comités de pilotage, l'un permettant de faire un bilan de l'opération passée, l'autre ayant pour objet la préparation de l'opération suivante. De même, au niveau local, deux réunions par an, en moyenne, sont organisées par les préfets afin d'échanger avec l'ensemble des acteurs impliqués (représentants des communautés musulmanes, professionnels, associations de protection animale, services de l'État). Une circulaire interministérielle est actualisée en fonction des évolutions réglementaires et des pistes d'amélioration suggérées lors de ces réunions. Elle est publiée chaque année afin d'encadrer le dispositif dans chaque département. Ces instructions officielles sont complétées régulièrement par des actions d'information et de sensibilisation, notamment afin de prévenir les abattages clandestins, et des actions de sensibilisation des différents partenaires aux règles d'hygiène et de protection animale sont menées : à titre d'exemple, depuis 2014, des guides et des affichettes sont diffusés auprès des opérateurs d'abattoirs temporaires. Par ailleurs, à l'occasion de la première instance de dialogue le 15 juin 2015 entre les pouvoirs publics et les Français de confession musulmane, en présence de 150

personnes issues de la société civile et du monde associatif, le ministre de l'intérieur a souhaité, entre autres mesures, la constitution d'un groupe de travail sur les abattages réalisés à l'occasion de l'Aïd-el-Kébir. Ce groupe de travail constitué de représentants du culte musulman, de professionnels de l'ensemble de la filière et de représentants des administrations s'est réuni à plusieurs reprises entre la fin de l'année 2015 et le début de l'année 2016 afin de traiter de questions pratiques, techniques et juridiques. Lors de ces travaux, des parlementaires, maires, sous-préfets, chefs de service ou représentants de la direction départementale de la protection des populations, des représentants des éleveurs, des exploitants d'abattoirs pérennes et temporaires, des bouchers et des représentants de la grande distribution ont pu être auditionnés sur leur retour d'expérience et les bonnes pratiques mises en oeuvre. Un guide pratique concernant les modalités d'organisation et d'encadrement des abattages réalisés à l'occasion de l'Aïd-el-Kébir a été rédigé pour synthétiser les échanges fructueux de ces travaux. Ce guide, disponible sur le site internet du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, a pour vocation d'aider les professionnels ainsi que les administrations et collectivités en clarifiant les responsabilités respectives de chacune des parties prenantes et en leur fournissant l'ensemble de données concrètes concernant les règles à respecter.

Agriculture

(emploi – main-d'oeuvre saisonnière – réglementation)

99717. – 11 octobre 2016. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le dispositif travailleur occasionnel/demandeur d'emploi (TO/DE). Les entreprises de travaux agricoles sont particulièrement inquiètes car le secteur a perdu près de mille emplois dernièrement. Les responsables mettent en cause la suppression de l'exonération partielle de charges sociales pour les salariés saisonniers TO/DE instaurée par la loi de finances pour 2015. La profession réclame le retour de cette exonération en urgence. Aussi, il lui demande s'il compte remettre en place cette mesure et les dispositions qu'il compte prendre pour relancer l'emploi dans le secteur des entreprises de travaux agricoles.

Réponse. – La fin des exonérations patronales pour l'emploi de travailleurs saisonniers pour les entrepreneurs de services agricoles, forestiers et ruraux (ETARF), adoptée dans le cadre de la loi de finances pour 2015, a pour objectif de favoriser l'embauche de salariés en contrat à durée indéterminée dans la mesure où l'activité diversifiée de ces entreprises (auprès d'exploitants agricoles, de particuliers, de collectivités territoriales ou d'entreprises privées) justifie plutôt le recours à des salariés permanents. En 2012, les contrats à durée déterminée saisonniers présents au sein de ces entreprises représentaient 45 000 contrats pour un volume d'activité de 7,3 millions d'heures de travail et une masse salariale de 85 millions d'euros. Les allègements de cotisations patronales au titre du dispositif d'exonérations patronales pour l'emploi de travailleurs saisonniers s'élevaient à 21 millions d'euros. La suppression de cette exonération a été largement compensée par le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi dont les ETARF bénéficient depuis 2013 pour 39 millions d'euros, alors que ces entreprises ne sont pas particulièrement exposées à la concurrence internationale, et par les allègements des prélèvements obligatoires prévus par le pacte de responsabilité dont elles bénéficient depuis 2015 pour 13 millions d'euros. En outre, le Gouvernement a mis en place au 1^{er} janvier 2015 un dispositif « zéro cotisations » pour l'emploi d'un salarié rémunéré au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC) par le biais d'une extension du champ d'application de la réduction générale des cotisations patronales, dont peuvent également bénéficier les ETARF. Ainsi, les allègements de charges sociales sur les salaires entre 1 et 1,6 SMIC impliquent qu'en 2016 une entreprise de un à dix-neuf salariés paie 315 euros de charges sociales annuelles en moins par rapport à 2014 pour l'emploi d'un salarié au SMIC (soit un gain de 6 % par rapport à 2014) ; une entreprise de vingt salariés et plus paie 685 euros de charges sociales annuelles en moins par rapport à 2014 pour l'emploi d'un salarié au SMIC (soit un gain de près de 13 % par rapport à 2014). Pour l'emploi d'un salarié rémunéré juste en dessous de 1,6 SMIC, le gain est d'environ 500 euros de moindres cotisations sociales dans toutes les entreprises. Pour les salariés qui n'ouvrent pas droit au dispositif « zéro cotisation », la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 a étendu la mesure de modulation des cotisations patronales d'allocations familiales, sous la forme d'un taux réduit de 3,45 % (contre 5,25 % précédemment) pour les rémunérations dont le montant annuel est inférieur à 3,5 fois le SMIC (mesure initialement réservée aux salaires annuels inférieurs à 1,6 SMIC). Ces mesures étant de nature à redonner des marges aux entreprises en réduisant leurs charges pour accroître leur compétitivité et favoriser la création d'emploi, le Gouvernement n'envisage pas de revenir sur la modification intervenue en 2015 s'agissant de la suppression de l'exonération à destination des ETARF.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

100002. – 18 octobre 2016. – M. Gérard Menuel* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les droits à pension de retraite des vétérinaires ayant exercé des mandats sanitaires pour le compte de l'État, en particulier en réalisant des missions de prophylaxie et au titre de la police sanitaire. En effet l'État a indemnisé pour leur travail de nombreux vétérinaires en versant des honoraires mais en omettant d'affilier ces prestations à une caisse de retraite. Le Conseil d'État a jugé par deux arrêts du 14 novembre 2011 que l'État a commis une faute en privant les vétérinaires concernés de leurs droits à retraite ; les nombreux vétérinaires concernés ont alors sollicité l'État afin d'être indemnisés en conséquence. Parmi eux un certain nombre se sont vu refuser « leurs droits » au motif que les demandes de liquidation de pension ont été trop tardives, de sorte que celles-ci deviennent prescrites. Le Conseil d'État a validé cette position le 27 juillet 2016. Pour autant c'est bien l'État et les organismes sociaux qui, en versant ces honoraires (et non pas des salaires), avaient l'obligation de réaliser l'affiliation correspondante (et non pas le vétérinaire). Ce dernier, en s'abstenant de s'affilier, n'a commis aucune faute, comme l'a rappelé le Conseil d'État le 14 novembre 2011. Il souhaite par conséquent connaître la position du Gouvernement concernant cette situation, choquante au regard des services rendus par les vétérinaires concernés qui se retrouvent spoliés de leurs droits à la retraite. Il lui demande quelles initiatives il entend prendre afin de corriger cette situation.

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

100003. – 18 octobre 2016. – M. Jean-Marie Sermier* interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation des vétérinaires libéraux retraités qui ont accompli au cours de leur carrière des mandats sanitaires pour le compte de l'État avec le statut de collaborateur occasionnel de service public. Ces personnes auraient dû être affiliées aux organismes sociaux durant leur période de service. L'État ne l'a pas fait. Pour cela, sa responsabilité a été reconnue par deux arrêts du Conseil d'État du 14 novembre 2011. Pour éviter un encombrement judiciaire, un processus d'indemnisation à l'amiable a été mis en place par le ministère de l'agriculture. Or les vétérinaires libéraux qui ont pris leur retraite plus de quatre ans avant de demander une indemnisation en sont exclus. Ils se voient opposés une prescription quadriennale. M. le député considère cette situation injuste puisque les personnes concernées ne pouvaient pas faire valoir des droits dont elles ne pouvaient pas avoir connaissance. C'est pourquoi il souhaite savoir si le Gouvernement entend utiliser la possibilité que lui donne l'article 6 de la loi du 31 décembre 1968 qui consiste à déroger à la prescription « en raison de circonstances particulières ».

*Professions de santé**(vétérinaires – police sanitaire – cotisations sociales – arriérés)*

100004. – 18 octobre 2016. – Sollicité par l'association VAISE qui représente les vétérinaires en action pour une indemnisation du mandat sanitaire exclus, M. Alain Marty* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur leur situation. Ceux-ci ont, en effet, exercé au cours de leurs carrières des mandats sanitaires pour le compte de l'État dans le but de réaliser des missions de prophylaxie et de police sanitaire. Pendant toutes ces années, l'État les a indemnisés en leur versant les sommes réglementaires et en leur indiquant qu'il s'agissait d'honoraires. L'État ne les a donc pas affiliés à une caisse de retraite, de sorte qu'aujourd'hui, ils ne reçoivent aucune pension au titre des mandats sanitaires qu'ils ont exercés. De nombreux vétérinaires ont donc sollicité une indemnisation mais celle-ci leur a été refusée au motif qu'ils ont exprimé leur demande plus de quatre années après la liquidation de leur pension de sorte que celle-ci est prescrite. Aussi, sachant que les retraites des professionnels libéraux sont très faibles et que cette situation affecte les plus âgés d'entre eux - ceux qui ont pris leur retraite à partir de 2011 ont, en effet, pu être informés de leurs droits et solliciter une indemnisation dans le délai imposé par l'administration -, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits des vétérinaires ruraux retraités, des conjoints de ceux qui sont décédés et de ceux proches de la retraite soient respectés et que leur préjudice soit réparé.

Réponse. – La procédure de traitement amiable des demandes d'indemnisation des vétérinaires sanitaires pour préjudice subi du fait de leur défaut d'affiliation aux régimes général et complémentaire de sécurité sociale au titre de leur activité exercée avant 1990 est opérationnelle depuis le dernier trimestre 2012. Elle est ouverte tant aux vétérinaires sanitaires déjà en retraite qu'à ceux encore en activité. A ce jour, 1 273 dossiers recevables sont

parvenus au ministère. 1 067 ont été complètement instruits. Cette instruction est effectuée au cas par cas, l'activité sanitaire des vétérinaires étant très variable d'un vétérinaire à l'autre et ceci quel que soit le département d'exercice. Cette instruction est toutefois réalisée sur la base de règles harmonisées concernant par exemple les types de justificatifs documentaires admis comme preuves de détention d'un mandat sanitaire ou des rémunérations perçues au titre de l'exercice de ce mandat. Cette procédure a permis l'envoi de trois séries de protocoles en 2014, 2015 et 2016. A ce jour 467 protocoles ont été signés. Près de 80 % des vétérinaires en retraite ayant accepté la proposition d'assiette qui leur a été faite ont été indemnisés. L'article 1^{er} de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 dispose que « sont prescrites au profit de l'État... toutes créances qui n'ont pas été payées dans un délai de quatre ans à partir du premier jour de l'année suivant celle au cours de laquelle les droits ont été acquis ». L'article 3 prévoit que : « la prescription ne court, ni contre le créancier qui ne peut agir, soit par lui-même ou par l'intermédiaire de son représentant légal, soit pour une cause de force majeure, ni contre celui qui peut être légitimement regardé comme ignorant l'existence de sa créance ou de la créance de celui qu'il représente légalement ». Le Conseil d'État a confirmé, dans sa décision n° 388199 « affaire Molin » du 27 juillet 2016, que le délai de prescription de la demande d'indemnisation courrait à partir du 1^{er} janvier suivant le jour de la liquidation de la retraite. Il a aussi souligné que la nature de salaires des sommes correspondant à la rémunération des missions effectuées par un vétérinaire dans le cadre d'un mandat sanitaire avait été clairement établies par ses décisions du 12 juillet 1969 et du 12 juin 1974 qui ont donné lieu à diffusion et à retranscription dans plusieurs instructions de la direction générale des impôts. Ce n'était qu'à compter du 1^{er} janvier 1990, date d'entrée en vigueur de la loi du 22 juin 1989 modifiant et complétant certaines dispositions du livre deuxième du code rural, que les rémunérations perçues au titre des actes accomplis dans le cadre du mandat sanitaire avaient été « assimilées », pour l'application du code général des impôts et du code de la sécurité sociale, à des revenus tirés de l'exercice d'une profession libérale. Ainsi le Conseil d'État a-t-il jugé que les vétérinaires ne pouvaient être légitimement regardés comme ignorants de leur créance au moment où ils ont liquidé leur droit à pension. L'article 6 de la loi précitée dispose également que « les autorités administratives ne peuvent renoncer à opposer la prescription qui découle de la présente loi ». Le Conseil d'État, dans une décision du 10 janvier 2007 (Mme Martinez, n° 280217), a en outre jugé que l'erreur de l'administration était sans incidence sur la légalité de la décision par laquelle l'administration opposait la prescription quadriennale à la réclamation d'un administré. Si l'article 6 de la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 prévoit aussi que les créanciers de l'État peuvent être relevés en tout ou partie de la prescription, ce n'est qu'en raison de circonstances particulières, notamment de la situation du créancier. Cette possibilité ne peut être qu'exceptionnelle, au risque, en cas de généralisation, de remettre en cause toute sécurité juridique et toute égalité des citoyens devant la loi.

9257

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Collectivités territoriales

(communes – communes nouvelles – emplois fonctionnels – réglementation)

96286. – 7 juin 2016. – M. Bernard Accoyer attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'aménagement du territoire, de la ruralité et des collectivités territoriales, chargée des collectivités territoriales sur le maintien des emplois fonctionnels de directeurs généraux des services (DGS) et directeurs généraux adjoints des services (DGAS), lors de la création d'une commune nouvelle au 1^{er} janvier 2017. L'article 114 IX pose le principe dérogatoire que l'agent occupant l'emploi fonctionnel de DGS dans celle des anciennes communes qui regroupe le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, et au plus tard six mois après cette création. À cette même occasion et selon les mêmes conditions, est prévu que les personnels occupant un emploi fonctionnel de DGS au sein d'une commune autre que celle mentionnée au premier alinéa du présent IX sont maintenus en qualité de DGAS. Enfin, les personnels occupant un emploi fonctionnel de DGAS, directeur général des services techniques ou directeurs des services techniques sont, quant à eux, maintenus en qualité de DGAS. Cependant, contrairement aux dispositions similaires prévues pour les emplois fonctionnels en cas de fusion d'EPCI, ce principe dérogatoire n'est possible que jusqu'au 31 décembre 2016. Or la dynamique des communes nouvelles est réelle et le mouvement impulsé concerne désormais autant des communes rurales que des communes plus urbaines. L'absence d'un système dérogatoire au-delà du 31 décembre 2016 pose de véritables difficultés d'application et de continuité dans les directions et instaure de fait une inégalité de traitement entre emplois fonctionnels, concernés par une fusion d'EPCI ou une commune nouvelle. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les solutions qu'elle envisage pour remédier à cette privation inappropriée, introduite par amendement gouvernemental. – **Question signalée.**

Réponse. – La loi n° 2015-292 du 16 mars 2015 relative à l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes, a modifié le dispositif existant de fusion de communes afin de faciliter la création de communes nouvelles. Le IX de l'article 114 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) a prévu par ailleurs des dispositions spécifiques relatives aux emplois fonctionnels des communes regroupées dans une commune nouvelle, applicables jusqu'au 31 décembre 2016. Le directeur général des services de la commune qui regroupe le plus grand nombre d'habitants est maintenu dans ses fonctions jusqu'à la date de la délibération créant les emplois fonctionnels de la commune nouvelle, et au plus pendant six mois. Et, de la même façon, les autres directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints sont maintenus en qualité de directeur général adjoint. Ces dispositions relatives aux emplois fonctionnels visent à faciliter la mise en œuvre de réformes territoriales prévues ou encouragées par la loi. Les régions qui ont été regroupées le 1^{er} janvier 2016 ou les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre qui fusionneront le 1^{er} janvier 2017 dans les conditions prévues par le VIII de l'article 114 de la loi NOTRe bénéficient d'un dispositif identique en matière d'emplois fonctionnels. S'agissant des communes nouvelles, le dispositif a également été conçu pour celles qui seraient créées dans un calendrier contraint, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 2016. Après cette date, dans le cadre d'une démarche volontaire de création d'une commune nouvelle, il appartiendra aux élus, avant sa création, de mettre en œuvre les dispositions de droit commun relatives à la fin des emplois fonctionnels, prévues aux articles 47 et 53 de la loi statutaire du 26 janvier 1984, et, dès la mise en place de la nouvelle collectivité, de choisir le directeur général des services, comme c'est déjà le cas pour les fusions volontaires d'EPCI à fiscalité propre en application de l'article L 5211-47-3 du code général des collectivités territoriales.

DÉFENSE

Ministères et secrétariats d'État

(effectifs de personnel – autorisation d'emplois – statistiques)

1094. – 17 juillet 2012. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'évolution du plafond des autorisations d'emplois entre 2012 et 2013, exprimée en équivalents temps plein travaillé dans son domaine de compétences. Le projet de loi de finances pour 2013 et le budget pluriannuel 2013-2015 seront déposés au Parlement avant le début du mois d'octobre 2012. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

9258

Ministères et secrétariats d'État

(effectifs de personnel – autorisations d'emplois – statistiques)

1109. – 17 juillet 2012. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de la défense sur l'évolution, dans son domaine de compétences, du plafond des autorisations d'emplois entre 2012 et 2015, exprimée en équivalents temps plein travaillé.

Ministères et secrétariats d'État

(effectifs de personnel – autorisations d'emplois – statistiques)

1131. – 17 juillet 2012. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants, sur l'évolution, dans son domaine de compétences, du plafond des autorisations d'emplois entre 2012 et 2015, exprimée en équivalents temps plein travaillé. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Ministères et secrétariats d'État

(effectifs de personnel – autorisations d'emplois – statistiques)

1141. – 17 juillet 2012. – M. Jean-Jacques Candelier* interroge M. le ministre de la défense sur l'évolution du plafond des autorisations d'emplois entre 2012 et 2013, exprimée en équivalents temps plein travaillé, dans son domaine de compétences. Le projet de loi de finances pour 2013 et le budget pluriannuel 2013-2015 seront déposés au Parlement avant le début du mois d'octobre 2012.

Réponse. – Le ministre de la défense et le secrétaire d'État chargé des anciens combattants et de la mémoire ont été séparément interrogés, au titre de leurs domaines de compétences respectifs, sur l'évolution des plafonds

ministériels d'emplois autorisés (PMEA) depuis 2012. Or, s'agissant d'effectifs en personnel, les compétences du ministre de la défense recouvrent à la fois le périmètre de la mission « Défense » et celui de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation ». Depuis le 1^{er} janvier 2015, dans le cadre de la rénovation des modalités de gestion de la masse salariale du ministère, l'ensemble des effectifs et des crédits de personnel a été regroupé au sein du programme 212 « Soutien de la politique de la défense », placé sous la responsabilité du secrétaire général pour l'administration. La mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » ne comporte donc plus d'effectifs depuis cette date. Le tableau ci-après présente l'évolution en équivalents temps plein travaillés (ETPT) du PMEa du ministère de la défense sur la période 2012-2017, en distinguant, pour les exercices 2012 à 2014, les données relatives aux deux missions précitées. En proposant de relever le PMEa de 1 784 ETPT par rapport à 2016, le schéma d'emplois ministériel 2017 décline les orientations fixées par la loi de programmation militaire pour les années 2014 à 2019 actualisée et les décisions prises par le Président de la République après le conseil de défense du 6 avril 2016.

	2012	2013	2014	2015 (1)	2016 (2)	2017 (3)
PMEA du ministère de la défense (ETPT)	293 198	285 254	275 567	268 471	271 510	273 294
dont mission « Défense » (programmes 144, 146, 178 et 212)	291 611	283 735	274 131	268 471	271 510	273 294
dont mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation » (programme 167)	1 587	1 519	1 436	Sans objet	Sans objet	Sans objet

(1) PMEa 2015 inscrit en LFR 2015. Le PMEa inscrit en LFI 2015 s'élevait à 265 846 ETPT.

(2) PMEa 2016 inscrit en LFI 2016 qui ne prend pas en compte la correction de plafond inscrite en LFR 2015.

(3) PLF 2017.

Défense

(équipements – vieillissement – bilan)

92993. – 9 février 2016. – M. François Cornut-Gentile interroge M. le ministre de la défense sur les avions de l'aéronavale. Afin d'évaluer le coût du vieillissement des équipements militaires, il lui demande de préciser le nombre et le taux de disponibilité au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, le coût en crédits de paiement du MCO pour l'année 2015 et l'âge moyen de chacun des avions de l'aéronavale à savoir : Rafale « marine », Super étendard modernisé, E2C Hawkeye, Atlantique 2, Falcon 200 gardian.

Réponse. – Les données chiffrées relatives aux aéronefs en service au sein de la marine nationale sollicitées par l'honorable parlementaire figurent dans le tableau suivant :

Type d'aéronef	Unités disponibles		Taux de disponibilité (en %)		Age moyen au 31/12/2015 (en années)	Coût de l'entretien programmé des matériels en 2015 en crédits de paiement (en millions d'euros)
	au 31/12/2014	au 31/12/2015	au 31/12/2014	au 31/12/2015		
Rafale M	35	39	46,6	53,6	7,1	158,9
Super Etendard Modernisé (SEM)	21	16	26,8	46,5	35,6	18,8
E2C Hawkeye	3	3	24,7	32,3	15,9	30,0
Atlantique 2 (ATL2)	23	23	25,0	26,2	22,4	117,3
Falcon 200 Gardian	5	5	65,0	69,0	32,5	25,6

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Enseignement

(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)

85808. – 28 juillet 2015. – M. Éric Ciotti attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession

prévoyant la mise en place d'un pacte proposé aux enseignants : code de déontologie - serment d'entrée en fonction - signature du règlement intérieur de l'établissement. Il lui demande son avis sur cette proposition. –

Question signalée.

Réponse. – Les éléments ci-dessous portent sur la troisième composante du pacte proposé aux enseignants mentionné dans le rapport n° 590 fait au nom de la commission d'enquête du Sénat sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession. La transmission des valeurs républicaines, réaffirmée notamment dans la loi du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, se situe au cœur des missions du service public de l'éducation et des préoccupations du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche. Les établissements scolaires sont des lieux régis par des règles dont le respect vise à garantir les conditions de travail et de vie les plus favorables à l'action éducatrice. Dans cette perspective, les principes et les valeurs de la République occupent une place éminente dans les textes qui constituent le cadre de référence de la formation initiale et continue des enseignants. Ainsi, le cadre national des formations des masters « Métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation » (arrêté du 31 juillet 2013) stipule que leurs maquettes comprennent des « enseignements liés aux principes et à l'éthique du métier, dont l'enseignement de la laïcité, la lutte contre les discriminations et la culture de l'égalité entre les femmes et les hommes » et que la formation permette aussi une appropriation « des grands sujets sociétaux, notamment la citoyenneté ». Le référentiel des compétences professionnelles des métiers du professorat et de l'éducation (arrêté du 1^{er} juillet 2013) fait de « faire partager les valeurs de la République » la toute première compétence commune aux enseignants et aux personnels éducatifs. Il s'agit de faire « transmettre et faire partager les principes de la vie démocratique ainsi que les valeurs de la République : la liberté, l'égalité, la fraternité, la laïcité, le refus de toutes les discriminations » et « aider les élèves à développer leur esprit critique, à distinguer les savoirs des opinions ou des croyances, à savoir argumenter et à respecter la pensée des autres ». A la suite des événements de janvier 2015, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche a demandé aux présidents des jurys des concours de recrutement que les thématiques de la laïcité et de la citoyenneté prennent toute leur place dans l'entretien avec les candidats lors des épreuves orales. De nombreuses ESPE ont pris des initiatives pour faire vivre les valeurs de la République auprès des étudiants et ont fait évoluer leurs maquettes en ce sens, non tant dans les contenus que dans les modalités d'enseignement, afin d'impliquer activement les étudiants, en relation avec le stage en établissement : reconstruire une identité républicaine par des actes pédagogiques, déconstruire certains discours des élèves. Dans le cadre de la Grande mobilisation de l'école pour les valeurs, et dans la continuité du Comité interministériel du 6 mars 2015, « Égalité et citoyenneté : la République en actes », la formation des personnels a également été réaffirmée avec force : Au titre de la formation initiale, la thématique est explicitement inscrite dans les contenus d'enseignement du tronc commun que dispensent les Écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE), afin d'aider les enseignants en formation à aborder avec les élèves les questions relatives à la citoyenneté, la laïcité et les valeurs de l'école. Les ESPE donnent ainsi une place prioritaire à l'enseignement de la laïcité et à la lutte contre les préjugés au sein du tronc commun de la formation de tous les éducateurs et de tous les professeurs du premier comme du second degré, quelles que soient leurs disciplines d'enseignement. Au titre de la formation continue des enseignants et des personnels d'éducation, un plan exceptionnel de formation a été déployé afin de les aider à aborder avec les élèves les questions relatives à la citoyenneté (française et européenne), à la laïcité, à la lutte contre les préjugés. De plus, des référents académiques égalité, laïcité, harcèlement, mémoire et citoyenneté, et des formateurs ESPE ont été formés afin de répondre, dans chaque académie et chaque département, aux besoins de formation et d'accompagnement de leurs pairs. Des formations sur site à l'enseignement laïc du fait religieux sont également proposées aux personnels de direction, aux corps d'inspection et aux enseignants. Ainsi, le chargé de mission laïcité auprès du ministère et le réseau des référents laïcité interviennent donc comme ressource d'expertise au sein des établissements et au cours de la formation des personnels. A ce jour, toutes les ESPE ont nommé un référent laïcité / citoyenneté et des rapprochements ont eu lieu avec leurs homologues auprès des recteurs d'académie. Des ressources pédagogiques ont également été mises à disposition des équipes éducatives et pédagogiques sur la pédagogie de la laïcité et l'enseignement laïque du fait religieux. Des ressources pour les formateurs et deux parcours de formation sur la plateforme M@gistère dédiés aux professeurs du premier degré et à ceux du second degré sur l'enseignement du fait religieux ont également été produites. Enfin, depuis la rentrée 2015 un portail « Valeurs de la République », réalisé avec le réseau national Canopé, complète le dispositif pédagogique et décline l'ensemble des notions attachées aux valeurs de la République afin de promouvoir une culture partagée de ces valeurs. Au niveau du contenu des enseignements apporté aux élèves, a été créé l'enseignement moral et civique (EMC), qui s'intègre dans le cadre du parcours citoyen. L'enseignement moral et

civique permet aux élèves par une pédagogie active et le recours aux supports audiovisuels, de : - comprendre le bien-fondé des règles régissant les comportements individuels et collectifs (principe de discipline) ; - reconnaître le pluralisme des opinions, des convictions et des modes de vie (principe de coexistence des libertés) ; - construire du lien social et politique (principe de la communauté des citoyens). Cet enseignement moral et civique offre l'opportunité aux chefs d'établissement et aux équipes enseignantes de construire des projets éducatifs et des interventions sur des sujets mettant en exergue les valeurs civiques et morales qui constituent les fondements de la République française. Ces différentes mesures ne peuvent s'affranchir d'un rétablissement de l'autorité des maîtres et des rites républicains. Ainsi, tout comportement mettant en cause les valeurs de la République ou l'autorité du maître fait l'objet d'un signalement systématique au directeur d'école ou au chef d'établissement, d'un dialogue éducatif associant les parents d'élèves et, le cas échéant, d'une sanction. Aucun incident ne doit être laissé sans suite. Les règles de civilité et de politesse doivent être apprises et respectées à l'École. Lors de l'inscription des élèves et lors de la rentrée, le règlement intérieur, qui précise ces règles de civilité et de politesse, mais aussi la Charte de la laïcité sont présentés et expliqués aux élèves et à leurs parents, qui signent ces documents pour manifester leur engagement à les respecter. En octobre 2015, un livret « Laïcité » a été diffusé auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement, en accompagnement de la Charte de la laïcité. Il s'inscrit dans la volonté de faire vivre une pédagogie de la laïcité tout au long de l'année, auprès des équipes pédagogiques et éducatives comme des parents et des élèves, en proposant des démarches de dialogue constructif. Ce livret indique des pistes pour faire comprendre et vivre la laïcité dans les établissements scolaires, fournit des repères pour le dialogue éducatif et des éléments juridiques en cas de contestation ou d'atteinte au principe de laïcité. Enfin, l'article L. 421-4 du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il adopte le règlement intérieur de l'établissement qui, conformément à l'article L. 401-2 du code de l'éducation, « précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative ». La communauté éducative rassemble les élèves, les personnels, les parents d'élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. La circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement prévoit notamment que le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement. L'objet du règlement intérieur est en conséquence double : d'une part, fixer les règles d'organisation et, d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et devoirs s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local. Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif. Un chapitre est consacré aux principes régissant le service public de l'éducation dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Acte de portée générale à l'intérieur de l'établissement, le règlement intérieur a un caractère réglementaire et doit faire l'objet d'une publication par voie d'affichage, ce qui permet de le porter à la connaissance de tous. Il s'applique donc à tous les personnels dès sa publication. L'introduction d'une obligation de signature du règlement intérieur par tous les personnels n'aurait pas d'effet sur sa portée juridique. En octobre 2015, un livret "Laïcité" a été diffusé auprès des directeurs d'école et des chefs d'établissement, en accompagnement de la Charte de la laïcité. Il s'inscrit dans la volonté de faire vivre une pédagogie de la laïcité tout au long de l'année, auprès des équipes pédagogiques et éducatives comme des parents et des élèves, en proposant des démarches de dialogue constructif. Ce livret indique des pistes pour faire comprendre et vivre la laïcité dans les établissements scolaires, fournit des repères pour le dialogue éducatif et des éléments juridiques en cas de contestation ou d'atteinte au principe de laïcité. Enfin, l'article L. 421-4 du code de l'éducation dispose que le conseil d'administration des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) règle par ses délibérations les affaires de l'établissement. Il adopte le règlement intérieur de l'établissement qui, conformément à l'article L. 401-2 du code de l'éducation, « précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et devoirs de chacun des membres de la communauté éducative ». La communauté éducative rassemble les élèves, les personnels, les parents d'élèves et tous ceux qui, dans l'établissement ou en relation avec lui, participent à l'accomplissement de ses missions. La circulaire n° 2011-112 du 1^{er} août 2011 relative au règlement intérieur dans les établissements publics locaux d'enseignement prévoit notamment que le règlement intérieur précise les règles de vie collective applicables à tous les membres de la communauté éducative dans l'enceinte de l'établissement. L'objet du règlement intérieur est en conséquence double : d'une part, fixer les règles d'organisation et, d'autre part, après avoir procédé au rappel des droits et devoirs dont peuvent se prévaloir les membres de la communauté éducative, déterminer les conditions dans lesquelles ces droits et devoirs s'exercent au sein de l'établissement, compte tenu de sa configuration, de ses moyens et du contexte local. Normatif, le règlement intérieur est aussi éducatif et informatif. Un chapitre est consacré aux principes régissant le service

public de l'éducation dont le respect s'impose à tous dans l'établissement : principes de gratuité de l'enseignement, de neutralité et de laïcité. Acte de portée générale à l'intérieur de l'établissement, le règlement intérieur a un caractère réglementaire et doit faire l'objet d'une publication par voie d'affichage, ce qui permet de le porter à la connaissance de tous. Il s'applique donc à tous les personnels dès sa publication. L'introduction d'une obligation de signature du règlement intérieur par tous les personnels n'aurait pas d'effet sur sa portée juridique.

Sécurité routière

(permis de conduire – attestation scolaire de sécurité routière – réglementation)

98411. – 2 août 2016. – M. William Dumas attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'attestation scolaire de sécurité routière (ASSR). En effet, cette attestation de 1^{er} et 2^e niveaux sanctionne l'enseignement obligatoire des règles de sécurité routière. Elles sont délivrées, après un contrôle des connaissances théoriques de sécurité routière, pendant le temps scolaire. Toute personne née après 1987 doit détenir ces attestations pour pouvoir passer le brevet de sécurité routière (BSR) ou un premier permis de conduire. Conçue pour sensibiliser les futurs conducteurs aux dangers de la route, et ce dès leur plus jeune âge, cette obligation constitue une contrainte pour de nombreux jeunes qui n'ont pu l'obtenir en milieu scolaire et se retrouvent dans l'impossibilité de passer leur examen. Pour obtenir cette attestation, ces personnes peuvent prendre contact avec les services académiques qui supposent des délais d'attente de plusieurs mois. Par conséquent, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur ce sujet, afin d'aider les jeunes car, pour nombre d'entre eux, le permis de conduire est avant tout un permis de travailler. – **Question signalée.**

Réponse. – Le risque routier constitue la première cause de mortalité chez les jeunes de plus de 10 ans. La lutte contre l'insécurité routière, priorité nationale, sollicite tous les services de l'État pour faire progresser la sécurité sur la route. Dans ce cadre, le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, en collaboration étroite avec le ministère de l'intérieur et plus particulièrement la délégation à la sécurité et la circulation routières (DSCR) intègre cette exigence dans l'éducation à la sécurité routière en milieu scolaire, de l'école maternelle au lycée et CFA publics. En effet, l'objectif est d'inscrire l'acquisition de savoirs et de comportements réfléchis face aux dangers de la route dans une continuité pédagogique pour initier un processus continu de formation de l'usager de l'espace routier. Afin de conférer aux acquis réalisés en milieu scolaire une reconnaissance sociale, les attestations scolaires de sécurité routière -ASSR de niveau 1, obtenues en classe de cinquième avant 14 ans, et de niveau 2, obtenues en classe de troisième avant 16 ans, au collège- constituent des étapes indispensables dans les certifications de la conduite que sont le brevet de sécurité routière (afin de pouvoir conduire un cyclomoteur de 50 cm³ maximum et un quadricycle léger à moteur) et le permis de conduire. L'ASSR est obligatoire pour la délivrance et non pour l'inscription ou la passation du brevet ou du permis de conduire. Tous les élèves qui ont le statut scolaire passent les ASSR de niveaux 1 et 2 dans un établissement de rattachement (CNED...) et il n'y a pas de délai hormis le fait que les sessions ont lieu de janvier à mai. De plus, des épreuves de rattrapage peuvent être organisées ainsi que des épreuves en lycée pour les élèves n'ayant pas eu l'ASSR en classe de troisième. Dans le cadre de la conduite accompagnée, un jeune de 15 ans n'ayant pas l'ASSR (car il va la passer durant son année de troisième) peut tout de même s'y inscrire. L'attestation de sécurité routière (ASR), qui est l'équivalent de l'ASSR 2 et qui concerne les jeunes nés après le 1^{er} janvier 1988 qui ne sont plus sous statut scolaire (ex : apprentis, étudiants, jeunes adultes...), est obligatoire pour la délivrance du permis de conduire. Un ensemble d'outils et de ressources est mis à disposition sur le site dédié : <http://eduscol.education.fr/education-securite-routiere>, qui permet également de trouver le centre d'examen le plus proche à l'adresse : <http://eduscol.education.fr/cid46909/centres-d-examen-asr.html> Pour les apprentis, l'ASR est organisée dans les centres de formation d'apprentis (CFA) et pour les autres jeunes qui ne sont plus sous statut scolaire, les GRETA (établissements de formation continue pour adultes de l'éducation nationale) organisent également très souvent des sessions, selon un calendrier propre à chaque établissement.

Professions de santé

(orthophonistes – stages – déplacements – prise en charge)

98488. – 9 août 2016. – Mme Catherine Beaubatie attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés et les contraintes financières liées aux stages des étudiants en orthophonie. Ces stages occupent une place primordiale dans le parcours des étudiants. Les multiples modes d'exercice et l'étendue du champ de compétence en orthophonie les obligent à effectuer les stages dans différentes structures. Plus un étudiant aura diversifié son parcours dans des univers variés (libéral, structure hospitalière), plus sa formation sera complète et facilitera par la suite son insertion professionnelle. Si certains

étudiants ont l'opportunité de trouver un stage à proximité de leur domicile, d'autres doivent en revanche multiplier leurs déplacements, ce qui induit des dépenses non négligeables de carburant, péages, transports en commun, mais aussi d'hébergement, inégalement compensées. En effet, il n'existe aucune disposition encadrant les indemnités de stage et nombre d'étudiants doivent exercer une activité rémunérée en parallèle de leurs études pour pouvoir faire face à toutes ces dépenses. Aussi, dans un but d'équité entre tous les étudiants en orthophonie, elle lui demande si le Gouvernement compte mettre en place une prise en charge individuelle harmonisée au niveau national des frais de déplacement ou de logement liés aux stages des étudiants en orthophonie. – **Question signalée.**

Réponse. – Les frais occasionnés par les stages composent une partie conséquente de la formation d'orthophonie, notamment lors des deux dernières années du cursus, par exemple les frais de déplacement voire d'hébergement, à la charge des étudiants. La possibilité d'un remboursement des frais occasionnés par les stages pour les étudiants en orthophonie doit être mesurée à l'aune des capacités de financement des différents acteurs concernés – universités, ministère en charge de la santé, agences régionales de santé, structures ou professionnels accueillant les stagiaires – et de la diversité des stages possibles (accueil par une structure publique ou privée). Une concertation sur le sujet doit être menée avec la direction générale de l'offre de soins du ministère en charge de la santé. Alors que la difficulté pour les étudiants en orthophonie à trouver des stages dans les hôpitaux et autres structures de santé est souvent soulignée, instaurer le remboursement des frais de déplacement pour les étudiants en orthophonie pourrait aussi avoir pour effet corollaire de raréfier encore les terrains de stage.

ENVIRONNEMENT, ÉNERGIE ET MER

Énergie et carburants

(énergie nucléaire – centrales nucléaires – fermeture – Fessenheim)

70728. – 9 décembre 2014. – M. Denis Baupin attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité d'inclure une vision ambitieuse de l'accompagnement de la fermeture de la centrale de Fessenheim dans le contrat de plan État-Région (CPER) en cours de discussion avec la région Alsace. En effet, ce dernier ne comporte pour l'instant qu'un volet très timide sur la reconversion du site de Fessenheim. Dans sa réponse à une question d'actualité au Conseil régional d'Alsace le 21 novembre dernier, le Préfet de région confirme qu'il entre bien dans les missions du délégué interministériel à la fermeture de Fessenheim de réfléchir à plusieurs articles prenant leur place au sein de ce CPER. Cependant, le préfet mentionne également que l'insertion de clauses spécifiques liées à la fermeture de cette installation et à sa prise en charge économique, sociale et environnementale ne sera réelle qu'à compter du vote de la loi de transition énergétique pour une croissance verte, en cours de discussion devant le Parlement. Il apparaît inopportun de retarder la rédaction et la discussion de l'accompagnement social et économique de ce territoire. Le déplacement effectué par la commission d'enquête parlementaire sur les coûts du nucléaire avait mis en évidence l'attente très forte des acteurs locaux pour un tel accompagnement. Et la commission avait elle-même précisé dans ses recommandations : « Au regard des attentes entendues lors de ses rencontres avec les travailleurs et les élus lors de sa visite à Fessenheim, et des rendez-vous avec les élus régionaux et départementaux, [la commission] estime indispensable la mise en place au plus vite de dispositifs spécifiques d'accompagnement lors de la fermeture d'installations nucléaires, notamment de réacteurs : encadrement juridique pour garantir la sûreté et le démantèlement ; garantie d'alimentation électrique du territoire par des moyens de production complémentaires et/ou renforcement des réseaux ; accompagnement économique des territoires concernant tant les emplois directs qu'indirects et que l'impact sur les services publics et les collectivités locales ; sécurisation des parcours professionnels des personnels. Estime en conséquence nécessaire de renforcer le dialogue et la mission interministérielle compétente pour le site de Fessenheim et la mise en place d'un volet spécifique du CPER Alsace ». La traduction de l'engagement n° 41 du Président de la République nécessite que les territoires se préparent au mieux pour que cette fermeture soit une réussite. Cette réussite constituera un atout pour dédramatiser les fermetures ultérieures. Aussi, il souhaiterait que cet accompagnement soit engagé sans tarder, dans le cadre de ce contrat de plan État-Région.

Réponse. – L'accompagnement de la fermeture de la centrale nucléaire de production d'électricité de Fessenheim (Haut-Rhin) constitue une préoccupation de l'État et des acteurs régionaux. Début 2014, dans le cadre de l'élaboration de la stratégie régionale préparatoire au contrat de plan État-Région (CPER), plusieurs axes ont été identifiés afin de permettre au bassin de vie et d'emploi de faire face à l'impact de la fermeture. Il s'agit du soutien à l'emploi en facilitant l'adaptation des entreprises locales, des artisans et des commerçants, et en anticipant la

reconversion des principaux sous-traitants de la centrale et de leurs salariés. Il s'agit également du renforcement de l'attractivité économique en optimisant l'offre de foncier et d'immobilier d'entreprises, et en favorisant l'émergence d'un pôle d'activité industrielle et de services, qui pourrait être axé sur les énergies renouvelables et l'efficacité énergétique. Il y a également un enjeu de développement d'innovations et de recherches exemplaires, notamment en matière de démantèlement, afin de créer et inspirer de nouveaux savoir-faire et compétences. Dans ce cadre, sous l'autorité du délégué interministériel à la fermeture de la centrale nucléaire et à la reconversion du site de Fessenheim et du préfet de la région Alsace, une liste d'opérations a été établie pour accompagner la décision de fermeture, croisant les priorités d'intervention du contrat de plan en matière de transition écologique, de recherche, de reconversion - emploi et de projets territoriaux. Néanmoins, les collectivités territoriales n'ont pas souhaité engager de discussion pour la mise au point de mesures d'accompagnement de la fermeture tant que celle-ci n'avait pas fait l'objet d'une décision officielle prise par les autorités compétentes. Par conséquent, le CPER Alsace 2015-2020 a été signé le 26 avril 2015, avant le vote de la loi relative sur la transition énergétique pour la croissance verte, sans comporter de mesure spécifique. La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, a engagé des discussions avec une entreprise spécialisée dans la mobilité électrique et le stockage de l'énergie pour l'encourager à s'implanter sur ce territoire. Par ailleurs, un accord a été conclu avec le ministre allemand de l'industrie et le Land du Wurtemberg pour aider à la reconversion du site. EDF a désormais engagé la procédure préalable au retrait de l'autorisation d'exploiter la centrale de Fessenheim par un décret qui est prévu avant la fin de l'année, et le Gouvernement a confirmé qu'il y aura bien un accompagnement de l'État pour aider à un nouveau développement de ce territoire.

Aménagement du territoire (délais – études d'impact – conséquences)

94166. – 22 mars 2016. – M. Pierre Ribeaud attire l'attention de Mme la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat sur l'allongement des délais de certains chantiers prioritaires lié à la multiplication d'études d'impact similaires. Ainsi, depuis le 2 mai 2013, le pont enjambant l'Isère et reliant les communes de Le Cheylas et La Buissière est fermé à la circulation en raison d'un affaissement de l'un des quatre piliers et des risques d'effondrement concomitants. Lorsqu'il envisageait une réparation, le conseil départemental de l'Isère a effectué une étude, conformément à la loi sur l'eau. Sur le même secteur le syndicat mixte des bassins hydrauliques de l'Isère (SYMBHI) qui œuvre à la protection contre les inondations a également effectué des études d'impact. Désormais que le département privilégie une destruction-reconstruction sur le même emplacement, les services de l'État imposent à nouveau une étude longue (10 mois minimum). Les délais ainsi cumulés impliquent que cette voie départementale reliant les deux rives de l'Isère resterait fermée au minimum 6 ans (2013-2019). S'il ne fait aucun doute qu'un projet de cette envergure nécessite un temps important de réflexion et de réalisation, les délais avancés pour cette reconstruction suscitent beaucoup d'inquiétude pour les collectivités, les entreprises, les agriculteurs et les commerces durement touchés par cette fermeture. Après presque trois ans de fermeture, il paraît donc extrêmement pénalisant d'attendre encore près de quatre ans pour voir les deux rives de nouveau reliées alors que plusieurs études d'impact ont déjà été réalisées au même endroit. Il souhaiterait donc connaître sa position sur cette question et son avis sur l'opportunité de prévoir des dérogations exceptionnelles pour des chantiers prioritaires lorsque les aspects environnementaux ont déjà été largement traités. – **Question signalée.**

Réponse. – La préservation des cours d'eau, qui constituent des milieux riches et fragiles, est indispensable. C'est pourquoi les ouvrages et les travaux susceptibles de leur porter atteinte sont très souvent soumis à une procédure d'autorisation au titre de la loi sur l'eau. Dans ce cadre, une étude d'incidences est réclamée. Par ailleurs, en fonction de la taille de l'ouvrage, celui-ci peut faire l'objet d'une étude d'impact. La réglementation en vigueur (article R. 214-6 du code de l'environnement), en prévoyant que l'étude d'impact remplace l'étude d'incidence si elle contient les informations demandées, rationalise la procédure d'autorisation. Par ailleurs, dans le cadre des travaux de modernisation du droit de l'environnement et des chantiers de simplification, le Gouvernement a mis à la consultation du public, le 6 octobre dernier, un projet d'ordonnance relatif à la création, début 2017, d'une autorisation environnementale unique pour les projets relevant au moins d'une autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ou au titre des installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) soumis à la loi sur l'eau. Il s'agit de la fusion en une autorisation unique de plusieurs autorisations, dérogations, déclarations environnementales relevant de la compétence de l'État et requises pour un seul et même projet et de l'harmonisation des modalités de délivrance de cette autorisation en une procédure unique dans des délais resserrés sans pour réduire le niveau de protection de l'environnement. S'agissant de la proposition visant à déroger, dans certaines circonstances, à la production des études concernant une demande

nouvelle, la France, tenue par ses engagements européens et internationaux, ne peut légiférer dans le sens indiqué. Toutefois, dans le respect du droit en vigueur, les études déjà réalisées peuvent utilement servir à l'étude d'impact du nouveau projet si elles restent pertinentes.

INTÉRIEUR

Élections et référendums

(élections municipales – coût – hausse)

55642. – 20 mai 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation, de la réforme de l'État et de la fonction publique sur le coût des élections municipales. En effet, les élections municipales des 23 et 30 mars ont occasionné une dépense de 2 euros par habitant ou de 2,86 euros par électeur inscrit, soit une hausse de 21 % par rapport au scrutin de 2008. Il lui demande de lui indiquer ce qu'elle entend faire à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les élections municipales 2014 ont coûté 3,10 € par électeur et 2,16 € par habitant. En 2008, le coût par électeur des élections municipales avait été de 2,53 € et le coût par habitant de 1,75 €. Entre 2010 et 2014, le nombre d'électeurs appelés aux urnes lors du scrutin municipal a augmenté de 3,50% et la population du pays de 2,92%. Dans le même temps, les dépenses liées aux élections municipales ont augmenté de 23%. Trois facteurs principaux expliquent cette augmentation des dépenses entre 2008 et 2014. Tout d'abord, les modalités de dépôt par les candidats de leurs dossiers de candidatures en préfecture ou sous-préfecture ont évolué entre les deux renouvellements généraux. En effet, cette obligation a été étendue en 2014 à l'ensemble des communes alors qu'elle n'incombait qu'aux communes de plus de 3 500 habitants en 2008. Cette mesure a demandé une mobilisation importante de vacataires dans les services déconcentrés de l'Etat pour réceptionner les candidatures. Le coût de ces recrutements s'est élevé à 2 M€ dont 1,4 M€ en titre 2 et 0,5 M€ en hors titre 2 alors qu'aucune dépense de ce titre n'a été effectuée en 2008. Un autre facteur qui a contribué à l'augmentation de la dépense est l'abaissement du seuil de population pour le remboursement aux candidats du papier, des frais d'impression et de l'affichage des documents électoraux (circulaires, bulletins de vote et affiches). Ce poste de dépenses est ainsi supérieur de 8,5 M€ par rapport aux dépenses de même type pour les élections municipales de mars 2008. Enfin, les remboursements forfaitaires des dépenses de campagne des candidats se sont révélés supérieurs de 4 000 € en moyenne à ceux effectués en 2008, représentant une dépense de 62,8 M€ contre 53,3 M€ en 2008. Une dématérialisation des documents de propagande électorale serait susceptible de faire baisser le coût des élections des élections municipales de 30%.

Sécurité publique

(services départementaux d'incendie et de secours – communes – péréquation)

64816. – 23 septembre 2014. – Mme Marie-Odile Bouillé attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la contribution des communes au budget des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS). La loi, dite de démocratie de proximité, confirmée par la loi de modernisation de la sécurité civile, a fait du département le régulateur financier des SDIS. Cette loi prévoit que les contributions des communes ou des intercommunalités ne peuvent être augmentées que par rapport à l'indice des prix à la consommation. Le choix des indices des prix à prendre en compte pour calculer une augmentation des contributions, est décidé chaque année par les membres du conseil d'administration du SDIS. Ce conseil d'administration décide des modalités de calcul des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) au vu des critères qu'il définit. Généralement, les SDIS prennent en compte le poids de la population et le potentiel fiscal, ainsi que l'existence d'un centre de secours sur le territoire communal. Si l'on devait prendre en compte uniquement le poids de la population, cette contribution serait ramenée de moitié pour certaines communes. Ce qui pénalise fortement certaines d'entre elles, c'est la prise en compte d'un potentiel fiscal de référence, que la commune ne perçoit plus depuis plusieurs années. La volonté du législateur d'introduire une péréquation entre les communes est donc biaisée. De nombreux exemples sur le territoire national peuvent attester que la législation en vigueur provoque de fortes disparités entre les communes, avec l'impossibilité pour celle-ci de renégocier la répartition des contingents. Elle lui demande donc les actions qu'il entend mener pour modifier le cadre législatif afin de proposer une meilleure répartition des contingents entre les communes afin d'assurer une équité par rapport à la réalité du potentiel fiscal dans un contexte difficile pour les collectivités locales.

Réponse. – L'article L. 1424-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT) précise, dans son 7^{ème} alinéa issu de l'article 121 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, que le montant global des contributions des communes et des établissements de coopération intercommunale (EPCI) au service départemental d'incendie et de secours (SDIS) ne pourra excéder le montant atteint à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation. Cette disposition a eu pour effet de faire supporter par le département, à compter de l'exercice 2003, toutes les dépenses supplémentaires du SDIS. En effet, le dispositif prévu par la loi de démocratie de proximité du 27 février 2002, confirmé par la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile prévoyant que le conseil général fixe lui-même sa contribution au SDIS et dispose de la majorité des sièges au conseil d'administration de cet établissement public, vise à faire du département, à terme, le principal financeur du SDIS. Le maintien des contingents communaux plafonnés a fait l'objet de l'article 116 de la loi n° 2008-1443 du 30 décembre 2008 de finances rectificative pour 2008. En effet, le Premier Ministre a rendu un arbitrage consistant à pérenniser le rôle du maire dans le dispositif de sécurité civile au travers, notamment, du maintien des contributions communales. Il n'a pas semblé pertinent, à cette occasion, d'accompagner le dispositif d'un signal inflationniste. L'Etat a donc souhaité que le plafonnement de l'évolution annuelle des contingents soit maintenu. La prise en compte dans le calcul des contingents communaux de la variation du nombre d'habitants est une question récurrente des élus des SDIS. A cet égard, il convient de rappeler qu'en application de l'article L. 1424-35 du CGCT, il appartient au conseil d'administration du SDIS de fixer les modalités de calcul des contributions des communes et des EPCI au vu des critères qu'il définit. Ces critères tiennent généralement à la population, au potentiel fiscal, et à l'existence ou non d'un centre de secours sur le territoire de la commune. S'il est effectivement constaté, sur l'ensemble du territoire, que chaque année certaines communes perdent des habitants et que d'autres en gagnent, la législation actuelle ne permet pas d'ajuster strictement les contributions en fonction de la variation du nombre d'habitants. En effet, le sixième alinéa de l'article L. 1424-35 précité dispose que le montant global des contributions des communes et des EPCI ne peut excéder le montant global des contributions de ces collectivités atteint à l'exercice précédent, augmenté de l'indice des prix à la consommation. C'est sur le fondement de cet article que les SDIS répercutent globalement un pourcentage de réévaluation sur l'ensemble des cotisations existantes, sans ajuster en fonction de la variation du nombre d'habitants.

Communes

(domaine public – contraventions de grande voirie – champ d'application)

66060. – 14 octobre 2014. – **M. André Schneider** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'article L. 2132-2. Ce texte dispose que les contraventions de grande voirie concernent les dépendances du domaine public liées à la voirie routière et qu'elles ont pour objet la protection de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public. Il précise que les contraventions de grande voirie sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. Il lui demande dans quelle mesure les communes peuvent agir sur ce fondement pour la protection de l'intégrité ou de l'utilisation de leur domaine public en général comme par exemple pour une esplanade ou une aire de jeux pour enfants.

Réponse. – Les infractions à la police de la conservation du domaine sont réprimées par les contraventions de voirie, qui recouvrent les contraventions de voirie routière, dont le contentieux relève du juge judiciaire, et les contraventions de grande voirie, qui relèvent du juge administratif. Pour ces dernières, l'article L. 2132-2 du code général de la propriété des personnes publiques prévoit que « les contraventions de grande voirie sont instituées par la loi ou par décret, selon le montant de l'amende encourue, en vue de la répression des manquements aux textes qui ont pour objet, pour les dépendances du domaine public n'appartenant pas à la voirie routière, la protection soit de l'intégrité ou de l'utilisation de ce domaine public, soit d'une servitude administrative mentionnée à l'article L. 2131-1. Elles sont constatées, poursuivies et réprimées par voie administrative. » Les contraventions de grande voirie visent à réprimer les atteintes à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine public et permettent la réparation des dommages causés à ce domaine public. Pour autant, la répression est subordonnée à l'existence d'un texte spécial (CE, 27 mars 2000, n° 195019). Ainsi, les diverses atteintes possibles à l'intégrité ou à l'utilisation du domaine sont listées aux articles L. 2132-3 et suivants du code précité et concernent le domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire. De la même façon, les atteintes aux servitudes administratives établies au profit du domaine public maritime, fluvial, ferroviaire et militaire figurent aux articles L. 2132-15 et suivants du même code. En l'absence de texte prévoyant les contraventions de grande voirie pour réprimer les atteintes au domaine public général, les communes ne peuvent agir sur ce fondement particulier en cas d'atteinte à l'intégrité d'une aire de jeux ou d'une esplanade relevant du domaine public général communal. Pour autant, les communes ne sont pas démunies de moyens d'action. En effet, en application des dispositions des articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du code

général des collectivités territoriales, le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département, de la police municipale, qui a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques. Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publiques, la répression des atteintes à la tranquillité publique et la prévention, par des précautions convenables, des accidents. Au titre de l'exercice du pouvoir de police, le maire peut donc prendre les mesures nécessaires pour la protection de l'intégrité et de l'utilisation du domaine public pour une esplanade ou une aire de jeux pour enfants (CAA Lyon, 12 juillet 2012, n° 11LY01924).

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

70051. – 25 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une proposition du rapport d'information enregistré à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il lui demande s'il compte donner suite à la proposition numéro 32.

Réponse. – Les réseaux sociaux font d'ores et déjà partie intégrante de la stratégie de communication des forces de l'ordre. Le Sirpa-gendarmerie a développé une démarche d'ampleur pour accroître sa communication sur les réseaux sociaux. Ainsi, un compte Twitter (suivi par plus de 230 000 personnes) et un compte Facebook (suivi par près de 608 000 personnes) sont gérés au niveau national. Au niveau départemental, 92 comptes Facebook permettent aux commandants de groupement de communiquer avec la population locale. L'agrégat des abonnés à ces comptes représente un volume de 600 000 personnes. Sur ces comptes, des messages de sécurité, de prévention et de service sont diffusés tout en respectant le ton et les codes des réseaux sociaux. Le compte Twitter de la gendarmerie fait partie des comptes de références selon Twitter France (cf événement Twitter # chapitre 2). Pour sa part, la police nationale a ouvert en 2012, au niveau national, une page Facebook (suivie par 615 000 personnes) et un compte Twitter. Elle poursuit depuis le développement d'un maillage territorial avec 11 comptes Twitter départementaux (dont 6 ouverts à l'occasion de l'Euro 2016) et elle est aujourd'hui suivie par près de 260 000 personnes sur Twitter. De nouveaux comptes Twitter et pages Facebook départementaux seront prochainement ouverts par les services territoriaux de police. Les réseaux sociaux participent au renforcement du lien police-population en améliorant la qualité du service public grâce à la possibilité d'un dialogue direct avec les citoyens. Ils permettent également de publier, sans intermédiaire, des messages de prévention et d'alerte, des appels à témoins, des annonces de recrutement, etc., permettant à l'institution de gagner en réactivité et en proximité. Ce lien direct se traduit également, pour le seul échelon central, par une moyenne de 7 000 réponses directes adressées aux questions des particuliers chaque mois. Lors des crises et attentats gérés par les services de police, les réseaux sociaux ont démontré qu'ils constituaient un moyen de communication privilégié pour la diffusion d'une information officielle extrêmement rapide dans un espace de discussion particulièrement apprécié par de larges secteurs de la population. S'agissant des "outils numériques innovants", second point de la recommandation n° 32 citée dans la question écrite, police et gendarmerie sont activement engagées en faveur de l'innovation et s'attachent à développer des solutions concrètes et innovantes pour l'amélioration du service public de la sécurité. Gendarmerie et police sont ainsi impliquées dans plusieurs projets de modernisation : déploiement de téléservices destinés à offrir aux citoyens un contact dématérialisé avec le service de police ou de gendarmerie le plus proche (formulaire de contact disponible sur le site du ministère), développement d'applications pour le grand public (renouvellement en ligne des "opérations tranquillité vacances", localisation des personnes en détresse...), etc. Au sein de la gendarmerie nationale, cette politique d'innovation s'appuie notamment sur la détection chaque année d'une centaine de bonnes pratiques développées par les personnels de la gendarmerie dans le cadre des Ateliers de la performance, le développement de partenariats avec des écoles d'ingénieurs (application smartphone "stop cambriolage" et application "vigicambri 64"), ou l'organisation d'événements de type hackathon (exemple du 18 au 20 avril 2016 avec des développements techniques à l'application Gendloc de géolocalisation des personnes égarées ou en difficulté en milieu montagneux). Dans cette même démarche d'innovation et de proximité, la police nationale met en oeuvre une "communauté de développement" qui met en réseau des policiers de terrain pour qu'ils travaillent au développement d'applications de sécurité intérieure. Cette communauté a par exemple conçu et réalisé l'application iGAV, qui informatise la gestion des gardes à vue dans les services de police et de gendarmerie. Parallèlement, le projet de "nouvel équipement opérationnel", commun à la police (NEO) et à la gendarmerie (NEOGEND), incarne la transformation digitale des forces de l'ordre et s'inscrit dans le cadre des évolutions numériques de l'Etat. Il s'agit de déployer largement des équipements numériques sécurisés (Smartphone ou tablette) que policiers et aux gendarmes peuvent utiliser pour l'ensemble de leurs missions. Au-

delà des gains opérationnels concrets (mobilité accrue des personnels, proximité vis-à-vis des citoyens, rapidité des réponses apportées à leurs sollicitations), il convient également de souligner l'intégration régulière de développements proposés par des policiers et des gendarmes de terrain (saisie multifichiers, prise de note en mobilité) et parfois conçus par eux (suivi cartographique des "opérations tranquillité vacances").

Transports aériens

(contrôle – frontières extérieures – contrôle automatisé – passeports biométriques – généralisation)

71537. – 16 décembre 2014. – **M. Thierry Mariani** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les passages automatisés rapide aux frontières extérieures (PARAFE). Conformément aux dispositions communautaires, le décret n° 2010-1274 du 25 octobre 2010 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé PARAFE a permis la mise en place d'un dispositif qui répond aux enjeux d'une administration moderne. Ce dispositif semble présenter certains avantages pour nos concitoyens, notamment les titulaires d'un passeport biométrique français. En effet, ils peuvent grâce à ce dispositif franchir la frontière en utilisant le contrôle automatisé du passeport, et ainsi éviter les longues files d'attente. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour développer ce dispositif dit de PARAFE.

Réponse. – Le traitement PARAFE est la voie privilégiée choisie par la France pour automatiser son contrôle aux frontières extérieures de l'espace Schengen, en complément du contrôle traditionnel réalisé en aubette par les garde-frontières de la Police aux frontières et des douanes. Développé depuis 2009 au sein des aéroports de Roissy Charles de Gaulle, Orly et Marseille Provence, il permet d'effectuer un contrôle aux frontières par l'intermédiaire des sas (37 aux aéroports de Paris, 5 à l'aéroport de Marseille-Provence) empruntés par les usagers français et européens choisissant ce contrôle automatisé. Le traitement PARAFE procure des résultats probants avec une moyenne de 800 passages automatisés aux frontières par jour en période de trafic très important dans ces aéroports. Ainsi, il permet de concilier l'exigence de fluidité des passages aux frontières et la sécurité renforcée de ces contrôles en période de lutte contre le terrorisme. Le Gouvernement souhaite développer le système existant en augmentant le parc de sas déployés et en étendant son utilisation à un public plus large. Le ministère de l'intérieur entretient un dialogue nourri avec les gestionnaires de site intéressés par le déploiement de nouveaux sas PARAFE. D'ici quelques mois, leur nombre passera à 87 sur les sites de Roissy et Orly, 4 ont été mis en service en juin 2016 par Eurostar à la gare de Saint Pancras à Londres et Aéroport de Lyon va prochainement en mettre 5 en service puis entre 20 et 30 à compter de fin 2017. À travers l'utilisation de la biométrie de reconnaissance faciale, rendue possible par le décret n° 414-2016 du 6 avril 2016, le nombre de bénéficiaires potentiels s'en trouve augmenté puisque l'enrôlement préalable visant à enregistrer les données des passagers ne constitue plus un préalable indispensable à l'utilisation des sas PARAFE. Le ministère de l'intérieur supervise étroitement le déploiement de ces sas afin qu'ils répondent aux critères techniques et juridiques requis pour que ces contrôles aux frontières soient les plus sûrs possibles tout en augmentant la fluidité des passages aux frontières. Le dispositif PARAFE s'inscrit également par anticipation dans l'ambition et la logique à l'échelle européenne des « frontières intelligentes », qui doivent permettre de renforcer la sécurité des contrôles sans entraver le trafic par l'utilisation croissante des possibilités offertes par la technologie dans le domaine des contrôles aux frontières.

9268

Propriété

(biens vacants et sans maître – réglementation)

71932. – 23 décembre 2014. – **M. Charles de Courson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la mise en œuvre de la procédure des biens sans maître. L'article 72 de la loi du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié cette procédure pour les propriétés non bâties. En application de cette loi, il appartient aux centres des impôts fonciers de signaler au préfet de département les immeubles non bâtis considérés comme n'ayant pas de maître afin que celui-ci arrête la liste de ces immeubles par commune et la transmette au maire de chaque commune concernée. Cette réforme suscite des interrogations quant à son application dans le temps. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si des dispositions réglementaires doivent être prises pour que cette réforme s'applique et le sort des procédures introduites préalablement à l'entrée en vigueur de la loi du 13 octobre 2014. Si des mesures d'application doivent être prises, il lui demande en outre s'il reste possible d'appliquer, dans leur attente, les dispositions du code général de la propriété des personnes publiques telles qu'elles existaient avant leur modification par la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt.

Réponse. – L'article 72 de la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt a modifié la procédure d'acquisition des biens sans maître, prévue aux articles L.1123-1 et suivants du code

général de la propriété des personnes publiques (CG3P), en distinguant les immeubles bâtis et les immeubles non bâtis. L'article 72 précité crée un article L.1123-4 du CG3P qui fixe une nouvelle procédure d'acquisition pour les immeubles non bâtis. La loi du 13 octobre 2014 ne prévoit pas de date d'entrée en vigueur différée pour les dispositions de son article 72. Celui-ci est donc, conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du code civil, entré en vigueur le lendemain de la publication de la loi. La loi ne prévoit, par ailleurs, aucune modalité d'application transitoire ni la nécessité de prendre des dispositions réglementaires pour l'application de la procédure relative aux immeubles non bâtis définie par le nouvel article L.1123-4 du CG3P. Les nouvelles dispositions s'appliquent donc pleinement et les immeubles non bâtis sont désormais acquis selon la procédure prévue par l'article L.1123-4 du CG3P. S'agissant de l'application de ces nouvelles dispositions aux procédures en cours, l'article 2 du code civil prévoit que « la loi ne dispose que pour l'avenir ; elle n'a point d'effet rétroactif ». Le principe de non-rétroactivité se traduit donc par l'absence de remise en cause des droits nés avant l'entrée en vigueur de la loi. Ainsi, pour concilier l'application immédiate de la loi et le respect de la non-rétroactivité, on peut considérer qu'il est aujourd'hui possible d'intégrer des biens dans le patrimoine des communes, en application des dispositions du nouvel article L.1123-4, même si la constitution de la présomption de la qualification de ces biens sans maître résulte de l'application de l'article L.1123-4 dans sa rédaction antérieure à la loi du 13 octobre 2014.

Collectivités territoriales

(gestion – stations de ski – Cour des comptes – rapport – propositions)

74915. – 3 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur l'avenir des stations de ski des Pyrénées. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande aux collectivités gestionnaires d'« assurer l'équilibre d'exploitation ou, à défaut, envisager l'arrêt de l'activité en cas de difficultés structurelles trop importantes ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Dans son rapport annuel de 2015, la Cour des comptes formule plusieurs recommandations à destination des collectivités locales et de l'Etat sur l'avenir des stations de ski des Pyrénées. Elle propose notamment aux collectivités gestionnaires d'« assurer l'équilibre d'exploitation ou, à défaut, envisager l'arrêt de l'activité en cas de difficultés structurelles trop importantes ». Dans un objectif d'amélioration de la prévision et des orientations pluriannuelles des finances des collectivités, le projet de loi portant nouvelle organisation territoriale de la République prévoit notamment deux dispositions permettant de renforcer l'information des assemblées délibérantes et des citoyens. Ainsi, d'une part, dans les collectivités locales ayant l'obligation de tenir un débat d'orientation budgétaire, l'exécutif devra établir un rapport y afférant, et, d'autre part, pour toute opération d'investissement dont le montant est supérieur à un seuil fixé par décret, l'exécutif d'une collectivité locale présentera, à son assemblée délibérante, une étude relative à l'impact pluriannuel de cette opération sur ces dépenses de fonctionnement. Ces mesures aideront les collectivités gestionnaires de stations de ski à apprécier le modèle économique et les choix d'investissements adaptés.

État

(contrats – partenariats publics-privés – Cour des comptes – rapport – recommandations)

76425. – 24 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les partenariats public-privé des collectivités territoriales. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande aux collectivités d'« intégrer dans le débat d'orientation budgétaire le compte rendu annuel d'exécution du contrat de partenariat, décrivant et expliquant son évolution ex post avec son coût réel par rapport au document contractuel ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Dans son rapport, Les partenariats public-privé des collectivités territoriales : des risques à maîtriser, du 11 février 2015, la Cour des comptes formule plusieurs recommandations à destination des collectivités locales et de l'Etat. Elle propose notamment d'« intégrer dans le débat d'orientation budgétaire le compte rendu annuel d'exécution du contrat de partenariat, décrivant et expliquant son évolution ex post avec son coût réel par rapport au document contractuel ». Les dispositions législatives et réglementaires obligent déjà les collectivités à produire une documentation permettant le suivi de l'exécution de ces contrats. Ainsi, l'article L. 1414-14 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose qu'un rapport annuel établi par le cocontractant doit être présenté par l'exécutif, avec ses observations éventuelles, à l'organe délibérant afin de permettre le suivi de l'exécution du contrat. L'article D. 1414-8 du même code décrit le contenu de ce rapport qui doit permettre d'appréhender le coût réel de l'exécution par la comparaison entre l'année qu'il retrace et la précédente, assorti des données

comptables, économiques et financières transmises par le titulaire du contrat dans les quatre mois suivant la période retracée. En outre, la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 a introduit une disposition propre à intégrer la question des contrats de partenariats public-privés au débat d'orientation budgétaire. En effet, les articles L. 2312-1, L. 3312-1 et L. 4312-1 du CGCT disposent désormais que le débat porte notamment sur « l'évolution et les caractéristiques de l'endettement » de la commune, du département, de la région ou de leurs établissements publics. L'endettement implicite issu des contrats de partenariats entre dans le champ de ces dispositions nouvelles. Enfin, l'article L. 2313-1 du CGCT prévoit que lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'annexe retraçant l'engagement de la collectivité au titre du contrat de partenariat, l'annexe doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

État

(contrats – partenariats publics-privés – Cour des comptes – rapport – recommandations)

76430. – 24 mars 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les partenariats public-privé des collectivités territoriales. Le rapport de la Cour des comptes, publié en février 2015, recommande à l'État de « modifier les normes comptables en vue de faire figurer, en engagements hors bilan, l'ensemble des coûts (financement, maintenance et exploitation), au-delà des seuls coûts d'investissements ». Au regard de cette proposition, elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Réponse. – Dans son rapport, Les partenariats public-privé des collectivités territoriales : des risques à maîtriser, du 11 février 2015, la Cour des comptes formule plusieurs recommandations à destination des collectivités locales et de l'État. Elle propose notamment de « modifier les normes comptables en vue de faire figurer, en engagements hors bilan, l'ensemble des coûts (financement, maintenance et exploitation), au-delà des seuls coûts d'investissements ». Le législateur a déjà permis d'identifier ces risques financiers. Les articles L. 2313-1, L. 3313-1 et L. 4313-2 du code général des collectivités territoriales imposent en effet respectivement aux communes, aux départements et aux régions et à leurs établissements publics d'annexer à leur budget et à leur compte administratif un état des contrats de partenariats public-privé. Cet état, qui figure dans les nomenclatures comptables M14, M52 et M71, retrace certaines informations relatives aux contrats de partenariat. Le montant global des investissements restant à la charge de la collectivité jusqu'à la fin du contrat doit être retracé dans ce document. Cette annexe oblige également à inscrire le montant de la rémunération du cocontractant et le montant total prévu au contrat. Les informations relatives aux coûts de fonctionnement et de financement des partenariats public-privé sont par ailleurs retracées dans les documents budgétaires des collectivités.

Droits de l'Homme et libertés publiques

(fichiers informatisés – fichier d'empreintes digitales – perspectives)

79729. – 19 mai 2015. – **M. Sergio Coronado** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'annonce du projet de décret modifiant le décret du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, suite à l'exécution de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'Homme (CEDH) du 18 avril 2013, M. K. contre France statuant que « le régime de conservation dans le fichier litigieux [FAED] des empreintes digitales de personnes soupçonnées d'avoir commis des infractions mais non condamnées (...) s'analyse en une atteinte disproportionnée au droit du requérant au respect de sa vie privée (...) ». En effet, dans sa réponse du 7 janvier 2014 à la question écrite n° 40 425, le ministre faisait état d'un décret en cours de rédaction. En conséquence, il souhaiterait connaître les suites réservées par le ministre au dit décret, notamment à la teneur de ses principales dispositions et au calendrier de publication.

Réponse. – Le décret n° 2015-1580 du 2 décembre 2015 a modifié le décret n° 87-249 du 8 avril 1987 relatif au fichier automatisé des empreintes digitales géré par le ministère de l'intérieur, afin notamment de tenir compte de l'arrêt de la Cour européenne des droits de l'homme du 18 avril 2013 (M. K. contre France). Ce décret précise les finalités pour lesquelles le traitement automatisé de traces et empreintes digitales et palmaires est autorisé. Il limite aux seuls crimes et délits le champ infractionnel dans le cadre duquel il est possible de recourir au traitement. Il dresse la liste des données pouvant être enregistrées suivant le cadre juridique du recueil ainsi que les conditions d'accès des différents services aux données. Il garantit un droit effectif à l'effacement des données personnelles des personnes ayant bénéficié d'un acquittement, d'une relaxe, d'un classement sans suite ou d'un non-lieu avant la fin des vingt-cinq ans correspondant à la durée de conservation maximale des données. Il module les durées de conservation des traces et empreintes au regard de la gravité de l'infraction et de la qualité de la personne, selon notamment qu'elle est majeure ou mineure. Il permet enfin, en application des articles 6 et 9 de la loi du

14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, le recueil et l'exploitation des empreintes digitales aux fins d'identification de personnes décédées ou en cas de découverte de personnes disparues en dehors de toute procédure pénale. Ce décret est applicable depuis le lendemain de sa publication, à l'exclusion de l'article 5 relatif à la durée de conservation des traces et empreintes, qui entrera en vigueur le 1^{er} mars 2017.

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83388. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur de l'éducation routière (DSCR).

Réponse. – Le Conseil supérieur de l'éducation routière (CSER) a été créé par le décret n° 2009-1182 du 5 octobre 2009 (articles D. 214-1 et suivants du code de la route), en application d'une des 15 mesures décidées lors du Comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 13 janvier 2009 pour réformer l'apprentissage de la conduite et le permis de conduire. Il a pris la suite du Conseil Supérieur de l'Enseignement de la Conduite Automobile et de l'Organisation de la profession (CSECAOP), qui avait été créé en 1975. Le CSER se caractérise par une gouvernance à cinq pour impliquer tous les partenaires (État, employeurs, salariés, société civile, collectivités territoriales). Il est compétent pour connaître de l'ensemble des questions relatives à l'éducation routière, c'est-à-dire au développement des formations allant de l'éducation scolaire à la sécurité routière, puis de l'apprentissage de la conduite jusqu'aux stages de sensibilisation à la sécurité routière et post-permis, sans oublier le secteur de l'insertion. En outre, le CSER vise à améliorer la qualité et l'efficacité du système de formation en renforçant le dialogue et la concertation avec tous les acteurs concernés par l'éducation routière. Afin de tenir compte de la nouvelle répartition des compétences ministérielles en matière de sécurité et d'éducation routières - le CSER étant auparavant placé auprès du ministre chargé des transports - un décret du 24 mai 2011 a placé le CSER auprès du ministre de l'Intérieur. Il est présidé par le délégué à la sécurité et à la circulation routières. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a consacré l'existence du CSER en lui confiant notamment le suivi, l'observation et l'évaluation statistique des conditions d'accès au permis de conduire sur l'ensemble du territoire national, ainsi qu'en prévoyant la participation de parlementaires. Le décret n° 2016-815 du 17 juin 2016 relatif au Conseil supérieur de l'éducation routière prend en compte ces modifications. En 2014, le CSER s'est réuni une fois (30 septembre 2014) sur les projets de textes ou thèmes suivants : harmonisation à 14 ans de l'âge minimum pour la catégorie AM du permis de conduire, bilan des premières mesures relatives à l'organisation des examens, projet d'arrêté relatif à la méthode d'attribution des places d'examen, promotion de la conduite accompagnée, la modernisation de la profession (calendrier et méthode de la concertation). Le CSER ne dispose d'aucun crédit spécifique pour son fonctionnement. Son secrétariat est assuré par la délégation à la sécurité et à la circulation routières (article D. 214-5 du code de la route).

9271

Ministères et secrétariats d'État

(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)

83389. – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazo** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national de la sécurité routière (DSCR).

Réponse. – Les missions du Conseil national de la sécurité routière (CNSR) sont précisées dans le décret n° 2001-784 du 28 août 2001 constitutif de cette instance. A ce titre, le décret retient que le CNSR est associé à l'élaboration et à l'évaluation de la politique des pouvoirs publics en matière de sécurité routière. Il commande au comité des experts qui lui est rattaché, des études et des recherches qui lui paraissent utiles pour améliorer la connaissance dans le domaine de la sécurité routière. Enfin le CNSR fait procéder à des évaluations des actions engagées. Au cours de l'année 2014, le CNSR s'est réuni à deux reprises en séance plénière (en juin et décembre 2014). Les quatre commissions constituées en son sein et le comité des experts ont tenu 47 réunions de travail. Ces 4 commissions recoupent les champs de compétences suivants : alcool, stupéfiants et vitesse, jeunes et éducation routière, véhicules deux-roues et deux roues motorisés, outils technologiques et infrastructures routières. Pour sa part le comité des experts a produit en 2014 une étude proposant des axes stratégiques pour diviser par deux le nombre de personnes tuées ou blessées gravement d'ici 2020 en ciblant prioritairement les groupes à risques ou les plus vulnérables. Ces différents travaux ont débouché sur l'adoption par le CNSR de 8 recommandations visant à améliorer la sécurité routière qui ont été transmises au Gouvernement. Ces recommandations ont porté sur : l'amélioration de la formation des conducteurs novices, l'abaissement de la vitesse de 90 à 80 km/h sur les routes bidirectionnelles, la formulation d'avis sur le Plan d'actions pour les mobilités actives

(PAMA), la création d'espaces mixtes partagés pour les piétons et les cyclistes, le port du casque par les cyclistes, l'instauration de contraventions adaptées pour les cyclistes, les conditions de transport des enfants en deux-roues motorisés, le traitement des obstacles latéraux sur les routes et voies. Le contenu de ces recommandations a été repris par le Gouvernement, pour tout ou partie, de manière pérenne ou expérimentale, d'une part parmi les mesures annoncées en janvier 2015 par le Ministre de l'Intérieur dans le cadre du plan d'urgence pour la sécurité routière, d'autre part parmi celles retenues par le Premier Ministre lors du Comité interministériel de la sécurité routière du 2 octobre 2015. En 2014, le coût de fonctionnement du CNSR à la charge de l'Etat s'établit à 9 500 € (frais de missions, de déplacement et de représentation) ; à cette somme il convient d'ajouter la mise à disposition, en équivalent temps plein, de 1,5 agent de catégorie A pour assurer le secrétariat du conseil et des commissions. Ces moyens sont pris en charge sur le budget du ministère de l'Intérieur.

Police

(police municipale – port d'arme – généralisation – perspectives)

83834. – 30 juin 2015. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le cadre réglementaire actuel du port d'armes pour les agents de police municipale. L'article R511-12 du code de la sécurité intérieure dispose que les agents de police municipale sont autorisés à porter sur eux, au maximum, des armes de catégorie B (revolvers et armes de poing). Or l'arrêté ministériel du 30 août 2013 dispose que les fonctionnaires et agents, commissionnés et assermentés à l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, en fonction dans les parcs nationaux, sont autorisés à être équipés d'armes automatiques. La question pourrait se poser d'une plus grande exposition de ces agents par rapport aux agents de police. De plus, l'harmonisation du code forestier donne des compétences équivalentes en la matière à ces agents et aux agents de police (art. L. 161-4 du code forestier). Une harmonisation des capacités d'armement entre ces deux fonctions pourrait donc être souhaitable. Il lui demande de lui préciser la position du Gouvernement par rapport à cette question.

Réponse. – Les 1100 agents (sur un total de 1500 environ) de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) habilités à porter et à utiliser dans le cadre de l'exercice de leurs missions de contrôle une arme de service font partie d'une force de police spéciale de l'environnement compétente sur l'ensemble du territoire national. Les choix d'armement retenus pour ces agents prennent en compte les missions exercées, notamment, la lutte contre le braconnage ou le trafic d'espèces protégées (3ème trafic le plus lucratif après celui des armes et de la drogue) et le contrôle des actions de chasse (1,2 million de chasseurs en France) qui les placent dans des situations de rencontre avec des personnes très souvent armées elles-mêmes ou face à des animaux qui peuvent s'avérer dangereux. Dans le cadre de leurs missions techniques et/ou de police, les agents de l'ONCFS utilisent les armes et matériels classés dans les catégories suivantes : - des armes de poing et de chasse (catégories B, C et D) ; - des armes permettant de tirer des seringues hypodermiques et bâtons de défenses (catégorie D) ; - des équipements de vision nocturne que ce soit pour effectuer les missions de surveillances et de contre-braconnage ou des tirs de prélèvement « loup » (catégorie A). Ils sont dotés de gilets de protection individuels. Les personnels armés, titulaires du permis de chasser validé, sont formés et régulièrement entraînés (6 fois par an). Les conditions d'intervention de ces agents sont différentes de celles des policiers municipaux qui sont exposés à des risques dans un contexte essentiellement urbain dont découle le choix d'une gamme d'armements répondant à un objectif de légitime défense. Cette gamme d'armements, de nature réglementaire, est adaptable en fonction des contingences et des lieux d'exercice de leurs missions. La modification des dispositions de l'arrêté du 27 février 2004 permettant à l'ONCFS l'acquisition de matériel de catégorie A ne leur permettrait plus d'assurer les missions prioritaires dévolues à leur établissement. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé d'harmoniser l'armement des policiers municipaux et celui des agents de l'ONCFS qui interviennent dans des environnements différents.

Sécurité publique

(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)

84571. – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il propose d'organiser régulièrement, sur l'ensemble du territoire, des enquêtes locales de satisfaction de la population portant sur son appréciation de l'action de la police et de la gendarmerie nationales. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

Réponse. – Dans la proposition n° 34 du rapport d'information sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire, il est proposé d'organiser régulièrement, sur l'ensemble du territoire, des enquêtes locales de satisfaction de la

population portant sur son appréciation de l'action de la police et de la gendarmerie nationales. Ce type d'enquête est d'ores et déjà réalisé par un organisme indépendant, l'observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) placé sous l'égide de l'institut national des hautes études de la sécurité et de la justice. Dans le cadre de l'enquête annuelle de victimation « Cadre de vie et sécurité », l'ONDRP mesure la satisfaction des personnes de 14 ans et plus à propos de l'action de la police et de la gendarmerie nationales. En 2015, sur les 15 484 personnes interrogées au sujet des atteintes les ayant visées personnellement au cours des deux années civiles précédentes (2013 et 2014) ainsi que sur leur ressenti et leurs opinions en matière de sécurité, 59 % d'entre elles se disait "satisfaite" ou "très satisfaite" à propos de l'action en général de la police ou de la gendarmerie dans la société française actuelle. Cette part s'est élevée de plus de 10 points en un an (48,2 % en 2014) affichant à l'époque une grande stabilité par rapport aux années 2012 et 2013 (48,1 %). Par ailleurs, la gendarmerie nationale a reçu en 2016 le 1^{er} prix de la relation client dans la catégorie secteur service public, organisé par bearing Point/TNS Sofres avec pour thème "le choc de simplification". Cette enquête a permis à près de 4 000 usagers de se prononcer sur des notions telles que la qualité et la simplicité du contact, la capacité à dialoguer et identifier les attentes, la clarté et la rapidité de la réponse."

Ordre public

(sécurité – plan Vigipirate – gares – moyens)

85957. – 28 juillet 2015. – M. **Guillaume Larrivé** appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurisation de la gare de Paris-Bercy dans le cadre du plan « Vigipirate », en niveau « alerte attentat » depuis les attentats en région parisienne en janvier dernier. En effet dans le contexte actuel de menace terroriste élevée, les gares sont, comme tous les espaces publics, des lieux sensibles. Or la sécurité des Français doit être une priorité absolue. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser le dispositif mis en place à la gare de Paris-Bercy dans le cadre du plan « Vigipirate » en niveau « alerte attentat ».

Réponse. – La gare de Paris Bercy, avec une soixantaine de trains et 16 000 voyageurs quotidiens, représente 1,3% du trafic total des gares parisiennes. Elle fait l'objet d'une surveillance dynamique dans et aux abords immédiats du site. Les patrouilles de policiers, en uniforme et en civil, sont renforcées par des gendarmes mobiles ou des compagnies républicaines de sécurité, mais également par des militaires en mission Vigipirate. Ces derniers assurent au quotidien, avec deux équipes, des patrouilles gare de Lyon et Gare de Paris Bercy. Les effectifs policiers engagés dans ces missions de sécurisation sont habilités à effectuer des contrôles d'identité aléatoires assortis d'inspections de bagages. Ces dispositifs sont complétés par le recours aux caméras installées dans les gares et stations et connectées au dispositif de vidéoprotection de la préfecture de police qui permettent d'orienter le travail des équipes sur le terrain, en liaison avec les personnels des sociétés de transport, ainsi que d'effectuer des patrouilles vidéo. Par ailleurs, en 2015, la gare de Paris Bercy a fait l'objet d'opérations spéciales de sécurisation à 241 reprises et à 48 reprises au cours des 4 premiers mois de 2016 par les effectifs de la brigade des réseaux franciliens de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne (DSPAP). Un seul colis suspect a été traité en gare de Paris Bercy. Des contrôles de lutte contre l'immigration irrégulière sont également régulièrement organisés par les unités spécialisées.

Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

87068. – 11 août 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 JORF n° 0031 du 6 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique précise la procédure de demande de blocage, notamment les modalités de transmission des listes entre l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et la communication (OCLCTIC) et les fournisseurs d'accès à Internet (FAI). Le dispositif a été mis en œuvre à compter du 11 mars 2015. Depuis, la liste des sites faisant l'objet des mesures de blocage administratif est incrémentée chaque semaine. Au 7 avril 2016, la liste totale de blocage comprend 267 sites dont 212 sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique et 55 sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Depuis la mise en place du dispositif, 35.000 internautes sont renvoyés en moyenne chaque semaine vers les pages d'information

indiquant pour chacun des deux cas de blocage les motifs de la mesure de protection et les voies de recours, démontrant ainsi l'efficacité du système. La majorité des blocages administratifs concernent des sites hébergés à l'étranger. Par ailleurs, la part moindre des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie dans le total des mesures de blocage s'explique par la réponse majoritairement favorable des éditeurs ou hébergeurs aux demandes de retrait, préalable obligatoire à toutes mesures de blocage administratif. Depuis mars 2015, le dispositif est monté progressivement en puissance avec pour objectif de le tester et de permettre aux opérateurs de mettre en place les moyens nécessaires au traitement des demandes transmises. A l'été 2016, une nouvelle phase du dispositif débutera grâce à l'automatisation complète du traitement des demandes, lequel dépend encore aujourd'hui partiellement d'une procédure manuelle.

Sécurité publique

(secourisme – formation aux premiers secours – développement)

87551. – 25 août 2015. – M. Bernard Perrut attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les victimes d'une crise cardiaque dont les chances de survie sont étroitement liées à la rapidité de la réanimation cardio-pulmonaire qui maintient l'oxygénation du cerveau. Pour les particuliers, la propension à tenter un massage cardiaque et une défibrillation est largement corrélée à leurs connaissances en premier secours et demeure insuffisante. Aussi il souhaite connaître ses intentions pour augmenter le nombre de personnes formées aux premiers secours en créant des occasions à tous les âges de la vie comme à l'école, lors du passage du permis de conduire, au travail, dans la vie associative, dans le cadre de plans de formation prévention et secours civiques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

Réponse. – Les événements tragiques qui ont marqué l'année 2015 ont mis en lumière l'intérêt et la nécessité d'accroître durablement la résilience de l'ensemble de la population française. Plusieurs actions destinées à augmenter le nombre de personnes formées aux gestes de premiers secours, ont été engagées à cette fin. Sous l'impulsion du ministre de l'intérieur, une campagne nationale d'initiation aux "gestes qui sauvent" a été mise en place sous l'égide des préfets, au cours des week-ends du mois de février 2016. Elle a permis de former 80 000 personnes et doit être réitérée notamment à l'occasion de la semaine de la sécurité intérieure, au mois d'octobre prochain. Cette campagne va être prochainement pérennisée et fera l'objet d'un cadrage réglementaire, au travers d'un arrêté précisant le contenu de la formation de 2 heures aux principaux gestes sauveteurs, d'une part et d'autre part, l'articulation entre cette formation et celle en prévention et secours civique. Par ailleurs, le ministère de l'éducation nationale relance cette année son plan de formation des élèves du premier et du second degré, au sein des établissements publics et des établissements privés sous contrat d'association avec l'Etat. Envisagée dans une logique curriculaire d'apprentissage adapté à l'âge des enfants, l'offre de formation ouverte aux élèves comprend plusieurs modules : apprendre à porter secours pour le premier degré, sensibilisation aux gestes qui sauvent et formation en prévention et secours civique (PSC 1) pour le second degré. Cette démarche s'appuie sur le réseau interne de formateurs dont dispose le ministère, mais également sur le réseau externe des associations autorisées à enseigner le secourisme, qui sont susceptibles d'apporter leur appui localement à cette démarche. Enfin, plusieurs modifications réglementaires récentes intervenues au printemps 2016 étendent le vivier de formateurs en prévention et secours civique (PSC 1), notamment par l'équivalence donnée aux formateurs en sauvetage et secourisme du travail (SST) pour leur permettre d'enseigner le PSC1. La cohérence d'ensemble et la continuité de ces actions dans le temps doivent permettre d'accroître sensiblement, dans les toutes prochaines années, la part de la population formée au moins une fois dans sa vie aux gestes élémentaires de premiers secours.

Ordre public

(maintien – commission d'enquête – rapport)

88293. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 5.

Réponse. – Les sommations sont prévues et réalisées conformément aux articles L211-9 et R211-11 du code de la sécurité intérieure (CSI). Celles-ci sont faites par un officier de police judiciaire territorialement compétent (OPJ TC) qui est placé auprès du commandant d'unité. Éléments de communication avec les manifestants, les sommations permettent de mener une action de prévention (avertir de l'emploi de la force) et constituent

également un élément constitutif des infractions commises au maintien de l'ordre. Dans le but de compléter les annonces sonores effectuées, chaque sommation est accompagnée d'un ou plusieurs tirs de fusée rouge. En outre, les sommations sont réitérées régulièrement lors de chaque changement de configuration ou si la situation évolue. Hors les 2 cas de dispersion d'attroupement prévues par l'article L211-9 alinéa 6 du CSI, l'OPJ TC effectue les sommations verbales avant chaque emploi de la force en précisant le mode d'action et/ou la munition éventuellement utilisée, en doublant ces sommations par des signaux lumineux en cas d'usage de la force (fusée rouge). Ces modes d'action permettent ainsi de clarifier les intentions des forces de l'ordre et d'en informer sans ambiguïté les manifestants. L'autorité habilitée à faire les sommations doit être visible et identifiable sans ambiguïté par l'ensemble des manifestants. Les membres du corps préfectoral, les commissaires et officiers de police, les officiers de police judiciaire de la police nationale procédant à des sommations doivent être porteurs de l'écharpe tricolore. Les commandants de groupement ou de compagnie de gendarmerie départementale ou les officiers de police judiciaire de la gendarmerie nationale doivent être porteurs d'un brassard tricolore. Le maintien et le rétablissement de l'ordre sont des missions qui réclament un grand professionnalisme. Dans le cadre de la formation des gendarmes et policiers des forces mobiles, une place importante est donnée à la communication avec les manifestants par le biais des sommations et des avertissements à la foule dans le cas de la dispersion d'attroupement.

Ordre public

(maintien – commission d'enquête – rapport)

88298. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 10.

Réponse. – La médiation constitue un processus qui est intégré aux événements affectant l'ordre public durant le processus préparatoire comme dans le déroulement des manifestations. Fort de leur maillage et de leur présence dans le territoire, les unités de gendarmerie départementale constituent, pour la gendarmerie nationale, l'acteur majeur de la médiation. En relation étroite avec le service central du renseignement territorial (SCRT) placé au sein de la direction centrale de la sécurité publique, ces unités garantissent dans leur zone de compétence un contact permanent entre les manifestants et les forces de l'ordre. Elles ont notamment pour mission d'instaurer, sur le terrain, un dialogue constant fondé sur une identification mutuelle et des relations de confiance. Confier la mission de médiation à un dispositif de maintien de l'ordre (escadron de gendarmerie mobile - EGM) dont le cœur de métier est d'empêcher, voire de réprimer, les troubles à l'ordre public rendrait plus complexe l'identification des interlocuteurs et l'instauration d'une relation de confiance. De plus les effectifs des EGM dédiés à cette mission réduiraient le volume de forces disponibles pour l'accomplissement de leur mission principale. La distinction entre force de maintien de l'ordre et cellule de médiation garantit en revanche une délimitation claire des rôles de chaque type d'unité. Pour autant, des réflexions sont toujours en cours sur le sujet notamment via l'étude des processus utilisés à l'étranger. Pour les mêmes raisons, il n'existe aucune structure de médiation au sein des dispositifs de maintien de l'ordre mis en place par les CRS. Enfin, il convient de souligner que l'évolution des modes de revendication rend plus complexe les processus de médiation. En effet, alors que précédemment les manifestations étaient en règle générale encadrées par des organisations syndicales possédant une bonne connaissance de l'organisation d'une manifestation et des techniques de maintien de l'ordre et représentant des interlocuteurs privilégiés pour les forces de l'ordre ou l'autorité civile présente, le public des manifestations de voie publique est aujourd'hui plus large et leur profil plus varié. La multitude d'interlocuteurs et parfois de revendications au sein d'une manifestation rend le dialogue plus difficile pour l'autorité civile ou les représentants des forces de l'ordre.

Ordre public

(maintien – commission d'enquête – rapport)

88301. – 15 septembre 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'application d'un rapport enregistré à la présidence de l'Assemblée nationale le 21 mai 2015 fait au nom de la commission d'enquête chargée d'établir un état des lieux et de faire des propositions en matière de missions et de

modalités du maintien de l'ordre républicain, dans un contexte de respect des libertés publiques et du droit de manifestation, ainsi que de protection des personnes et des biens. Il lui demande s'il compte mettre en œuvre la proposition n° 13.

Réponse. – La formation collective et le recyclage des escadrons de gendarmerie mobile (EGM), au-delà des périodes d'instruction organisées dès lors que l'unité est disponible s'articulent autour de deux périodes sanctuarisées : un stage de deux semaines au Centre National d'Entraînement des Forces de la Gendarmerie (CNEFG) à Saint-Astier (24) et une semaine bloquée d'instruction à résidence. Le stage de perfectionnement organisé au CNEFG est effectué en moyenne tous les 2 à 3 ans. Il constitue le socle de la formation des unités de gendarmerie mobile au maintien de l'ordre. Il permet à toutes les unités, dans le cadre de scénarii intégrant pleinement les évolutions des nouvelles formes de violence, de mettre en œuvre des savoir-faire individuels et collectifs adaptés aux situations opérationnelles auxquelles elles sont susceptibles d'être confrontées, notamment les plus dégradées. La semaine d'instruction à résidence fait l'objet d'une planification annuelle pour l'ensemble des escadrons. L'échelon central veille très scrupuleusement au respect de cette séquence dédiée à l'instruction individuelle et collective des escadrons de gendarmerie mobile et ne la déprogramme qu'en cas d'événements graves et inopinés exigeant un nombre élevé d'unités de forces mobiles. C'est ainsi que lors des attentats de janvier et de novembre 2015, les unités en formation ont été immédiatement mobilisées. Lorsque des semaines d'instruction à résidence sont annulées sous la pression des événements, elles font immédiatement l'objet d'une nouvelle programmation par l'échelon central. En 2015, 8 % des semaines d'instruction à résidence ont dû être reprogrammées. S'agissant des forces mobiles de la police nationale, à savoir les compagnies républicaines de sécurité, tout est mis en œuvre afin que leurs capacités techniques et opérationnelles soient constamment maintenues au plus haut niveau. Ainsi, chaque unité de service général accomplit chaque année 3 périodes de recyclage de 3 jours (appelées « périodes de recyclage des unités » - PRU), systématiquement suivies de 2 journées supplémentaires de formation, soit un total de 5 journées consécutives de formation. La programmation de ces journées de formation est trimestrielle et, sauf circonstances exceptionnelles (grands événements, attentats...), ces périodes de recyclage sont « sanctuarisées ». Dans l'éventualité où une PRU devait être supprimée, elle est automatiquement reprogrammée sur la période de disponibilité la plus proche. Il convient par ailleurs de souligner que les sections de protection et d'intervention (SPI4G) dont disposent les 60 unités du service général, et qui sont en particulier chargées d'intervenir en cas de violences graves et d'agressions au moyen d'armes à feu, ont toutes bénéficié d'une formation spécifique pour faire face avec plus d'efficacité et de sécurité aux nouvelles formes de terrorisme. Cet effort a mobilisé durant une semaine dans un centre de formation des CRS chacune des 60 SPI4G. Celles-ci ont cependant été pleinement opérationnelles pour l'Euro 2016.

9276

Français de l'étranger

(retour – rapport parlementaire – recommandations)

89839. – 6 octobre 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport relatif au retour en France des Français de l'étranger, rendu public en juillet 2015, et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à fiabiliser la mise à jour des listes électorales.

Réponse. – En vertu de la loi organique n° 76-97 du 31 janvier 1976 relative aux listes électorales consulaires et au vote des Français établis hors de France pour l'élection du Président de la République, les Français établis hors de France peuvent voter pour les scrutins nationaux directement dans un bureau de vote ouvert dans l'ambassade ou le poste consulaire situé dans la circonscription consulaire où ils ont leur résidence, sous réserve de leur inscription préalable sur la liste électorale consulaire correspondante. Par dérogation à l'interdiction d'être inscrits sur plusieurs listes électorales, ils bénéficient de la possibilité d'être parallèlement inscrits sur une liste électorale en France, soit au titre de l'article L. 11 (domicile ou qualité de contribuable), soit au titre de l'article L. 12 (commune de rattachement). Cette inscription en France leur permet de continuer à voter dans leur commune pour les élections locales (municipales, départementales, régionales) mais également pour les scrutins nationaux dont la loi électorale prévoit qu'ils peuvent se dérouler à l'étranger (présidentielle, référendum, européenne et DFE), sous réserve toutefois pour ces derniers scrutins qu'ils aient expressément exprimé le souhait de voter en France. Dans son rapport sur le retour en France des Français de l'étranger, la sénatrice Hélène CONWAY-MOURET, représentant les Français établis hors de France, a souligné la complexité de ce dispositif, à l'origine des difficultés rencontrées lors des élections présidentielles de 2007 et de 2012. Elle a rappelé à cet égard les observations formulées à l'époque par le Conseil constitutionnel, et notamment dans sa décision n° 2012-155 du 21 juin 2012 invitant les pouvoirs publics « à une réflexion globale sur le dispositif retenu qui autorise l'inscription simultanée d'un même électeur sur deux listes électorales, municipale en France et consulaire à l'étranger ». C'est

dans ce contexte qu'une réflexion globale sur les modalités d'inscription sur les listes électorales, et notamment sur la double inscription permise aux Français établis hors de France, a été menée par une mission parlementaire conduite par les députés Elisabeth POCHON et Jean-Luc WARSMANN. Sur la base de leur rapport rendu le 17 décembre 2014 intitulé « Mieux établir les listes électorales pour revitaliser la démocratie », trois propositions de loi ont été adoptées. La loi rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales des Français établis hors de France prévoit la suppression de la double inscription dans des conditions pouvant permettre d'apporter une réponse adéquate au problème soulevé.

Police

(police municipale – grades – dénomination – perspectives)

93862. – 8 mars 2016. – M. **Julien Aubert** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la différence de dénomination des grades entre agents de catégorie B de la police municipale et les corps de commandement de la police municipale. En effet, alors que les agents de catégorie C et des corps d'encadrement et d'application disposent de grades ayant la même dénomination (gardien, brigadier, brigadier-chef), les grades de lieutenant, capitaine et commandant de la police nationale ont comme pendant de la police municipale les grades de chef de service, chef de service de deuxième classe et chef de service de première classe. Or cette différence de dénomination est ambiguë et suscite une certaine incompréhension auprès des administrés et des victimes. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend aligner les grades de la police municipale sur ceux de la police nationale.

Réponse. – La filière police municipale comprend quatre cadres d'emplois. Le cadre d'emplois de catégorie A dénommé « directeur de police municipale » comprend deux grades : directeur de police municipale et directeur principal de police municipale. Le cadre d'emplois de catégorie B « chef de service de police municipale » comprend trois grades : chef de service de police municipale, chef de service de police municipale principal de 2ème classe et chef de service de police municipale principal de 1ère classe. La catégorie C est composée de deux cadres d'emplois dont l'un est dénommé « agent de police municipale » et comprend les grades de gardien, de brigadier, de brigadier-chef principal et de chef de police municipale, grade en voie d'extinction, et le second, celui des gardes champêtres territoriaux. Les personnels actifs de la police nationale sont organisés en trois corps qui n'ont pas d'équivalence statutaire dans la fonction publique territoriale. Il s'agit du corps de conception et de direction qui comprend les grades de commissaire et de commissaire divisionnaire, du corps de commandement composé des grades de lieutenant de police, de capitaine de police et de commandant de police et du corps d'encadrement et d'application qui comprend le grade de gardien de la paix, de brigadier de police, de brigadier-chef de police et de major de police. Les candidats au concours de recrutement au premier grade de la filière police municipale doivent être titulaires au moins d'un diplôme de niveau V (CAP, BEP...) tandis que les recrutements au premier grade des personnels actifs de la police nationale s'effectuent au niveau du baccalauréat. De plus, les missions et les prérogatives des policiers municipaux et des policiers nationaux ne sont pas identiques, quel que soit le niveau hiérarchique. Pour ces raisons, il n'est pas souhaitable d'aligner les appellations des grades de la police municipale sur celles de la police nationale, ce qui aurait en outre pour effet de créer, pour les administrés, une confusion entre la police nationale et la police municipale.

Police

(fonctionnement – toxicologie médico-légale – laboratoires – activités)

94062. – 15 mars 2016. – Mme **Annie Genevard** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** au sujet du projet en cours visant à assurer aux laboratoires de la police une compétence propre en matière de recherche de toxiques liée à des contrôles routiers. Une telle mesure ferait courir un risque aux laboratoires de toxicologie médico-légale, qu'ils soient privés ou hospitaliers. Ces laboratoires exercent deux types d'activités : celles dites de « routine » relevant du contentieux routier et celles dites « d'investigation » liées à la recherche de la cause de la mort dans les enquêtes décès. Ces activités sont étroitement liées, les premières contribuant en partie au financement des secondes qui nécessitent le plus souvent du temps, le recours à des équipements d'analyse performants mais coûteux et la mise en place de certifications. Il faut souligner que les activités dites « d'investigation » incluent une activité de formation et de recherche en partenariat avec les universitaires : intervention durant les masters, accueil de stagiaires, encadrement et financement de doctorat, publications internationales. Cette démarche est essentielle non seulement pour la qualité, la rigueur et la précision d'analyses toxicologiques dont les résultats orienteront les conclusions d'enquêtes et les décisions de justice mais aussi pour que la toxicologie médico-légale bénéficie d'avancées scientifiques significatives : élargissement du spectre des molécules susceptibles d'être identifiées, diversification des matrices biologiques étudiées, nouvelles méthodes pour

déceler des produits à très faible concentration. Répondre à de tels enjeux est parfois déficitaire sur le plan financier. L'équilibre est assuré par les analyses dites de « routine » qui sont relativement simples et sans surprise. Les trois laboratoires privés les plus impliqués au niveau national et certains laboratoires hospitaliers exercent l'ensemble de ces activités, ce qui n'est pas le cas des laboratoires de police. Il apparaît que confirmer le monopole des laboratoires de police pour les recherches de routine tout en laissant aux laboratoires privés la seule résolution de cas judiciaires complexes et difficiles compromet à moyen terme l'avenir des laboratoires privés. Cette situation ne leur permettra plus d'assurer le même travail de qualité dans la résolution d'enquêtes et mettra un frein à l'innovation scientifique dans le domaine. Aussi elle lui demande de bien vouloir lui préciser le sentiment du Gouvernement sur cette question.

Réponse. – Les laboratoires de police scientifique placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur, qu'il s'agisse de celui de l'institut de recherche criminelle de la gendarmerie nationale (IRCGN) ou des cinq laboratoires qui composent l'Institut national de police scientifique (INPS), couvrent un champ pluridisciplinaire qui intègre effectivement la toxicologie. Ces deux établissements, outre leur activité analytique, mènent des actions de formation et de prospective et contribuent à la coopération internationale. Ils sont membres du Réseau européen des instituts de police scientifique (ENFSI), référent unique de la Commission européenne sur les questions de police scientifique, et participent aux différentes actions de ce réseau (activité scientifique, pratiques « métier », évolutions normatives, etc.). En toxicologie, ces deux instituts accrédités interviennent, comme les laboratoires privés ou hospitaliers, sur réquisition d'officiers de police judiciaire ou ordonnance de commission d'expert de juges d'instruction, non seulement pour des analyses en relation avec la sécurité routière mais également dans les domaines qualifiés « d'investigation » dans la question écrite, comme la toxicologie médico-légale ou la soumission chimique. L'INPS, établissement public, est titulaire de la qualité d'expert en tant que personne morale. Il est d'ailleurs à ce titre agréé par la Cour de cassation pour la toxicologie médico-légale, des contrôles routiers aux recherches des causes de la mort en passant par la soumission chimique. A titre d'illustration, ses laboratoires ont ainsi traité 16 464 dossiers de toxicologie en 2015, à connotation « sécurité routière » pour 90 % d'entre eux. Les 10 % restants, soit plus de 1 600 expertises, constituent également un volume significatif d'expertises complexes, avec les mêmes exigences d'équipements et de maintien du savoir scientifique que les structures privées ou hospitalières. Avec 90 % des analyses pratiquées, la sécurité routière n'en demeure pas moins, en toxicologie, la mission principale de ces acteurs du service public, au contact étroit des requérants. Initialement voué à la recherche et à la mesure de l'alcool dans le sang, leur rôle s'exerce dorénavant essentiellement sur la confirmation de la présence de produits stupéfiants après test de dépistage positif. Il s'agit de l'accompagnement logique d'une politique publique majeure, la politique de sécurité routière, les produits stupéfiants étant l'une des causes des accidents mortels ou corporels graves de la circulation. Pour lutter encore plus efficacement contre les conduites après usage de stupéfiants (article L. 235-1 du code de la route), une importante modification a été introduite par la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé : la substitution de la matrice salivaire à la matrice sanguine pour les analyses de confirmation. Actuellement en effet, tout dépistage positif aux produits stupéfiants entraîne la conduite du contrevenant potentiel à l'hôpital pour une prise de sang. Outre son aspect invasif et sa lourdeur, cette pratique mobilise des policiers ou des gendarmes, au détriment de la poursuite de l'opération. Passer à des analyses salivaires évitera cette difficulté, les prélèvements réalisés étant adressés à un laboratoire d'analyse au terme de l'opération, qui pourra ainsi être menée à son terme avec l'ensemble des moyens prévus. Dès que ces dispositions entreront en vigueur, après publication des actes réglementaires et attribution des marchés pour les kits de prélèvement, un fort accroissement des saisines sera donc à attendre, auquel les laboratoires publics doivent se préparer. Leur nature d'acteurs de la sécurité intérieure leur confère en effet la particularité d'agir sans facturation, c'est-à-dire sans générer de frais de justice, dès lors qu'ils sont requis par des officiers de police judiciaire, ce qui est le cas dans la quasi-totalité des analyses de sécurité routière. *A contrario*, en cas de saisine d'un expert du secteur privé ou hospitalier, la facturation à la Justice s'échelonne de 54 € HT pour rechercher une famille de produits stupéfiants à 216 € HT pour rechercher les quatre (cannabis, cocaïne, héroïne, drogues de synthèse), auxquels peuvent s'ajouter 32,40 € HT pour la recherche et le dosage de l'alcool, ainsi que 243 € HT pour la recherche de médicaments psycho-actifs. Le renforcement de l'action des services de police et de gendarmerie en matière de lutte contre les conduites addictives au volant s'accompagnera donc logiquement, pour des raisons de facilitation technique (absence de prise de sang en milieu hospitalier) et d'économie budgétaire (absence de frais de justice) d'une sollicitation accrue des laboratoires de police scientifique. Cette nouvelle charge analytique devra être prise en compte dans le budget de l'État afin que les laboratoires publics soient en mesure d'y répondre. Pour autant, il ne s'agit nullement de constituer un « monopole » ni de confier aux laboratoires de police

technique et scientifique une « compétence exclusive » en matière de recherche de toxiques liée à des contrôles routiers. Le libre choix de l'expert par la Justice, au nom de laquelle les officiers de police judiciaire exercent, est un principe qui n'est nullement remis en cause.

Police

(police nationale – moyens – effectifs de personnel – Lyon)

94063. – 15 mars 2016. – M. Jean-Louis Touraine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de sécurité subis par les habitants du 8ème arrondissement de Lyon. Ces problèmes sont nombreux et récurrents : nuisances dans l'espace public, actes de vandalisme, rodéos, incendies, vols avec violence, cambriolages et plus grave, crimes et délits liés au trafic de drogue. Malgré une classification en zone de sécurité prioritaire en 2014, le commissariat est sous-doté en effectifs et ce, avec une population en constante augmentation. La soixantaine de policiers pour 82 667 habitants ne permet pas d'assurer une sécurité de proximité dans les quartiers les plus sensibles. Les effectifs policiers sont d'ailleurs en-deçà de ceux relatifs à des communes ayant une population semblable, en Île-de-France notamment. Le maire est confronté aux doléances nombreuses de ses concitoyens. Ces événements marquants pour les riverains, alimentent des polémiques infondées sur le laxisme de la police comme des élus. Les exigences de nos concitoyens en matière de sécurité publique sont légitimes mais elles sont aussi, depuis le début de l'année 2015 et les événements tragiques que notre pays a subis, sources de réactions de plus en plus vives. Les élus locaux et la police doivent agir en partenariat pour aboutir à retisser les liens de confiance avec la population et revenir à des relations plus apaisées entre voisins d'un même quartier. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures que le ministre entend prendre pour remédier à ce problème, et connaître le nombre de policiers supplémentaires qui seront affectés au commissariat de Lyon 8ème.

Réponse. – Renforcer la sécurité quotidienne de nos concitoyens partout sur le territoire national, en luttant contre les incivilités aussi bien que contre toutes les formes de délinquance et contre le terrorisme, constitue une priorité du Gouvernement. Dans le Rhône comme partout sur le territoire national, policiers et gendarmes assurent chaque jour, avec professionnalisme et courage, la protection de l'ordre républicain et de nos concitoyens. L'Etat s'attache à leur donner tous les moyens nécessaires pour accomplir leurs missions, aussi bien sur le plan des moyens humains que des moyens matériels, technologiques et juridiques. L'importance que le Gouvernement attache aux enjeux de sécurité, et notamment à la question des moyens, se traduit par la création chaque année au budget de l'Etat de 500 postes de policiers et de gendarmes supplémentaires, chiffre à comparer aux suppressions de 13 700 postes durant la mandature précédente. A ces chiffres s'ajoutent les renforts exceptionnels d'effectifs décidés pour faire face à l'ampleur de la crise migratoire et pour renforcer les moyens consacrés à la lutte contre le terrorisme. Au total, plus de 9 000 emplois auront été créés en cinq ans dans la police et la gendarmerie et les crédits des forces de l'ordre auront augmenté de 16 %. Le ministre de l'intérieur connaît l'importance que les élus locaux et les personnels attachent à la question des effectifs et leur situation dans le Rhône, notamment à Lyon, est suivie avec la plus grande attention. Au cours des dernières années, la ville a en effet connu une baisse du nombre de policiers, passés de 2 903 fin 2012 à 2 780 fin mai 2016 (effectifs de la sécurité publique, hors service départemental du renseignement territorial). Lors de son déplacement à Lyon en avril dernier, le ministre de l'intérieur a ainsi annoncé l'arrivée de 249 policiers, gendarmes et adjoints de sécurité dans le Rhône pour 2016, dans le cadre des mouvements de personnels. S'agissant du commissariat du huitième arrondissement, qui dispose d'environ 70 personnels, il bénéficie du renfort régulier d'unités d'autres services, en particulier d'unités départementales, qui apportent un appui tant dans les missions de sécurisation que dans les missions judiciaires. De même que Lyon bénéficie ainsi de la politique de renforcement des effectifs menée par le Gouvernement, elle bénéficie aussi des moyens supplémentaires dégagés pour mieux équiper et notamment mieux armer les forces de l'ordre. En application du plan « BAC/PSIG 2016 », la BAC de Lyon est ainsi progressivement dotée de nouveaux véhicules, de nouvelles armes (fusil d'assaut HK G 36...) et de nouveaux matériels de protection. Les moyens en personnels sont importants mais ils ne sont pas tout. Au-delà, les modes d'action, les organisations et les stratégies sont essentiels pour lutter efficacement contre la délinquance. Il convient de ce point de vue de souligner l'existence depuis février 2014 d'une zone de sécurité prioritaire (ZSP) sur une partie du huitième arrondissement, qui permet davantage de coopération entre l'ensemble des acteurs de la sécurité et mobilise aussi bien les leviers de la prévention que de la répression. Cette méthode produit des résultats, puisque les violences urbaines par exemple y ont baissé de 27 % entre 2013 et 2015. De même, les vols par effraction (-26 %) et les atteintes volontaires à l'intégrité physique (- 7 %) y sont en diminution en 2015. Au regard des enjeux de sécurité dans cet arrondissement, il est indispensable que l'action de l'Etat soit activement soutenue par l'ensemble des acteurs locaux, publics et privés, de la prévention et de la lutte contre la délinquance (police municipale, principal bailleur social, etc.). La récente décision de la ville de Lyon d'armer les agents du groupement opérationnel mobile de sa

police municipale devrait à cet égard permettre de renforcer encore la coopération entre la police nationale et la police municipale. Par ailleurs, l'Etat continuera à soutenir les importants efforts consentis par la ville pour disposer d'une police municipale efficace et pleinement complémentaire de la police nationale.

Mort

(crémation – crématoriums – implantation – réglementation)

94314. – 22 mars 2016. – **M. Stéphane Saint-André** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la proposition de loi visant à réguler l'implantation des crématoriums adoptée en première lecture à l'unanimité par les sénateurs. Cette loi vise à créer des schémas régionaux des crématoriums pour pallier leur nombre insuffisant et contrôler leur implantation dans l'intérêt des familles. La crémation est aujourd'hui une pratique courante passée de 0,75 % en 1975 à 30 % aujourd'hui. La France compte seulement 141 crématoriums soit un pour 468 000 habitants. Il lui demande si le Gouvernement compte faire inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour de l'Assemblée nationale.

Réponse. – Lors des débats parlementaires qui ont conduit à l'adoption de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, l'Assemblée nationale a supprimé les dispositions relatives à la création d'un schéma régional des crématoriums qui avaient été introduites par amendement parlementaire. En effet, une proposition de loi des sénateurs Jean-Pierre Sueur et Jean-René Lecerf ayant le même objet avait été adoptée le 27 mai 2014 en première lecture au Sénat. Les députés ont donc renvoyé le débat à l'examen de cette proposition de loi. Celle-ci tend à rationaliser l'implantation des crématoriums au niveau régional, partant d'un constat que l'implantation des crématoriums ne correspondrait pas aux besoins de la population dans un contexte de forte augmentation du recours à la crémation depuis 40 ans. Ce schéma vise à organiser la répartition des crématoriums sur le territoire afin de répondre aux besoins de la population et, le cas échéant, des populations immédiatement limitrophes sur le territoire national ou à l'étranger, dans le respect des exigences environnementales. Il préciserait ainsi le nombre et la dimension des crématoriums nécessaires par zone géographique en tenant compte des équipements funéraires existants. Saisi d'une demande d'autorisation de créer ou d'étendre un crématorium, les préfets s'appuieraient sur ce schéma pour s'opposer, le cas échéant, au projet d'une collectivité. La proposition de loi des sénateurs a été transmise à l'Assemblée nationale. S'agissant d'une initiative parlementaire, il revient à l'Assemblée de décider de l'opportunité d'inscrire cette proposition de loi à l'ordre du jour d'une semaine réservée aux initiatives parlementaires.

9280

Ordre public

(terrorisme – fêtes d'école – mesures de sécurité – mise en oeuvre)

95696. – 10 mai 2016. – **M. Vincent Ledoux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conditions de mise en œuvre des fêtes d'école dans le cadre de l'état d'urgence. Elles font reporter sur leurs organisateurs des charges et missions qui ne relèvent ni de leur compétence, ni de leurs droits comme le filtrage ou le contrôle des participants, le contrôle visuel des sacs ou la vérification systématique de l'identité des personnes étrangères à l'établissement. Devant les difficultés, nombre de directeurs d'école et de conseils de parents d'élèves, sont contraints de renoncer à l'organisation de ces kermesses pourtant fort utiles dans le sens où elles clôturent agréablement une année scolaire et produisent des recettes pour le financement d'actions pédagogiques. Interrogée lors de la séance des questions d'actualité au Gouvernement du mercredi 27 avril 2016, Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, a indiqué que « les maires peuvent se rapprocher de nos services afin que nous puissions les aider si besoin à renforcer la sécurité avec le ministère de l'intérieur, mais faire en sorte que ces kermesses se tiennent ». Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les moyens appropriés qu'il compte mettre en œuvre pour accompagner les organisateurs des traditionnelles fêtes d'école.

Réponse. – Par instruction conjointe de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministre de l'intérieur, en date du 29 juillet 2016, la mise en œuvre des plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) prévus depuis novembre 2015 dans chaque école et chaque établissement scolaire a été précisée. Un référent sûreté est désigné au niveau académique dans chaque département pour conseiller et accompagner les directeurs d'école, les inspecteurs de l'éducation nationale et les chefs d'établissement dans la mise en œuvre des mesures de sécurité. Ces référents de l'éducation nationale permettent d'assurer un lien privilégié avec les représentants des collectivités locales, notamment les maires au titre de leur pouvoir de police. A cet égard, l'article L. 511-1 du code de la sécurité intérieure prévoit que les policiers municipaux peuvent, lorsqu'ils sont affectés par le maire à la sécurité d'une manifestation récréative de plus de 300 spectateurs, procéder à l'inspection visuelle des

bagages et, avec le consentement de leur propriétaire, à leur fouille. La sécurité des écoles et des établissements scolaires, notamment lors des fêtes d'école, fait, dans ce cadre, l'objet d'une concertation entre les services préfectoraux, les rectorats, les maires et les chefs d'établissement afin d'apporter une réponse adaptée à chaque situation particulière.

Établissements de santé

(hôpitaux – cambriolage – lutte et prévention)

96155. – 31 mai 2016. – **Mme Marianne Dubois** alerte **M. le ministre de l'intérieur** sur des vols d'éléments sensibles dans des hôpitaux parisiens. En janvier 2016, un coffre a été fracturé, au sein de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, dans lequel se trouvaient trois stylos, un badge d'accès et un ordinateur dans lequel étaient indiqués les noms des victimes des attentats du 13 novembre 2015. L'hôpital Necker avait fait l'objet, peu après ces terribles événements, de vols d'une dizaine de tenues résistantes aux agents chimiques, une trentaine de bottes en polyéthylène, des gants et des masques antibactériens. Plus récemment, une intrusion dans le laboratoire de biochimie de l'hôpital de la Pitié-Salpêtrière, dans une pièce où sont entreposées des cellules souches et des bactéries, aurait été signalée aux forces de l'ordre. Alors que ces vols et intrusions successifs inquiètent grandement les forces de l'ordre et tout aussi légitimement nos concitoyens, elle lui demande si un renforcement de la surveillance de ces sites ne devrait pas être privilégié.

Réponse. – La question de la sécurisation des sites de l'assistance publique des hôpitaux de Paris (AP-HP) est effectivement un sujet qui nécessite une grande attention de la part des services publics et de la préfecture de police, sachant que 45 de ses hôpitaux sont implantés sur l'ensemble de la France métropolitaine et 37 sur le ressort de la préfecture de police de Paris, avec 22 sites à Paris intra-muros, 6 dans les Hauts-de-Seine, 3 en Seine-Saint-Denis et 6 dans le Val-de-Marne. Conscient des enjeux, la préfecture de police, le parquet de Paris et l'AP-HP ont signé un protocole de sécurité le 24 février 2014 qui a notamment conduit à une campagne d'audits de sûreté au profit des sites classés Point d'Importance Vital (PIV) de l'AP-HP. Les hôpitaux de la Pitié Salpêtrière et Bichat ont déjà fait l'objet d'un audit, celui de Necker est en cours de réalisation. Ces audits ont déjà permis de dégager deux axes importants de travail : l'amélioration des dispositifs de sécurité et de détection d'une part, et l'information et la formation du personnel d'autre part. Le plan vigipirate, élevé au niveau « alerte attentats », a engendré un réel effort pour filtrer les accès au niveau des enceintes des sites. Mais le filtrage ne peut résoudre toutes les difficultés de sûreté que posent de tels établissements. Sur les vols eux-mêmes, ceux-ci ont bien entendu fait l'objet d'enquêtes par les services de la direction de la police judiciaire de Paris. Sans entrer dans le détail des procédures couvertes par le secret de l'instruction, aucune preuve tangible ne permet, à ce jour, de conforter l'hypothèse de vols de cellule souche ou de culture bactériologique. Il y a cependant bien eu des effractions qui ne sont pas tolérables, et des vols de matériel, ce qui est avant tout dommageable sur le plan financier pour l'AP-HP.

9281

Sports

(cross canins – muselière – port obligatoire – perspectives)

96244. – 31 mai 2016. – **M. Paul Molac** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la possibilité d'intégrer le non port de la muselière pour les chiens de catégorie 2 lors de la pratique de *canicross* en compétition. Pour rappel, les chiens catégorisés, c'est-à-dire entrant dans une des deux catégories définies par l'article L. 211-12 du code rural, font l'objet de mesures de sécurité particulières, dont l'obligation pour leur propriétaire ou détenteur de les museler et de les tenir en laisse sur la voie publique et dans les parties communes des immeubles collectifs. Cette obligation s'impose également aux chiens de 2ème catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun dont l'accès est interdit aux chiens de 1ère catégorie. Cette obligation de museler les chiens catégorisés est prévue à l'article L. 211-16 du code rural. Lors des expositions canines ou des disciplines sportives comme Agility et Flyball, des tolérances sur le port de la muselière sont acceptées. Quand une manifestation sportive est organisée par des clubs canins ou associations de sports canins affiliés aux fédérations CNEAC ou FSLC, les chiens qui peuvent participer sont ceux qui ont obtenu le niveau 1 / 4 au test comportemental (sans signe de dangerosité), les chiens inscrits en club canin ou association sportive de sports canins, les chiens ayant pris une licence sportive pour l'année en cours de la discipline « *Canicross / Canivtt / Canimarche* » et les chiens ayant obtenu l'examen de dressage CSAU (certificat de sociabilité et d'aptitude à l'utilisation). Il demande donc s'il est possible de faire bénéficier du « non port de muselière » les chiens de catégorie 2 qui remplissent les quatre conditions précitées et ce, uniquement lors des compétitions de *canicross*.

Réponse. – L'article L.211-16 du code rural et de la pêche maritime impose que "II. - Sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles collectifs, les chiens de la première et de la deuxième catégorie doivent être

muselés et tenus en laisse par une personne majeure. Il en est de même pour les chiens de la deuxième catégorie dans les lieux publics, les locaux ouverts au public et les transports en commun". Les dispositions de l'article 222-19-2 du code pénal précisent les sanctions applicables en cas d'agression d'une personne par un chien catégorisé "Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail de plus de trois mois prévue par l'article 222-19 résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende. Les peines sont portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende lorsque : 6° Il s'agissait d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie prévues à l'article L. 211-12 du code rural et de la pêche maritime qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L. 211-16 du même code". En conséquence, les lieux où se pratiquent les compétitions de "canicross" étant publics, c'est donc à juste raison que leurs organisateurs ont prévu de rappeler cette mesure dans leurs règlements. Une modification de la réglementation n'est pas envisagée dans l'immédiat en raison du risque d'atteinte à l'ordre public, mais la proposition d'évolution a été enregistrée. Dans la mesure où une évolution des dispositions législatives serait envisagée dans les prochaines années, à la suite des enseignements tirés de l'étude des données concernant les évaluations comportementales des chiens dangereux saisies par les vétérinaires évaluateurs dans le fichier national d'identification des carnivores domestiques sur une période représentative, cette proposition du non port de muselière dans certaines conditions lors des compétitions de "canicross" sera alors examinée parmi les autres évolutions éventuelles, en prenant en compte les nouveaux éléments scientifiques sur la dangerosité des chiens qui pourraient découler de cette étude.

Politique extérieure

(Moyen-Orient – asile politique – attitude de la France)

98114. – 26 juillet 2016. – M. Gérard Bapt interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'information selon laquelle le chef djihadiste syrien Abdul Razak Tlass aurait bénéficié de l'asile politique en France. Il lui demande de confirmer ou d'infirmer cette information. Fondateur de la première Katiba à Homs dès 2011, le groupe « Al Farouk » s'est sinistrement illustré contre les quartiers chrétiens de Homs puis, plus récemment, dans le massacre du village alaouite d'Al Zara. Des vidéos avaient montré, en 2012, l'un de ses hommes dévorer le foie d'un soldat syrien.

Réponse. – Le ministre de l'intérieur confirme que l'information selon laquelle un chef djihadiste syrien se serait vu accorder l'asile politique en France est fausse et infondée. Il rappelle par ailleurs que le dépôt et l'examen des demandes d'asile sont couverts par le principe de confidentialité et que toute personne demandant l'asile sur le territoire français et dont la demande relève de la compétence de la France voit sa demande examinée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, sous le contrôle de la Cour nationale du droit d'asile. L'office statue en toute indépendance et conformément au cadre fixé par la Convention de Genève. Dans ce cadre, il est ainsi procédé non seulement à l'évaluation de la crédibilité des craintes invoquées par le demandeur mais également, le cas échéant, à l'application de la clause d'exclusion, dans le cas où ce dernier aurait commis des actes contraires à la Convention (crimes contre la paix, crimes de guerre, crimes contre l'humanité, crimes graves de droit commun et agissements contraires aux buts et aux principes des Nations-Unies). Il est à préciser enfin que la loi du 29 juillet 2015 relative à la réforme de l'asile a également introduit dans la législation française la possibilité d'exclure de toute protection internationale les personnes dont la présence en France constitue une menace grave pour la sûreté de l'État.

JUSTICE

Professions judiciaires et juridiques

(notaires – cessions de parts sociales – réglementation)

96627. – 14 juin 2016. – M. Gilbert Le Bris appelle l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice sur la situation au 1^{er} août 2016 des cessions de parts sociales conclues antérieurement à cette date par un associé d'une Société civile professionnelle notariale, atteint par la limite d'âge d'exercice de la profession, fixée par l'article 2 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques qui stipule : « Les notaires cessent leurs fonctions lorsqu'ils atteignent l'âge de 70 ans. Sur autorisation du ministre de la justice, ils peuvent continuer d'exercer leurs fonctions jusqu'au jour où leur successeur prête serment, pour une durée qui ne peut excéder 12 mois ». L'article 2 *ter* de la loi précitée prévoit de son côté : « L'associé atteint par la

limite d'âge est tenu de céder ses parts selon les modalités prévues en cas d'empêchement ou d'inaptitude (articles 31-1 et 32 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967) ». Il lui demande en conséquence de confirmer que ces dispositions n'auront pas d'effet rétroactif sur les dossiers en cours relatifs aux cessions de parts sociales déposées auprès de la Chancellerie antérieurement à l'entrée en vigueur de ces dispositions par des cédants atteints par la limite légale d'exercer à compter du 1^{er} août 2016.

Réponse. – L'article 2 de la loi du 25 ventôse an XI, contenant organisation du notariat, tel que modifié par le I de l'article 53 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, entré en vigueur le 1^{er} août 2016, fixe une limite d'âge à soixante-dix ans, sur l'ensemble du territoire français, pour l'exercice de la profession de notaire. Cette limite d'âge s'applique aussi bien aux professionnels exerçant à titre individuel qu'aux associés d'une société titulaire d'un office notarial. Ainsi, les professionnels devront cesser d'exercer dès qu'ils atteignent la limite d'âge ou lorsqu'ils ne pourront plus se prévaloir de l'autorisation de prolongation d'activité délivrée, le cas échéant, par le garde des sceaux, ministre de la justice. Les conséquences de cette cessation d'exercice sur la détention, par le professionnel concerné, de parts ou d'actions sociales dans la société titulaire de l'office varient suivant la forme juridique de cette société. A cet égard, si la société titulaire de l'office est une société d'exercice libéral, l'associé cessant d'exercer en raison de la limite d'âge peut néanmoins, pendant dix ans, demeurer à son capital, aux termes de l'article 5 de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990, relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participations financières de professions libérales. En revanche, si la société titulaire de l'office n'est pas une société d'exercice libéral et notamment, s'il s'agit d'une société civile professionnelle, les conditions de détention du capital et des droits de vote prévues par les dispositions législatives sont telles que seuls des professionnels en exercice peuvent y être associés. Dès lors, la cession des actions ou des parts sociales de l'associé atteint par la limite d'âge est impérative. Les textes réglementaires applicables aux sociétés civiles professionnelles titulaires d'un office notarial seront modifiés prochainement afin de prévoir les modalités d'une éventuelle « cession forcée », qui ne trouvera à s'appliquer que si l'associé concerné n'a pas mis en oeuvre une « cession volontaire ». Ce dispositif existe pour les associés destitués, empêchés, inaptes, interdits, incapables ou exclus. Il est prévu par les articles 31-1, 32 et 33 du décret n° 67-868 du 2 octobre 1967, pris pour l'application à la profession de notaire de la loi n° 66-879 du 29 novembre 1966, relative aux sociétés civiles professionnelles. Un régime proche de celui-ci devrait être mis en place pour régler la situation de l'associé atteint par la limite d'âge. Enfin, quelle que soit la date de transmission du dossier de cession, en l'espèce avant ou après le 1^{er} août 2016, il ne saurait être permis au professionnel (cédant ou cessionnaire) un exercice de son activité au delà de l'âge de 70 ans sans autorisation du garde des sceaux, ministre de la justice. Par ailleurs, en application du IV de l'article 16 du décret du 20 mai 2016, les notaires nés entre le 2 août 1945 et le 1^{er} octobre 1946 bénéficiaient jusqu'au 30 septembre 2016, d'une autorisation de plein droit de poursuivre leur activité.

9283

PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Personnes âgées

(aides – placement en hébergement temporaire – modalités)

93646. – 1^{er} mars 2016. – M. Hervé Pellois interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée des personnes âgées et de l'autonomie sur les aides versées au titre de l'hébergement temporaire de personnes âgées par les départements. Plusieurs aides existent aujourd'hui pour financer un séjour en hébergement temporaire : l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), pour les personnes dont la perte d'autonomie a été suffisamment évaluée, l'aide sociale à l'hébergement (ASH) et les aides des communes ou départements, qui varient en fonction des territoires. Or certains départements finançant une aide au titre de l'hébergement temporaire imposent un remboursement de cette aide dès lors que la personne âgée rejoint à titre permanent l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) dans lequel elle était hébergée à titre temporaire jusqu'à présent. Il n'y a en revanche pas d'appel à remboursement si la personne âgée change d'établissement. Cette procédure de remboursement d'aide publique s'explique par le fait que la personne âgée est considérée comme ayant fait l'objet d'une mauvaise orientation. Or cela semble aller totalement à l'encontre de la reconnaissance du rôle d'aidant, entérinée par la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Le placement en hébergement temporaire permet en effet aux aidants de bénéficier d'un moment de répit nécessaire. Il l'interroge donc sur les actions qui pourraient être mises en oeuvre pour mettre un terme à cette procédure de remboursement d'aide au titre de l'hébergement temporaire de personnes âgées, telle qu'appliquée par certains départements. – **Question signalée.**

Réponse. – La décision prise par certains départements d'imposer un remboursement des prestations accordées en matière d'aide sociale dans le cadre de l'hébergement temporaire appelle des précisions d'ordre juridique. De surcroît, elle soulève des interrogations au regard des objectifs que cherche à atteindre la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Tout d'abord, il convient de rappeler que des dispositions législatives prévoient les modalités de récupération de l'aide sociale que doivent respecter les conseils départementaux. En ce qui concerne l'APA, il s'agit d'une aide qui n'est pas récupérable sur la succession, sur les donataires, sur les légataires et sur les bénéficiaires d'assurance vie, conformément à l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles (CASF). Seul le retour à meilleure fortune peut être considéré comme un motif de récupération conformément à l'article L. 132-8 du même code. Une procédure de récupération pour un autre motif (comme dans la situation présente pour un défaut d'orientation) pourrait présenter un caractère illégal. L'aide sociale à l'hébergement (ASH) est une aide récupérable sur succession, donation, leg et retour à meilleure fortune conformément à l'article L. 132-8 CASF. Les départements peuvent, via le règlement départemental d'aide sociale, prévoir les modalités de remboursement de cette aide. Toutefois, ce règlement ne peut pas avoir pour effet de récupérer de façon systématique l'aide versée, dès lors que les conditions de l'article L. 132-8 ne sont pas remplies. Au-delà, une demande de remboursement d'aide sociale au titre de l'hébergement temporaire pour mauvaise orientation peut apparaître contraire à l'esprit des textes réglementaires sur l'accueil temporaire. En effet, l'accueil temporaire défini à l'article D. 312-8 du code de l'action sociale et des familles « s'entend comme un accueil organisé pour une durée limitée, le cas échéant sur un mode séquentiel, à temps complet ou partiel, avec ou sans hébergement ». Aux termes de l'article 312-9 du même code, le projet d'établissement ou de service et le règlement de fonctionnement doivent prévoir les modalités d'organisation et de fonctionnement de l'accueil temporaire. Ces dernières dispositions distinguent donc nettement, au sein d'un même établissement, les dispositifs d'accueil temporaire, des dispositifs d'hébergement permanent. En outre, l'article D. 312-8, précise les objectifs visés par l'accueil temporaire. Il cherche notamment à « organiser pour les intéressés [...] des périodes de transition entre deux prises en charge ». L'hébergement temporaire peut donc « s'utiliser comme premier essai de vie en collectivité avant l'entrée définitive en établissement » comme le précise la circulaire N° DGCS/SD3A/2011/444 du 29 novembre 2011 relative aux modalités d'organisation de l'accueil de jour et de l'hébergement temporaire. Enfin, l'accueil temporaire ambitionne d'aménager pour les aidants des périodes de répit. Cette ambition se retrouve dans la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. En effet, cette dernière complétée par le décret du 26 février 2016 relatif à l'allocation personnalisée d'autonomie, comprend des avancées importantes à cet égard : revalorisation substantielle des plafonds d'aide mensuelle pouvant être attribués dans le cadre de l'APA - de 100 à 400€ selon le niveau de perte d'autonomie - ; possibilité d'aller au delà de ces plafonds pour financer des dispositifs offrant un répit aux aidants - tel que l'hébergement temporaire - ; prise en compte systématique, lors d'une demande d'APA ou d'une révision, de la situation et des besoins des aidants du bénéficiaire. Ainsi, la pratique évoquée de certains départements apparait contradictoire avec la volonté des pouvoirs publics de mieux répondre aux besoins des personnes âgées en situation de perte d'autonomie qui souhaitent continuer à vivre chez elles, et à apporter du répit à leurs aidants.